



GRETA

GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2019)07

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Allemagne

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 22 mars 2019

Publié le 20 juin 2019

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Allemagne.....	9
1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains	9
2. Évolution du cadre juridique	10
3. Évolution du cadre institutionnel	10
4. Plan d'action national	12
5. Formation des professionnels concernés	13
6. Collecte de données et recherche.....	16
III. Constats article par article	19
1. Prévention de la traite des êtres humains	19
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	19
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	20
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	23
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	26
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	28
f. Mesures aux frontières (article 7).....	30
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	31
a. Identification des victimes (article 10)	31
b. Mesures d'assistance (article 12).....	35
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)	38
d. Protection de la vie privée (article 11)	43
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	44
f. Permis de séjour (article 14).....	45
g. Indemnisation et recours (article 15).....	48
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	51
3. Droit pénal matériel.....	53
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	53
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	55
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	56
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	57
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	58
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	58
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	62
c. Compétence (article 31).....	63
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	64
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	64
b. Coopération avec la société civile (article 35)	67
IV. Conclusions	69
Annexe - Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	77
Commentaires du gouvernement	79

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, tandis que le nombre de Parties à la Convention continuait d'augmenter.

Le GRETA a décidé de lancer le deuxième cycle d'évaluation de la Convention le 15 mai 2014. À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le nouveau cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui est adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier qu'il a approuvé.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport afin de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Allemagne s'est déroulée en 2014-2015. Après réception de la réponse de l'Allemagne au premier questionnaire du GRETA, le 19 mai 2014, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 13 au 20 juin 2014. Le projet de rapport sur l'Allemagne a été examiné à la 21^e réunion du GRETA (tenue du 17 au 21 novembre 2014) et le rapport final a été adopté à sa 22^e réunion (tenue du 16 au 20 mars 2015). À la suite de la réception des commentaires des autorités allemandes, le rapport final du GRETA a été publié le 3 juin 2015¹.
2. Dans son premier rapport, le GRETA a noté que l'Allemagne avait élaboré un cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la traite des êtres humains. Toutefois, le GRETA a demandé aux autorités allemandes de veiller à ce que la définition de la traite dans le Code pénal soit pleinement conforme à la Convention. En outre, le GRETA a exhorté les autorités à élaborer un plan d'action ou une stratégie nationale globale de lutte contre la traite des êtres humains et à mettre en place un système de collecte de données pour appuyer l'élaboration de politiques de lutte contre la traite. Le GRETA considérait en outre que les autorités allemandes devraient sensibiliser le public aux différentes formes de traite et poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. D'autre part, le GRETA insistait sur la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de protection face à la vulnérabilité particulière des enfants à la traite, et d'améliorer les mesures de coordination et de coopération à cet égard. Le GRETA appelait également les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment par une approche proactive, un accroissement des activités de terrain et un renforcement de la participation interinstitutionnelle dans ce processus d'identification. Le GRETA se félicitait de l'existence de centres d'assistance spécialisés qui viennent en aide aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais notait qu'il n'existe qu'un petit nombre de centres d'assistance pour victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; il appelait les autorités allemandes à développer les structures d'assistance spécialisées pour les victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, ainsi que pour les enfants victimes de la traite.
3. D'autre part, le GRETA soulignait l'importance de faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, quelle que soit la forme d'exploitation. Il insistait également sur la nécessité de délivrer un permis de séjour aux victimes de la traite qui se déclarent prêtes à coopérer dans le cadre d'une procédure pénale, sans distinction selon qu'une telle procédure a effectivement lieu ou non. En outre, le GRETA soulignait l'importance d'améliorer l'accès effectif des victimes à l'indemnisation et exhortait les autorités allemandes à donner accès à l'indemnisation par l'État à toutes les victimes de la traite, que ces victimes aient subi des violences physiques ou pas. De plus, le GRETA exhortait les autorités allemandes à veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas sanctionnées pour des infractions commises en conséquence de la traite, et leur demandait de tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger efficacement victimes et témoins avant, pendant et après les procédures pénales.
4. Sur la base du rapport du GRETA, le 15 juin 2015, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités allemandes, en leur demandant de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation avant le 15 juin 2017². Le rapport soumis par les autorités allemandes a été examiné lors de la 21^e réunion du Comité des Parties (tenue le 13 octobre 2017). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Allemagne, GRETA(2015)10, disponible à l'adresse :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c41>.

² Recommandation CP(2015)2, disponible à l'adresse : <http://rm.coe.int/1680631c39>.

³ Disponible à l'adresse : <http://rm.coe.int/cp-2017-21-rr-deu-en-pdf/168073fdf2>.

5. Le 5 septembre 2017, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention au titre de l'Allemagne en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités allemandes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 5 février 2018, date à laquelle l'Allemagne a soumis sa réponse⁴.

6. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités allemandes, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Allemagne a eu lieu du 4 au 8 juin 2018 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
- Mme Dorothea Winkler, membre du GRETA ;
- M. Markus Lehner, administrateur au secrétariat de la Convention ;
- Mme Ursula Sticker, administratrice au secrétariat de la Convention.

7. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec des représentants du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, du ministère fédéral de l'Intérieur, du ministère fédéral de la Justice et de la Protection du consommateur, l'Office des Affaires étrangères, du ministère fédéral de la Santé, du ministère fédéral de la Finance, de l'Office fédéral de police criminelle, de la Police fédérale, et de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés. La délégation a aussi rencontré des membres du Parlement fédéral allemand (Bundestag).

8. Par ailleurs, des réunions ont eu lieu avec des représentants des gouvernements régionaux et les agences publiques concernées des Länder de Bavière, Berlin, Brandebourg et Basse-Saxe.

9. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants des organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats, de l'Institut allemand des droits humains et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

10. Pendant la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un refuge pour femmes victimes de la traite géré par l'ONG ONA à Berlin, un refuge pour femmes migrantes particulièrement vulnérables géré par l'ONG IMMA à Munich, et un centre d'accueil pour enfants étrangers non accompagnés à Hanovre, géré par la municipalité.

11. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA les remercie des informations reçues.

12. Le GRETA tient à remercier les autorités allemandes de leur coopération pendant la deuxième visite d'évaluation, et en particulier la personne de contact désignée par les autorités allemandes, Mme Antje Wunderlich, du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, Division de la protection des femmes contre la violence.

⁴ Disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/germany>.

13. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 33^e réunion (3-7 décembre 2018) et l'a soumis aux autorités allemandes pour commentaires le 9 janvier 2019. Les commentaires des autorités ont été reçus le 8 mars 2019 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 34^e réunion (18-22 mars 2019). Le rapport couvre la situation jusqu'au 22 mars 2019 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 69-76).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Allemagne

1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains

14. L'Allemagne continue d'être principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que, dans une certaine mesure, un pays d'origine et de transit. Selon les rapports annuels de l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA) sur la traite des êtres humains, 583 victimes ont été identifiées en 2014, 470 en 2015, 536 en 2016 et 671 en 2017. La plupart des victimes identifiées sur la période 2014-2017 ont été soumises à l'exploitation sexuelle (1 950). Toutefois, la part de ce type d'exploitation est passée de plus de 90 % en 2014 à 73 % en 2017, tandis que la proportion de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail augmentait (27 % en 2017). La traite aux fins d'exploitation sexuelle touchait surtout des femmes et des filles (environ 97 % des victimes identifiées), tandis que les victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail étaient principalement de sexe masculin (81 % en 2015, 71 % en 2016 et 86 % en 2017). Faisant suite à l'introduction, en octobre 2016, de nouvelles formes d'exploitation au titre de l'infraction de traite dans le Code pénal allemand, deux victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ont pour la première fois été identifiées en 2017.

15. Les principaux pays d'origine des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle sont la Roumanie (494 victimes), la Bulgarie (366), la Hongrie (145) et le Nigeria (92). En ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail, les principaux pays d'origine des victimes sont la Roumanie, l'Ukraine, la Bulgarie, la Lettonie et la Macédoine du Nord. La traite aux fins d'exploitation par le travail se produit principalement dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie, de l'agriculture, des services de nettoyage et des services domestiques. Le nombre de victimes allemandes identifiées sur la période 2014-2017 s'élève à 406. Sur la même période, le nombre d'enfants victimes identifiés s'élève à 513. Tous les enfants ont été soumis à l'exploitation sexuelle, à l'exception de deux d'entre eux, victimes d'exploitation par le travail.

16. Le GRETA a été informé qu'un nombre croissant de victimes, notamment d'enfants, sont recrutées sur internet/les réseaux sociaux. Les jeunes filles et les femmes, en particulier, sont recrutées sur des chats en ligne par des « loverboys » qui les manipulent et les contraignent à se prostituer. Selon les autorités, sur la période 2014-2017, 99 enfants victimes de la traite, de nationalité allemande, ont été recrutés sur internet.

17. En Allemagne, le nombre de demandeurs d'asile a considérablement augmenté pendant la période de référence, passant de 476 510 en 2015 à 745 155 en 2016⁵. Le GRETA a été informé par les centres d'assistance pour victimes de la traite qu'un certain nombre de demandeurs d'asile, en particulier de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan, ont été identifiés en tant que victimes de la traite. Les centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite ont indiqué que les personnes qui leur sont adressées sont majoritairement originaires de pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier du Nigeria. La plupart d'entre elles ont été exploitées pendant leur périple vers l'Allemagne, y compris dans d'autres pays de l'Union européenne comme l'Italie, leur premier pays d'arrivée.

18. Le GRETA note que le nombre officiel de victimes de la traite identifiées ne reflète pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite en Allemagne, car le pays ne dispose pas d'une stratégie globale et cohérente de détection et d'identification des victimes de la traite, la collecte de données présente des problèmes, la traite pratiquée à des fins autres que l'exploitation sexuelle ne retient pas suffisamment l'attention et les mécanismes d'identification des victimes parmi les migrants et les demandeurs d'asile sont inadéquats, notamment dans les centres d'accueil.

⁵ Réseau européen des migrations, fiche d'information pays sur l'Allemagne (2017), disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/11a_germany_country_factsheet_2017_en.pdf.

2. Évolution du cadre juridique

19. Le cadre juridique allemand en matière de lutte contre la traite des êtres humains a considérablement évolué depuis la première évaluation du GRETA.

20. Les modifications apportées en 2015 à la loi sur le droit de séjour ont renforcé le droit des victimes de la traite de se voir délivrer un permis de séjour aux fins de leur coopération dans le cadre d'une procédure pénale, et introduit la possibilité pour les victimes de la traite d'obtenir à l'issue de cette procédure pénale un permis de séjour temporaire si elles doivent demeurer sur le sol allemand pour des motifs humanitaires ou personnels ou des raisons d'intérêt public. En outre, des modifications législatives ont amélioré en 2015 l'accès aux prestations sociales des détenteurs de permis de séjour pour victimes de la traite en faisant tomber ces personnes sous le coup du volume II du Code social (SGB II) plutôt que de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile.

21. En adoptant la loi sur l'amélioration de la lutte contre la traite des êtres humains⁶, l'Allemagne a transposé dans le droit national la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Entrée en vigueur le 15 octobre 2016, cette loi a aboli les trois articles préexistants du Code pénal (CP) relatifs à la traite des êtres humains et les a remplacés par quatre nouvelles infractions pénales (voir paragraphe 221). Au titre des infractions de traite des êtres humains, le nouvel article 232 du Code pénal introduit des formes d'exploitation supplémentaires (mendicité forcée, criminalité forcée et prélèvement d'organes) et tient compte des trois éléments de la définition de la traite établie par la Convention (l'action, les moyens et le but de l'exploitation).

22. Par ailleurs, en 2017, une réforme des dispositions régissant le recouvrement des actifs des trafiquants a été adoptée, qui facilite les confiscations et l'utilisation des biens confisqués aux fins d'indemnisation des victimes d'infractions, et notamment des victimes de la traite.

23. Enfin, en 2015, une évolution de la législation relative à la protection des droits des victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, a amélioré l'accès à un avocat à la charge de l'État et à une assistance psychosociale gratuite durant les procédures judiciaires.

24. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 187-189, 205, 221-228, 232, 241, 254, 265).

3. Évolution du cadre institutionnel

25. Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse (BMFSFJ) continue de jouer le rôle d'organisme de coordination des questions relatives à la traite des êtres humains au niveau fédéral. Sous sa direction, un Groupe de travail fédéral sur la traite des êtres humains se réunit au moins deux fois par an ; il rassemble des représentants des ministères et organismes fédéraux concernés, des Länder, des ONG et de l'Institut allemand pour les droits humains. Au cours de la période de référence, le ministère fédéral des Finances et l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) sont eux aussi devenus membres du Groupe de travail. Celui-ci fait office d'enceinte permettant d'échanger des informations sur les activités menées et les problèmes rencontrés dans la lutte contre la traite, et de concevoir des lignes directrices et des mesures conjointes.

⁶ Loi sur l'amélioration de la lutte contre la traite des êtres humains, portant modification de la loi fédérale sur le casier judiciaire central et du volume VIII du Code social, adoptée le 11 octobre 2016, BGBl. I p. 2226.

26. Au sein du gouvernement, s'il revient au BMFSFJ de coordonner globalement la lutte contre la traite, la responsabilité de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail incombe au ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (BMAS). Sous la direction de ce dernier, un Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été créé en 2015 dans le but d'élaborer d'ici la fin de l'année 2016 une stratégie de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphes 35 et 75). Ce groupe de travail est composé de représentants de ministères de la fédération et des Länder, de l'Office fédéral de la police judiciaire, des Offices de police judiciaire des Länder, du ministère public, de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS), de partenaires sociaux et d'ONG. Trois groupes subsidiaires ont été créés au sein du groupe de travail (voir paragraphe 75).

27. Le GRETA constate avec satisfaction qu'une plus grande attention est accordée à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en Allemagne, ce qui était l'une des principales recommandations formulées dans son premier rapport. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées par plusieurs parties prenantes au sujet des risques de chevauchement liés à la création de deux groupes de travail de composition semblable et qui fonctionnent en parallèle, ainsi qu'au sujet de l'absence de structure de coordination harmonisée au niveau fédéral, chargée de s'occuper de toutes les questions relatives à la traite aux fins des différentes formes d'exploitation. Les autorités allemandes ont évoqué l'actuel accord de coalition du gouvernement fédéral, selon lequel il est prévu de renforcer les structures de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux victimes. Afin d'avancer vers cet objectif, une réunion conjointe des groupes de travail est prévue pour avril 2019.

28. En vue de créer un processus d'orientation spécifique pour les cas de traite des enfants, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et ECPAT Allemagne, en coopération avec d'autres acteurs publics et de la société civile, ont rédigé un document intitulé « Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation »⁷. Le guide a été publié le 18 octobre 2018 et offre un ensemble de recommandations pour la coopération entre les services de protection de la jeunesse, la police, les centres d'assistance spécialisés et d'autres acteurs concernés dans le cadre de l'identification et de la protection des enfants victimes de la traite. La mise en œuvre du guide relève de la compétence des Länder, qui devront prendre les mesures nécessaires.

29. Les autorités allemandes ont informé le GRETA qu'en 2016, à l'initiative du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, et sur la base d'un rapport d'experts préparé par l'Institut allemand pour les droits humains (DIMR)⁸, un processus de consultation conjoint des ministères fédéraux concernés a été lancé ; ce processus vise à étudier la création d'un organisme national indépendant de suivi (c'est-à-dire un Rapporteur national au sens du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention) et d'un mécanisme destiné à améliorer la coordination de toutes les mesures du gouvernement fédéral en matière de lutte contre la traite. La société civile et les Länder sont associés au processus de consultation par l'intermédiaire des deux groupes de travail susmentionnés. Le rapport d'experts du DIMR propose différents scénarios en vue de la création de ces mécanismes. D'après les autorités, un accord de principe sur la création d'un mécanisme national de suivi et d'un mécanisme de coordination gouvernementale a été conclu ; toutefois, la législature ayant pris fin en septembre 2017, les discussions doivent reprendre à la suite de la formation d'un nouveau gouvernement. Selon les autorités, les activités relatives au développement des structures institutionnelles au niveau fédéral décrites au paragraphe 27 visent également à mettre en place un Rapporteur national.

⁷ Disponible (en allemand) à l'adresse : <https://www.bmfsfj.de/blob/129878/558a1d7b8973aa96ae9d43f5598abaf1/bundeskooperationskonzept-gegen-menschenhandel-data.pdf>.

⁸ Institut allemand pour les droits humains, projet de concept sur un Rapporteur national sur la traite des êtres humains et sur une unité de coordination sur la traite des êtres humains, disponible (en allemand) à l'adresse : https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/user_upload/Publikationen/Weitere_Publikationen/Expertise_Berichterstatterstelle_Menschenhandel_Februar_2016.pdf.

30. Comme l'explique le premier rapport du GRETA, la mise en œuvre pratique des mesures de lutte contre la traite, y compris la prévention de la traite, l'identification des victimes, l'aide aux victimes et la poursuite des infractions, incombe aux 16 Länder allemands. Dans nombre de Länder, les autorités concernées et les centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite ont conclu des accords de coopération décrivant les procédures et les responsabilités des différentes parties prenantes. En outre, la plupart des Länder ont créé des organismes de coordination composés des parties prenantes concernées et prenant généralement la forme de tables rondes sur la traite. Cependant, la plupart de ces accords et de ces tables rondes se limitent encore à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; de plus, certains accords de coopération n'ont pas été révisés depuis longtemps et ne correspondent plus à la législation et aux structures existantes (dans le Brandebourg, par exemple). Par conséquent, les accords de coopération et les tables rondes sur la traite portent rarement sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur les nouvelles formes d'exploitation introduites en 2016 dans le Code pénal, ou sur la traite des enfants. Par ailleurs, certains Länder (comme la Thuringe) ne sont toujours pas dotés d'accords de coopération ou d'organismes de coordination. D'autres n'ont pas organisé de table ronde sur la traite depuis plusieurs années (c'est le cas de Berlin où la dernière table ronde remonte à 2014). Le GRETA relève avec préoccupation que la traite des êtres humains n'a pas reçu une attention politique suffisante dans chacun des Länder.

31. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient poursuivre leurs efforts pour harmoniser le cadre institutionnel et les structures de coordination de la lutte contre la traite au niveau de la fédération et des Länder. L'objectif devrait être de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'ensemble des parties prenantes de la prévention et de la lutte contre la traite sous toutes ses formes, et d'identifier et assister les victimes de la traite sans discrimination, quel que soit leur lieu de résidence en Allemagne.

32. En outre, le GRETA considère que les autorités allemandes devraient finaliser la mise en place d'un Rapporteur national indépendant ou désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante, dans l'objectif de garantir un suivi effectif des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées.

4. Plan d'action national

33. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à élaborer au niveau national une stratégie ou un plan d'action global de lutte contre la traite, visant toutes les formes d'exploitation.

34. L'Allemagne n'a pas encore mis au point un document stratégique ou un plan d'action national visant à combattre la traite de manière globale.

35. Le Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a élaboré un projet de stratégie de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 75). Cependant, au vu des discussions sur la future structure institutionnelle de la lutte contre la traite (voir paragraphe 29), l'incertitude règne quant à l'adoption et la mise en œuvre pratique de ce document. Les autorités allemandes ont fait référence à une réunion tenue en juin 2018 au cours de laquelle le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et des représentants des Länder ont discuté des mesures à prendre au niveau fédéral et par les Länder contre la traite des êtres humains.

36. Selon les autorités, la lutte contre la traite des êtres humains est abordée dans le cadre de divers plans d'action au niveau fédéral et au niveau des Länder. Le gouvernement fédéral a adopté un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme 2016-2020 dans le contexte de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹. Plusieurs activités susceptibles de contribuer à décourager la demande et à réduire la traite aux fins d'exploitation par le travail sont envisagées dans le plan d'action (voir paragraphe 114). Cependant, il semble que les contacts et la coordination entre les organismes gouvernementaux responsables de la mise en œuvre du plan et ceux chargés de la lutte contre la traite soient limités. En outre, un plan d'action du gouvernement fédéral pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est en cours d'élaboration sous la direction du ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse (BMFSFJ). Compte tenu de la dimension de genre spécifique que revêt la manière dont les femmes et les filles sont affectées par la traite des êtres humains, des mesures de lutte contre la traite des êtres humains devraient également être incluses dans le plan d'action.

37. Afin de veiller à ce que la lutte contre la traite revête un caractère global et implique toutes les parties prenantes, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités allemandes à élaborer une stratégie ou un plan d'action national et global contre la traite, qui s'attaque à toutes les formes d'exploitation.

5. Formation des professionnels concernés

38. Le centre de formation de l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA) dispense des formations sur la traite à l'intention des membres des forces de police de la fédération et des Länder. Il propose notamment un module d'une semaine sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, deux fois par an, ainsi qu'un module annuel de trois jours sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Outre ces formations, le BKA organise d'autres manifestations portant sur la traite, par exemple un séminaire de spécialisation annuel de deux jours sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En cinq ans, 300 policiers au niveau fédéral et des Länder ont suivi le module de formation sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et 145 policiers ont participé au module de formation de trois jours sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Environ 570 policiers ont participé au séminaire de spécialisation sur l'exploitation sexuelle. En 2015 s'est tenu le premier atelier sur la traite destiné à la fois à des membres des forces de l'ordre et à des membres du système judiciaire. Un atelier semblable était prévu au premier trimestre 2018, mais il a dû être reporté à la fin de 2019/début de 2020.

39. De plus, le BKA a organisé en 2016 une réunion de mise en contact pluridisciplinaire sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à laquelle ont assisté des fonctionnaires de police de la fédération et des Länder, des procureurs et des représentants de syndicats, de centres d'assistance spécialisés et de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS). Le BKA a donné une présentation lors de la réunion de milieu d'année de la FKS qui s'est tenue en juin 2017. En outre, la FKS contribue au stage de formation annuel du BKA sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, mentionné au paragraphe 38. Les autorités ont également fourni des exemples de participation de la FKS et de l'autorité douanière centrale à des manifestations d'information organisées par le BKA, concernant par exemple les nouvelles infractions introduites dans le Code pénal en 2017, et à la réunion de lancement du projet du BKA « THB LIBERI » en 2018 (voir paragraphe 65).

⁹ Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/610714/fb740510e8c2fa83dc507afad0b2d7ad/nap-wirtschaft-menschenrechte-engl-data.pdf>.

40. Le sujet de la traite est également inscrit au programme de formation des forces de police des Länder. En général, les grands Länder organisent des formations sur la traite dans leurs écoles de police tandis que les petits Länder envoient des policiers aux formations organisées par le BKA ou d'autres acteurs. En Bavière par exemple, tous les futurs fonctionnaires de la police judiciaire participent à un séminaire de formation obligatoire d'une journée sur la traite qui aborde, outre l'exploitation à des fins sexuelle, l'exploitation aux fins de mendicité et de la commission d'activités criminelles. L'Office de la police judiciaire de la Bavière dispense une formation thématique complémentaire aux policiers en activité. À Berlin, tous les fonctionnaires de police sont invités à assister à des séminaires sur la traite qui sont organisés deux fois par an et durent jusqu'à trois jours, avec des formateurs issus de différents horizons professionnels. En Basse-Saxe, le programme de formation de l'école de police comporte un module sur la traite. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la direction régionale de formation initiale et continue et de gestion des ressources humaines de la police offre chaque année deux activités de formation sur la lutte contre la traite : une formation de base de cinq jours et un cours de remise à niveau de deux jours.

41. Les procureurs spécialisés dans les affaires de crime organisé, y compris la traite, et les juges peuvent suivre des formations sur la traite à l'école allemande de la magistrature. Depuis 2014, l'école allemande de la magistrature organise chaque année un cours de quatre jours sur la traite internationale des êtres humains et le trafic illicite de migrants avec une vingtaine participants. En 2018, le cours a été annulé en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions ; le prochain cours est prévu pour 2020. Selon les autorités, la traite des êtres humains fait également l'objet de cours interdisciplinaires annuels sur le droit des étrangers, la protection des victimes, le crime organisé et l'audition des victimes et des témoins d'actes criminels. Dans certains Länder, des séminaires et des formations sur la traite sont régulièrement proposés aux employés du système judiciaire (c'est notamment le cas à l'école de la magistrature de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie). En Basse-Saxe, l'Office de la police judiciaire organise une formation annuelle pour les membres de l'accord de coopération sur la traite des êtres humains, à laquelle participent chaque année cinq à huit procureurs et juges. L'école de la magistrature de Brandebourg a organisé en 2015 une conférence nationale pour les employés de justice spécialisés dans la traite, à laquelle ont participé 22 juges et procureurs.

42. L'ONG ECPAT Allemagne a mis au point un programme de formation pluridisciplinaire sur la traite des enfants et organise des ateliers de deux jours au niveau régional à l'intention de 25 à 30 membres des forces de police, du système judiciaire, des services de protection de l'enfance, d'organisations d'aide aux jeunes, de centres d'assistance et de tuteurs légaux. Cette formation bénéficie de l'appui financier du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse. À ce jour, 18 ateliers régionaux ont été organisés dans toute l'Allemagne. En outre, ECPAT a organisé deux séminaires spécialisés à l'intention des tuteurs légaux, consacrés à l'identification et la prise en charge des victimes de la traite parmi les enfants réfugiés, ainsi que des séminaires en ligne d'une heure sur la traite des enfants (dont deux destinés à des avocats et quatre destinés à des tuteurs légaux). D'autre part, le service international de l'Agence fédérale allemande pour l'emploi a mis au point des formations sur la traite des enfants à l'intention du personnel des services de protection de l'enfance et de la jeunesse.

43. L'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) a signalé que tous les fonctionnaires intervenant dans les procédures d'asile ont suivi le module du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui porte sur les techniques d'entretien, l'examen d'éléments de preuve et l'octroi d'une protection. Selon le BAMF, depuis novembre 2018, tous les décideurs nouvellement nommés ont reçu des informations sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de leur formation de base. En outre, les décideurs occupant la fonction de « représentant spécial des victimes de la traite » ont suivi le module EASO sur les techniques d'entretien avec des personnes vulnérables ainsi qu'un module national de formation de base à la traite. Selon les autorités, depuis juillet 2018, le BAMF forme ses conseillers et consultants en matière de procédure d'asile travaillant dans les « centres d'accueil, de décision et de retour » (Ankerzentren) sur la question de la traite des êtres humains. Des formations dans ce domaine sont également proposées dans certains Länder. À Berlin par exemple, dans le cadre du programme-cadre d'intégration et de sécurité adopté par le Sénat berlinois en mai 2016, des formations à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la détection des signes de traite sont dispensées au personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

44. Le Comité de coordination des ONG de lutte contre la traite des êtres humains (KOK), lequel fédère des ONG qui gèrent des centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite en Allemagne, organise régulièrement des formations sur la traite à l'intention de différents groupes cibles. Ainsi, en mai 2017, le KOK et le BKA ont organisé conjointement un atelier destiné à des procureurs et à des employés de centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite. En 2016, le KOK a élaboré un manuel de formation conçu pour aider les professionnels et les employés de centres d'assistance spécialisés à dispenser des formations à des partenaires externes sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

45. Des formations sont également organisées par les centres d'assistance spécialisés de différents Länder. À Hambourg par exemple, le centre d'assistance spécialisé KOOFRA organise à l'intention des organismes publics, des institutions de protection sociale et des ONG des formations sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, et sur les programmes de soutien aux victimes. KOOFRA a dispensé des formations sur la traite aux professionnels et aux bénévoles qui travaillent dans des foyers pour réfugiés en novembre 2018 et, en mars, a organisé un séminaire de spécialistes sur la stratégie d'assistance aux victimes d'exploitation par le travail et victimes de travail forcé. En Saxe-Anhalt, le centre d'assistance spécialisé VERA propose des cours de formation pour les fonctionnaires et les travailleurs sociaux, ainsi qu'à l'école de police.

46. Les employés des centres d'assistance spécialisés sont généralement des spécialistes de l'éducation sociale, des travailleurs sociaux ou des psychologues qualifiés. Le KOK a mis au point un manuel de formation pour les nouveaux employés des centres d'assistance spécialisés. Celui-ci est régulièrement mis à jour. Les centres d'assistance spécialisés ne disposant que de très peu de fonds et de temps pour former leur personnel, celui-ci assiste souvent aux cours de formation continue à ses propres frais.

47. Tout en saluant les formations dispensées aux procureurs et aux policiers spécialisés, le GRETA note que les autres catégories de fonctionnaires de police ne reçoivent pas systématiquement de formation sur la traite. Les formations sont encore largement axées sur l'exploitation sexuelle, et la part des formations relatives à d'autres formes d'exploitation, en particulier à la lutte contre l'exploitation par le travail et à la coopération des acteurs concernés dans ce domaine, demeure trop faible.

48. **Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts pour proposer régulièrement des formations sur la traite aux fins de différentes formes d'exploitation et sur l'évolution de la législation à tous les professionnels concernés, notamment toutes les catégories de fonctionnaires de police, les procureurs, les juges, les inspecteurs de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des centres d'assistance, les professionnels de santé, les professionnels travaillant auprès d'enfants, les fonctionnaires des services des migrations et des services d'asile et le personnel des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile.**

6. Collecte de données et recherche

49. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités allemandes à concevoir et à gérer un système de collecte de données complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant auprès de tous les acteurs principaux des données statistiques fiables et pouvant être ventilées.

50. Le BKA publie chaque année un rapport sur la traite et l'exploitation des êtres humains en Allemagne, qui se fonde sur des informations relatives à des enquêtes de police et présente des données statistiques sur les suspects et les victimes ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation¹⁰ et pays d'origine des victimes¹¹. Les rapports de 2016 et 2017 comportent en outre des données sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Par ailleurs, les forces de police de certains Länder comme la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et la Basse-Saxe élaborent leurs propres rapports.

51. L'Office fédéral de la statistique publie des statistiques sur les procédures judiciaires et les poursuites pénales¹². Comme l'explique le premier rapport du GRETA, ces statistiques ne peuvent être comparées à celles du BKA, car les méthodes de calcul diffèrent sur plusieurs points tels que les dates de prise en compte des procédures judiciaires. Afin d'accroître la valeur informative des statistiques policières et judiciaires, le gouvernement fédéral actuel envisage de commander une étude de faisabilité sur leur harmonisation. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités allemandes ont indiqué que l'étude n'avait pas encore été commandée.

52. Le groupe de travail subsidiaire sur les poursuites et l'amélioration de la collecte de données du Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 75) a proposé en 2016 de commander une étude conceptuelle sur la possibilité d'exploiter également d'autres sources de données existantes pour améliorer la collecte de données sur la traite, et sur les questions de protection des données. Le groupe de travail subsidiaire a en outre recommandé de lever les obstacles à l'utilisation de données de certains organismes, comme la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS), par d'autres entités comme les enquêteurs de la police. Il a enfin recommandé de créer un mécanisme national de rapports sur la traite.

53. Dans son premier rapport, le GRETA indiquait que le KOK préparait un projet de regroupement et d'analyse centralisés des données provenant des centres d'assistance spécialisés. Selon le KOK, le projet se trouve actuellement en phase de test et l'on ne dispose que de données incomplètes sur le nombre de victimes ayant reçu de l'assistance auprès des centres. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités allemandes ont indiqué que l'échange de données par les centres d'assistance spécialisés ne se ferait que sur une base purement volontaire.

54. Le GRETA note que les activités de collecte de données et de publication de rapports sur le phénomène de la traite se limitent toujours aux aspects liés à la répression. Les chiffres tiennent donc uniquement compte des victimes identifiées dans le cadre d'enquêtes de police, sans qu'aucune donnée ne soit collectée sur les victimes de la traite identifiées et aidées par la société civile. Les données relatives à l'exercice des droits des victimes de la traite, par exemple le nombre de délais de réflexion, de permis de séjour ou d'indemnités accordés aux victimes, ou le nombre de victimes rapatriées dans leur pays, ne sont pas non plus recueillies de manière systématique.

¹⁰ En 2017 et pour la première fois, le rapport annuel du BKA présentait des données sur la traite aux fins d'exploitation de la mendicité.

¹¹ Disponible (en allemand) à l'adresse :

https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/Lagebilder/Menschenhandel/menschenhandel_node.html.

¹² Disponible (en allemand) à l'adresse : https://www.destatis.de/GPStatistik/receive/DESerie_serie_00000107.

55. **En vue d'établir un socle de connaissances validées sur lequel fonder les futures mesures gouvernementales, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités allemandes à créer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de toutes les principales parties prenantes et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite fournissent des informations pour la collecte de données au niveau national.**

56. Au cours de la période de référence, les gouvernements de la fédération et des Länder ont fait réaliser des travaux de recherche en vue de mieux comprendre le phénomène de la traite en Allemagne. Outre le projet de concept susmentionné de l'Institut allemand pour les droits humains sur un Rapporteur national sur la traite des êtres humains (voir paragraphe 29), les autorités allemandes ont évoqué une étude sur l'identification des victimes de la traite dans le cadre des procédures d'asile et de renvoi forcé, une étude sur la prostitution forcée, fondée sur la criminologie et le droit pénal et axée sur les femmes originaires d'Europe de l'Est, et une étude portant sur les victimes allemandes de la traite, publiée dans une revue de criminologie¹³.

57. Tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre), l'Institut allemand des droits humains soumet au Parlement allemand un rapport sur l'évolution de la situation des droits humains en Allemagne. La troisième édition du rapport, qui couvre la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, consacre un chapitre aux personnes soumises à de graves formes d'exploitation par le travail. Il y est indiqué que les travailleurs migrants sont exposés à un risque particulièrement élevé ; le rapport examine les secteurs de l'économie qui sont les plus touchés et les obstacles qui empêchent les victimes d'exercer leurs droits¹⁴.

58. Sous l'égide de l'Institut de recherche criminologique de Basse-Saxe, une étude intitulée « La traite aux fins d'exploitation sexuelle en Allemagne : résultats d'une analyse des dossiers des affaires recensées par la police de 2009 à 2013 »¹⁵ a été publiée en 2018. En outre, dans le cadre du projet de recherche germano-autrichien PRIMSA (2014-2017) sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et la lutte contre ce phénomène¹⁶, financé par le ministère fédéral allemand de l'Éducation et de la Recherche (BMBF) et le ministère fédéral autrichien des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, un outil polyvalent de prévention et d'intervention a été mis au point. En Basse-Saxe, l'Université de Vechta, l'Institut de recherche criminologique de Basse-Saxe et la Direction de la police de Hanovre ont été partenaires du projet.

¹³ Hoffmann, Ulrike : « Die Identifizierung von Opfern von Menschenhandel im Asylverfahren und im Fall der erzwungenen Rückkehr: Fokus-Studie der deutschen Kontaktstelle für das Europäische Migrationsnetzwerk (EMN) », 2013 (Working papers/BAMF 56) ; Witz, Susanne : « Importware Frau: Eine kriminologisch-strafrechtliche Untersuchung von Zwangsprostitution in Deutschland mit dem Fokus auf Osteuropäerinnen », 2017 ; Scheer, Guntram ; Dufner, Nathalie : « Deutsche Opfer des Menschenhandels zur sexuellen Ausbeutung : Eine viktimologische Betrachtung », in : Kriminalistik 69 (2015) 1, p. 17-25. Parmi les autres publications scientifiques pertinentes, on peut citer : Christoph Lindner, the Effectiveness of Transnational Measures against Human Trafficking – a Study of the Legal Actions against Modern Slavery in the European Union and the Council of Europe, 2014 ; Lena Vogeler : Legal prevention of trafficking in human beings for the purpose of sexual exploitation – a legal comparison with special regard to the prostitution policies of Germany and Sweden, 2018.

¹⁴ Le rapport complet en allemand et le résumé général en anglais sont disponibles à l'adresse : <https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/menschenrechtsbericht/menschenrechtsbericht-2018/>.

¹⁵ Disponible (en allemand) à l'adresse : https://kfn.de/wp-content/uploads/Forschungsberichte/FB_136.pdf.

¹⁶ <https://primsa.eu/home-en/>

59. Pendant la période de référence, le KOK a continué de mener des travaux de recherche sur différents aspects de la traite. Il a notamment publié en 2015 une nouvelle édition de son livre présentant un aperçu complet de la traite en Allemagne. Celui-ci donne une description détaillée de la situation, à la fois sur le plan juridique et dans l'optique de la pratique des centres d'assistance ; il aborde des problèmes particuliers et formule des recommandations¹⁷. Une autre étude, consacrée à l'hébergement des victimes de la traite en Allemagne, examine la situation des femmes, des hommes et des enfants victimes de la traite, constate que ces personnes disposent rarement d'un lieu de vie privé et sécurisé, et formule des recommandations afin d'améliorer la situation¹⁸.

60. Dans une autre étude, le KOK s'est intéressé à la traite des femmes aux fins d'exploitation par le travail dans le but de déterminer si le public perçoit différemment les femmes dans cette situation, et le cas échéant, les raisons pouvant expliquer ces différences de perception¹⁹. L'étude, fondée principalement sur des entretiens avec des experts, met en évidence quatre facteurs pouvant expliquer que les femmes soient moins perçues comme des victimes d'exploitation par le travail : la représentation des femmes dans les médias, les attentes stéréotypées à l'égard des femmes et des hommes, l'accessibilité des secteurs du travail et l'accès à une représentation de leurs intérêts.

61. Les autorités ont également fait référence à un projet en cours, d'une durée de deux ans, mené par le BKA et cofinancé par l'ISF, intitulé « AusMin – exploitation des enfants en Allemagne, en Roumanie et en Bulgarie », qui étudie la traite des enfants aux fins de différentes formes d'exploitation. Les résultats du projet serviront à formuler des recommandations d'actions visant à améliorer la répression de la criminalité.

62. Le GRETA salue les travaux de recherche menés sur différents aspects de la traite en Allemagne et considère que les autorités allemandes devraient accroître leurs efforts en vue de promouvoir et de financer d'autres recherches afin d'étudier en profondeur l'ampleur et la nature de la traite dans le pays (notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité ou de criminalité forcée, la traite interne et la traite des enfants).

¹⁷ Disponible en allemand à l'adresse : <https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/publikationen/news/kok-buch-menschenhandel-in-deutschland-eine-bestandsaufnahme-aus-sicht-der-praxis/> et en anglais à l'adresse <https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/en/kok-informs/current-kok-publications/detailansicht/news/new-kok-book-human-trafficking-in-germany-an-overview-from-a-practical-standpoint/>.

¹⁸ Disponible en allemand à l'adresse : <https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/publikationen/news/unterbringung-von-betroffenen-von-menschenhandel-in-deutschland-nicht-ausreichend-gesichert-kok-veroeffentlicht-studie-zum-eu-weiten-tag-gegen-menschenhandel/>.

¹⁹ Disponible en allemand à l'adresse : https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/fileadmin/user_upload/medien/Publikationen_KOK/KOK_MH-A_Frauen.pdf ; des extraits en anglais sont disponibles à l'adresse : https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/fileadmin/user_upload/medien/Downloads/Excerpt_from_KOK_study_trafficking_for_labour_exploitation_of_women_web.pdf.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

63. Dans son premier rapport, le GRETA relevait l'absence d'activités systématiques de sensibilisation à la traite en Allemagne et considérait que les autorités allemandes devraient prévoir des campagnes d'information et d'éducation en suivant une approche globale, en y associant la société civile, en s'appuyant sur l'évaluation des mesures déjà menées et en se concentrant sur les besoins identifiés.

64. Pendant la période de référence, aucune campagne de sensibilisation du public à la traite en Allemagne n'a été déployée au niveau national. Le groupe de travail subsidiaire sur la prévention et la sensibilisation du public du Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a fait état de la nécessité de déployer une campagne de sensibilisation du public à la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'échelle nationale (voir paragraphe 75).

65. Au niveau fédéral, le BKA a produit des documents d'information sur la traite, par exemple, sur l'exploitation par le travail et la traite de ressortissants du Nigeria, qui sont utilisés à des fins de formation et de sensibilisation. En outre, depuis juillet 2018, le BKA gère le projet « THB LIBERI », cofinancé par le Fonds de sécurité intérieure (FSI) de l'UE, qui est centré sur la lutte contre les structures organisées impliquées dans la traite des enfants et des adultes de moins de 21 ans en Allemagne et en Europe. Dans le cadre de ce projet de trois ans, une campagne de sensibilisation du public est prévue et des mesures sont à l'étude pour sensibiliser les filles et les jeunes femmes au phénomène des « loverboys » et au rôle que joue internet dans le recrutement des victimes. Une réunion de lancement a eu lieu en 2018, avec une soixantaine de spécialistes de différents groupes professionnels.

66. Le KOK apporte d'importantes contributions à la sensibilisation du public à la traite ; il a créé des supports d'information, un site internet spécial (avec des pages consacrées à la jurisprudence pertinente) et une exposition itinérante sur la traite. Il organise également des séminaires et des conférences, rédige des publications et publie des communiqués de presse et des lettres d'information afin de sensibiliser le public à la traite.

67. Le service national d'assistance téléphonique pour femmes victimes de violences contribue également à attirer l'attention du public sur la violence à l'égard des femmes, y compris la traite, ainsi qu'à informer et éduquer le public dans ce domaine. Le service téléphonique offre des conseils aux femmes et aux jeunes filles victimes de la traite et, sous réserve de leur consentement, les oriente vers un centre d'assistance compétent. La ligne est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en 18 langues ; l'appel est gratuit.

68. Un certain nombre d'activités de sensibilisation à la traite sont également organisées au niveau des Länder. En Basse-Saxe par exemple, la police entretient une collaboration avec la fondation Broken Hearts Stiftung, qui mène des projets visant à promouvoir la lutte contre la traite et l'esclavage dans les médias en organisant des concours d'affiches et en publiant des brochures sur l'exploitation par le travail, la prostitution forcée et le commerce d'organes.

69. Les centres d'assistance spécialisés contribuent à sensibiliser le public à la traite en diffusant des documents d'information et en nouant des contacts avec des groupes de professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles. Cependant, ils ne disposent que de ressources limitées pour les activités de sensibilisation.

70. **Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient accroître leurs efforts en vue de promouvoir et de financer des activités visant à sensibiliser le public à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris les nouvelles formes introduites dans le Code pénal. Elles devraient en outre évaluer l'impact des mesures de sensibilisation et se fonder sur cette évaluation pour concevoir de futures activités.**

b. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

71. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en y associant la société civile, les syndicats, la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS) et le secteur privé.

72. Comme l'explique le premier rapport du GRETA, il existe des centres d'assistance pour travailleurs migrants, qui offrent des informations sur la législation sociale et le droit du travail ; ils sont gérés principalement par des organisations liées à des syndicats et financés par des entités publiques comme les ministères des Länder et les municipalités. Ces centres proposent des consultations aux travailleurs migrants qui rencontrent des difficultés, et contribuent ainsi à atténuer le risque de traite et d'exploitation. Ils aident surtout les travailleurs étrangers originaires de pays de l'Union européenne, mais certains proposent aussi des services aux ressortissants de pays non membres de l'Union européenne. Le personnel des centres parle les langues communément parlées par les travailleurs migrants.

73. L'organisation « *Arbeit und Leben* »²⁰ gère des centres d'assistance pour travailleurs migrants dans neuf Länder, et l'organisation « *Faire Mobilität* »²¹, dans sept Länder²². Ainsi, dans quatre villes de Basse-Saxe (Oldenbourg, Hanovre, Brunswick et Lunebourg), « *Arbeit und Leben* » gère un centre de conseil pour employés mobiles. Elle possède trois véhicules permettant aux conseillers de rendre visite aux travailleurs se trouvant dans des zones reculées. Les conseils sont dispensés à titre gratuit, de façon anonyme, quelle que soit la situation des travailleurs migrants au regard du droit de séjour, et indépendamment de l'existence d'un contrat de travail écrit. Sur la période 2013-2018, 5 322 travailleurs ont reçu des informations et des conseils ; 37 % d'entre eux étaient employés dans le secteur de la transformation de la viande et de l'aviculture. Les autres travailleurs en quête de conseil étaient issus des secteurs de l'agriculture, de la construction navale, des services domestiques, du bâtiment et de la restauration.

74. Comme cela était le cas lors de la première évaluation effectuée par le GRETA, il n'existe aucun organisme doté d'un mandat complet pour effectuer des inspections du travail en Allemagne et s'attaquer aux conditions de travail relevant de l'exploitation, au travail forcé ou à la traite aux fins d'exploitation par le travail. En tant que composante de l'administration fédérale des douanes sous l'autorité du ministère fédéral des Finances, la FKS effectue des contrôles sur les lieux de travail et s'emploie à détecter le travail au noir et illégal, à lutter contre ces pratiques, et à veiller à ce que les employeurs inscrivent leurs employés au régime de sécurité sociale (voir paragraphes 126-128). Les instructions internes de la FKS ont été modifiées en 2017 ; elles précisent désormais que les inspecteurs de la FKS doivent apporter « la plus grande attention » au travail forcé et à l'exploitation par le travail. La FKS, en tant qu'organisation, n'est cependant pas spécifiquement chargée de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, ni d'enquêter sur de tels cas.

²⁰ www.arbeitundleben.de/beratungsstellen/beratungsstellen

²¹ www.faire-mobilitaet.de/beratungsstellen/+++co++79af1b36-e64c-11e2-b489-00188b4dc422

²² Des centres « *Arbeit und Leben* » et « *Faire Mobilität* » existent parallèlement à Berlin, en Basse-Saxe, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et au Schleswig-Holstein. Ces organisations n'entretiennent pas de centre d'assistance dans les Länder de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Thuringe.

75. Comme indiqué au paragraphe 26 du présent rapport, un Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été créé en 2015 sous la direction du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (BMAS). Les membres du Groupe de travail ont établi trois groupes subsidiaires qui se consacrent à différents aspects de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, à savoir : la prévention et la sensibilisation du public ; les conseils et l'aide aux victimes ; et les poursuites et l'amélioration de la collecte de données. Chaque groupe subsidiaire a élaboré un document de réflexion. Dans le document portant sur la prévention et la sensibilisation du public, il est indiqué que hormis quelques activités spécifiques, aucun programme global de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'est mis en œuvre en Allemagne. Il est recommandé, entre autres, de fournir aux travailleurs migrants, de manière systématique et proactive et sous une forme facilement accessible, des informations sur le droit du travail et les risques d'exploitation, d'informer les employeurs sur les infractions pénales à la loi en rapport avec la traite, d'établir des liens plus étroits entre les partenaires sociaux dans les secteurs à risque, et de mieux tirer parti des possibilités de tenir compte des conditions de travail dans le cadre des marchés publics. Les recommandations formulées dans les trois documents de réflexion des groupes subsidiaires ont été regroupées dans le projet de stratégie établi par le Groupe de travail fédéral (voir paragraphe 35).

76. Suivant les recommandations du Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, un Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains a été créé à titre expérimental en août 2017 à Berlin. Établi conjointement par la Confédération allemande des syndicats et l'Institut pour l'éducation des adultes (Volkshochschule), ce centre est géré par l'organisation « Arbeit und Leben Berlin » et financé par le BMAS. Il vise à créer des structures de coopération et d'échange entre les parties prenantes œuvrant dans le domaine de la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains (notamment les forces de l'ordre, les syndicats, les associations d'employeurs, les services d'hygiène et de sécurité du travail, les agences pour l'emploi, les services des migrations, les ministères, les centres d'assistance et les organisations de la société civile). Le centre compte deux employés à plein temps et met l'accent sur les activités suivantes : faire le point et recueillir des informations sur les réglementations et les activités propres aux Länder ; proposer des formations sur les cadres juridiques en vigueur, l'identification des victimes et la coopération entre les acteurs concernés ; offrir des supports d'information sur l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains par l'intermédiaire d'une plateforme d'information en ligne ; promouvoir les échanges internationaux. À titre d'exemple, le centre a organisé en novembre 2018 un atelier du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, au cours duquel les procureurs ont examiné la question de l'application effective de la loi dans les cas d'exploitation par le travail. Selon les autorités allemandes, le financement du Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains a été prolongé jusqu'à la fin de 2019.

77. D'après les estimations pour l'année 2015, environ 80 % des personnes travaillant chez des particuliers en Allemagne étaient employées illégalement²³. Les ONG estiment qu'environ 300 000 personnes sont employées dans des conditions précaires. Les services domestiques chez des particuliers comportent un risque accru d'exploitation par le travail. En effet, les employés sont peu visibles et sont isolés d'autres employés de maison ; il peut s'installer une relation étroite entre la victime potentielle et l'exploiteur potentiel sous un même toit. Des ONG ont fait remarquer que les inspections du travail n'ont généralement pas lieu dans les ménages privés, car l'accès à ceux-ci est très restreint.

²³ KOK, Severe labour exploitation and trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation in the case of women – an invisible phenomenon?, page 25.

78. Dans son premier rapport, le GRETA demandait aux autorités allemandes d'intensifier leurs efforts visant à prévenir l'exploitation des employés de maison des ménages diplomatiques. À l'époque de la visite du GRETA, on recensait 121 employés de maison travaillant chez des diplomates. D'après des ONG, certains employés de maison ne sont pas recensés et par conséquent travaillent chez des diplomates de façon irrégulière. Au cours des 10 dernières années, le centre d'assistance Ban Ying, situé à Berlin, a apporté son soutien à 67 employés de maison. Lorsque les employés de maison se rendent au ministère fédéral des Affaires étrangères pour récupérer leur carte d'identité, un entretien personnel est réalisé au cours duquel ils sont interrogés sur leurs conditions de travail et de vie. Les autorités ont informé le GRETA que tous les employés de maison travaillant dans des ménages diplomatiques reçoivent une invitation personnelle aux réunions d'information organisées par le ministère fédéral des Affaires étrangères en coopération avec le centre d'assistance Ban Ying, lequel met régulièrement à jour une brochure en plusieurs langues qu'il diffuse auprès des ambassades étrangères²⁴. Ainsi, à la dernière réunion, 33 employés de maison étaient présents, qui ont été informés de leurs droits et ont eu la possibilité de parler de leur situation. En cas de problème, le ministère fédéral des Affaires étrangères peut mettre en place une procédure de médiation. Cependant, celle-ci peut être refusée par les employeurs et serait rarement couronnée de succès²⁵. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités allemandes ont indiqué que le ministère fédéral des Affaires étrangères enquêtait sur toute allégation de violation des normes de base des employés de maison travaillant pour des diplomates.

79. Le GRETA a noté que, selon un article de presse, un couple de ressortissants allemands, travaillant tous deux comme diplomates pour le ministère fédéral des Affaires étrangères au sein de la Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à New York, a employé de manière répétée du personnel de maison des Philippines dans des conditions relevant de l'exploitation²⁶. Le ministère fédéral des Affaires étrangères n'a pas répondu à la demande du GRETA de commenter ce rapport.

80. Le travail intérimaire est régi par la loi sur la mise à disposition de travailleurs intérimaires. Dès lors qu'elles mettent des travailleurs à disposition en Allemagne, toutes les agences d'intérim doivent obtenir une licence auprès de l'Office fédéral de l'emploi, que leur siège se trouve en Allemagne ou dans un autre pays de l'Espace économique européen. La mise à disposition de travailleurs originaires de pays tiers est interdite. Tout fournisseur ne respectant pas les réglementations concernant le recrutement d'étrangers et les dispositions du droit du travail et de la législation relative à la sécurité sociale se voit refuser une licence. Les agences d'emploi privées sont soumises au droit commercial général ainsi qu'aux dispositions spéciales de protection des employés contenues dans le volume III du Code social, comme l'obligation de signer un contrat écrit de mise à disposition et d'établir un seuil maximal concernant les commissions perçues.

81. Le programme « Triple Win » montre comment on peut répondre aux besoins du marché de l'emploi allemand tout en garantissant un processus de migration sûr et des conditions de travail équitables pour le personnel recruté dans des pays tiers. Il est mis en œuvre conjointement par l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) et le Service de placement international (ZAV) de l'Agence fédérale pour l'emploi²⁷, et vise à recruter du personnel infirmier dûment formé aux Philippines, en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et en Tunisie en vue d'un emploi en Allemagne. Il se fonde sur des accords de placement conclus entre le ZAV et les agences pour l'emploi des pays partenaires. À l'heure de choisir les pays partenaires, et pour empêcher une fuite des cerveaux, le programme détermine s'il existe un surplus de personnel infirmier dûment formé. On peut citer comme autre exemple le service spécialisé FairCare de l'Association pour l'emploi des jeunes à l'international (Verein für Internationale Jugendarbeit, ou VIJ), laquelle fait partie de l'organisation caritative Diakonisches Werk Württemberg. Ce service fait office d'intermédiaire en vue du recrutement légal et équitable d'employés de maison originaires d'Europe de l'Est.

²⁴ Disponible à l'adresse : www.ban-ying.de/publikationen.

²⁵ www.zeit.de/gesellschaft/zeitgeschehen/2018-04/hausangestellte-diplomaten-deutschland-arbeitsbedingungen-ausbeutung-arbeitsrecht

²⁶ « 90 Stunden. Jede Woche », in : Die Zeit, 12 avril 2018, p. 14.

²⁷ www.giz.de/en/worldwide/41533.html

82. Le GRETA salue les travaux en cours du Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi que la création du Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains, mais il constate qu'aucune activité n'est mise en œuvre pour sensibiliser le public à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les centres d'assistance donnant des conseils aux travailleurs migrants sont en nombre limité et n'ont généralement pas pour mandat d'orienter les victimes potentielles de la traite vers un service d'aide. L'absence persistante d'un organisme d'inspection du travail doté d'un mandat précis en ce qui concerne la traite des êtres humains limite l'efficacité du caractère préventif des inspections.

83. Le GRETA exhorte les autorités allemandes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- **former les fonctionnaires concernés, y compris les policiers, les inspecteurs de la FKS, les procureurs et les juges, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail intérimaire ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **veiller à ce que des inspections puissent avoir lieu dans les ménages privés en vue de prévenir l'exploitation des employés de maison et de détecter les cas de traite ;**
- **collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises²⁸.**

84. En outre, le GRETA considère que les autorités allemandes devraient poursuivre leurs efforts visant à prévenir la traite parmi les employés de maison des ménages diplomatiques.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

85. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à concevoir des mesures de sensibilisation à la traite des enfants.

86. Pendant la période de référence, des activités limitées de sensibilisation à la traite des enfants ont été mises en œuvre. Des ONG ont mis en avant la nécessité de renforcer les mesures visant à sensibiliser le personnel employé par les services de protection de la jeunesse et les professionnels travaillant pour des organisations de protection de la jeunesse, ainsi que les membres des forces de police et de l'appareil judiciaire.

87. Le Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation²⁹, mentionné plus haut, devrait permettre d'améliorer le niveau d'information des acteurs étatiques et non étatiques, au niveau régional et local, sur la traite ; cela pourrait ouvrir la voie à un renforcement des efforts visant à sensibiliser le grand public, en particulier les enfants, par exemple à l'école.

²⁸ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) adoptée le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

²⁹ Disponible (en allemand) à l'adresse :

www.bmfsfj.de/blob/129878/558a1d7b8973aa96ae9d43f5598abaf1/bundeskoooperationskonzept-gegen-menschenhandel-data.pdf

88. Outre l'organisation de formations (voir paragraphe 42), ECPAT a élaboré une brochure et une vidéo intitulées « J'ai besoin d'aide ! », disponibles en 13 langues, contenant des informations et les coordonnées des centres d'assistance et des lignes d'assistance téléphoniques.

89. Certains centres d'assistance spécialisés ont organisé des séances de formation et préparé des supports d'information visant à sensibiliser à la traite des enfants, et notamment aux risques de recrutement sur internet. À titre d'exemple, les centres IN VIA (Berlin et Brandebourg) et FIM (Francfort) organisent des séances de sensibilisation dans les écoles. D'autres centres d'assistance ont mis sur pied des campagnes ou des supports particuliers. Ainsi, le Kobra, situé à Hanovre, a créé des supports de sensibilisation comme le film « Was tust Du aus Liebe? » (« Que ferais-tu par amour ? »). À Heilbronn, la Mitternachtsmission réalise des ateliers et des séminaires visant à mettre en garde contre la sollicitation à des fins sexuelles et à faire connaître les services d'aide existants, dans les écoles et les clubs de jeunes, ainsi que parmi les professionnels intervenant auprès d'adolescents.

90. L'Allemagne participe à la campagne internationale « Ne détournes pas le regard ! », dont l'objectif est de sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie du tourisme et de prévenir ce phénomène. Le gouvernement fédéral travaille en étroite coopération avec ECPAT Allemagne et des représentants du secteur du tourisme. Leurs efforts portent à la fois sur un système de signalement en ligne et sur la sensibilisation des voyageurs et des touristes³⁰. En 2016, le groupe subsidiaire sur la traite des enfants dans le cadre du tourisme et la coopération internationale a repris ses travaux sous l'égide du Groupe de travail du gouvernement fédéral et des Länder sur la protection des enfants et des jeunes contre la violence et l'exploitation sexuelle, lequel est sous la direction du BMFSFJ.

91. En Allemagne, en vertu de l'article 18 de la loi sur l'état civil, la naissance d'un enfant doit être signalée au bureau de l'état civil concerné. Les parents sont légalement tenus de signaler la naissance. Une fois la naissance inscrite à l'état civil, un certificat de naissance est délivré ; celui-ci est obligatoire pour demander des aides sociales ou recevoir des soins de santé couverts par la caisse d'assurance maladie. D'après des ONG, quand les parents ne possèdent pas de papiers jugés corrects ou contrôlés, il est difficile de délivrer un certificat de naissance ou un passeport, ce qui empêche de prouver l'identité de l'enfant ; de plus, les bébés nés de parents demandeurs d'asile ne font pas tous l'objet d'une inscription à l'état civil. L'Institut allemand pour les droits humains a publié un dépliant intitulé « Comment inscrire votre nouveau-né à l'état civil : informations à l'intention des réfugiés »³¹.

92. S'agissant des enfants non accompagnés, un tuteur légal est désigné pour représenter l'enfant en ce qui concerne sa situation sociale et ses biens. Le tuteur légal est le point de contact personnel de l'enfant non accompagné. Des ONG ont souligné qu'il est crucial de former les tuteurs légaux à la protection des enfants contre la traite. Les enfants étrangers non accompagnés sont hébergés dans des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, y compris dans des centres résidentiels et des structures d'hébergement accompagné.

93. Selon le BKA, 8 991 enfants non accompagnés étaient signalés comme disparus au 1^{er} juillet 2016 ; 867 d'entre eux étaient âgés de moins de 13 ans³². Au cours de l'année 2016, 9 748 disparitions d'enfants réfugiés non accompagnés ont été signalées ; depuis, dans 8 490 cas, les enfants ont été retrouvés ou l'affaire a été élucidée d'une autre façon. Le BKA observe qu'on ne dispose pas de chiffres fiables sur le nombre exact de disparitions d'enfants réfugiés non accompagnés car, en cas d'absence de documents d'identité, les enfants peuvent être inscrits sous différents noms dans différents lieux³³.

³⁰ Les signalements peuvent être effectués à l'adresse : <http://nicht-wegsehen.net/>.

³¹ Disponible en allemand, en anglais, en arabe et en farsi à l'adresse : www.institut-fuer-menschenrechte.de/publikationen/show/so-registrieren-sie-ihre-neugeborenes-kind/.

³² Disponible à : www.dw.com/en/some-9000-refugee-children-reported-to-have-disappeared-in-germany/a-19509994 ; www.telegraph.co.uk/news/2016/08/29/fears-many-of-9000-refugee-children-missing-in-germany-may-have/.

³³ www.bka.de/DE/UnsereAufgaben/Ermittlungsunterstuetzung/Vermisstensachbearbeitung/vermisstensachbearbeitung_node.html

94. Le GRETA a pris connaissance avec préoccupation des projets visant à placer les enfants demandeurs d'asile dans de grands centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (appelés « Ankerzentren »). Le GRETA a été informé de la situation difficile dans certains centres d'accueil de Bavière qui suivent déjà ce modèle et où un grand nombre de demandeurs d'asile, y compris des enfants, sont hébergés dans des conditions inappropriées, avec un personnel insuffisamment formé et qualifié pour travailler avec des enfants (voir aussi paragraphe 132). Le GRETA souligne l'obligation imposée par la Convention de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite en créant un environnement protecteur pour eux. Les autorités ont évoqué les mesures mises en œuvre par les autorités bavaroises pour assurer la sécurité des personnes dans les centres accueillant les demandeurs d'asile, y compris les enfants, et notamment, depuis début 2019, la désignation de coordonnateurs anti-violence dans ces centres.

95. En coopération avec l'UNICEF, le BMFSFJ et des organisations de la société civile ont lancé une initiative visant à protéger de la violence les femmes et les enfants vivant dans les centres d'accueil pour réfugiés. Un document fixant des normes minimales de protection des enfants, des adolescents et des femmes dans les centres d'hébergement pour réfugiés a été publié en 2016, et mis à jour en 2017 et 2018³⁴. Dans nombre de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des coordonnateurs anti-violence ont été désignés pour mettre au point des plans de lutte contre la violence et aider les centres à les mettre en œuvre. Ces plans visent à aider les centres d'accueil à se conformer aux normes minimales de protection des enfants, des adolescents et des femmes. Les autorités allemandes ont indiqué qu'elles ne disposaient pas d'informations précises sur le nombre de centres de réfugiés dans lesquels des coordonnateurs de la lutte contre la violence ont été déployés, car l'hébergement des demandeurs d'asile relève de la compétence des Länder. Toutefois, à la fin de 2018, le BMFSFJ avait soutenu la mise en place d'unités de coordination de la lutte contre la violence dans une centaine de centres pour réfugiés, afin de tester l'application des normes minimales dans la pratique et d'élaborer des matériels pratiques tels que des listes de contrôle et du matériel pour une analyse participative des risques ou l'examen participatif des lieux adaptés aux enfants. Les normes minimales ont été intégrées dans l'élaboration de concepts individuels de lutte contre la violence dans de nombreux Länder. L'UNICEF a élaboré le programme d'une formation de quatre jours sur les normes minimales à l'intention du personnel des centres de réfugiés, ainsi qu'un manuel destiné aux formateurs³⁵.

96. En outre, le gouvernement fédéral et la Banque allemande de développement (KfW) ont introduit en 2016 un programme proposant des prêts à taux zéro aux autorités municipales désireuses de réaliser des travaux de construction pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre la violence dans des centres d'accueil pour réfugiés. Quelque 200 millions d'euros ont été débloqués à cet effet, et les administrations locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2017 pour déposer une demande de financement. Les autorités ont indiqué que cinq structures ont bénéficié d'un prêt dans le cadre de ce programme.

97. À Berlin, un projet mettant en place une équipe mobile de formation à la protection de l'enfance a été lancé en 2018. Les membres de cette équipe mobile ont pour mission d'assurer une formation complète et obligatoire sur le thème de la protection de l'enfance à tous les employés des centres de réfugiés à Berlin, sur la base d'un concept de formation spécialement conçu à cet effet, d'introduire une procédure normalisée pour le signalement des affaires de protection de l'enfance et pour la coopération avec les services sociaux pour la jeunesse, et de mettre les employés formés en contact avec les partenaires du réseau de protection de l'enfance de Berlin.

³⁴ Disponible à l'adresse : <https://www.gewaltschutz-gu.de>

³⁵ Disponible à l'adresse : <https://www.gewaltschutz-gu.de>

98. **Se référant à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention, selon lequel les Parties à la Convention prennent des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour eux, et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019)³⁶, le GRETA exhorte les autorités allemandes à veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective, y compris un hébergement approprié et l'accès à l'éducation et aux soins de santé, en vue de les protéger contre la traite.**

99. **En outre, le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants, et notamment :**

- **sensibiliser le public et sensibiliser et former les enseignants et les professionnels de la protection de l'enfance aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (notamment l'exploitation de la mendicité, la criminalité forcée et le mariage forcé) ;**
- **sensibiliser les jeunes à la traite dans le cadre de l'enseignement scolaire, notamment en les informant du risque de recrutement sur internet et les réseaux sociaux, du mode de recrutement par la séduction des « loverboys » et du fait que les ressortissants allemands peuvent aussi être victimes de la traite ;**
- **sensibiliser les enfants réfugiés aux risques liés à la traite ;**
- **prendre des mesures pour assurer l'enregistrement à la naissance des enfants de demandeurs d'asile.**

d. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

100. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes (telle que définie par la Convention) et le trafic d'organes (tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³⁷) sont deux infractions distinctes, ils présentent certaines similitudes et des causes similaires, par exemple le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, des mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³⁸. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et la nécessité d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

³⁶ Adopté à la [127^e session du Comité des Ministres](#), tenue à Nicosie (Chypre) le 19 mai 2017.

³⁷ Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle ; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

³⁸ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

101. En Allemagne, le don d'organes ou de tissus humains aux fins de transplantation est régi par la loi sur la transplantation (TPG), qui couvre les dons de donneurs vivants et les dons post-mortem. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la TPG, tout don d'organe par une personne vivante doit remplir plusieurs conditions, à savoir, notamment : le donneur potentiel est un adulte, est en mesure de donner son consentement, a été informé du processus dans les détails ainsi que du fait que son consentement est requis, et a consenti au prélèvement. Ces informations doivent être données au donneur par un médecin, dans une langue qu'il comprend³⁹, en présence d'un second médecin qui ne soit pas associé au prélèvement ni à la transplantation de l'organe ou du tissu, ainsi que d'autres experts, le cas échéant. Les informations fournies et la déclaration de consentement du donneur doivent être consignées par écrit et signées par la personne ayant fourni les informations, le second médecin et le donneur. Le donneur peut revenir sur son consentement à l'oral ou à l'écrit. Le prélèvement d'un rein, d'une partie du foie ou d'un autre organe non régénératif ne peut se faire que sur un parent au premier ou au deuxième degré, un(e) conjoint(e), un(e) partenaire enregistré(e), un(e) fiancé(e) ou une autre personne entretenant une relation personnelle particulièrement étroite avec le donneur. Le don d'organe par un donneur vivant ne peut être pratiqué qu'après que le donneur et le receveur ont déclaré leur volonté de se soumettre à un contrôle médical et à un traitement médical de suivi.

102. Autre condition préalable au prélèvement d'organes sur un donneur vivant : la commission du don d'organes par donneur vivant du Land concerné doit avoir publié la déclaration d'un expert confirmant que le consentement au prélèvement d'organes a été donné librement et que rien n'indique que l'organe en question fasse l'objet d'un trafic illégal (article 8, paragraphe 3 de la TPG). Cette commission doit être composée d'un médecin n'étant ni associé au prélèvement ou à la transplantation d'organes ni supervisé par un médecin associé à ces procédures, d'un avocat et d'un psychologue. Les données concernant le donneur vivant et le receveur, notamment les données recueillies à l'occasion des traitements effectués dans le cadre d'une hospitalisation et des traitements ambulatoires, sont conservées dans le registre national des transplantations. Le prélèvement et la transplantation d'organes ne peuvent se faire que dans des centres de transplantation autorisés. Les listes d'attente sont gérées et contrôlées par l'unité d'attribution d'organes Eurotransplant.

103. L'ordre fédéral des médecins allemands (*Bundesärztekammer*) a créé en 2012 un bureau indépendant pour les transplantations, auprès duquel chacun peut déposer plainte, y compris de façon anonyme, concernant une irrégularité ou un problème liés à une transplantation d'organe. Depuis 2013, le bureau a reçu 13 signalements de personnes proposant des organes sur internet, pour la plupart hors d'Allemagne, mais ces cas n'ont pas pu être vérifiés. Une fois, un médecin a signalé qu'un receveur avait reçu un traitement postopératoire, mais ses soupçons n'ont pas pu être confirmés. Les autorités allemandes ont indiqué que les professionnels de la santé sont tenus au secret médical et que toute violation est passible de sanctions en vertu de l'article 203 du CP (« violation de secrets privés »). Un professionnel de santé ne doit révéler aucune information à moins qu'il n'ait été libéré de l'obligation de secret médical ou qu'il y ait un danger imminent pour un autre intérêt juridique protégé (comme la vie ou l'intégrité physique) l'emportant largement sur l'obligation de confidentialité médicale, conformément à l'article 34 du CP (« nécessité »).

104. Selon les autorités, les programmes d'études et de formation continue des professionnels de santé couvrent le droit pénal pertinent et d'autres exigences juridiques relatives au prélèvement et à la transplantation d'organes. Il n'est pas spécifiquement prévu par la loi que les membres des Commissions du don d'organe reçoivent une formation supplémentaire. Cela étant, les commissions du don d'organes par donneur vivant se réunissent régulièrement pour échanger des vues et des connaissances spécialisées.

³⁹ En vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la TPG, le donneur doit en outre être informé : du type d'intervention chirurgicale en question et de son objet ; des examens entrant en jeu et du droit du donneur à être informé des résultats de ces examens ; des mesures prises pour protéger le donneur, et de la portée et des possibles effets indirects et différés sur sa santé du prélèvement d'organe prévu ; de l'obligation du médecin de respecter le secret médical ; des chances de réussite escomptées concernant la transplantation d'organe ou de tissu, des effets de l'opération sur le receveur et de toute autre donnée que le médecin jugerait importante dans le contexte du don ; du recueil et de l'utilisation de données personnelles.

105. L'Allemagne n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains du 25 mars 2015. Les autorités allemandes ont indiqué que la loi allemande sur la transplantation contient une importante disposition pénale concernant l'interdiction du trafic d'organes. Tant le gouvernement fédéral que les Länder soutiennent pleinement les objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains et ont donc joué un rôle actif dès le début des négociations. Toutefois, du point de vue des autorités allemandes, il n'a pas été possible, à l'issue des négociations, d'assurer le respect du principe fondamental du consentement libre et éclairé et, par conséquent, l'Allemagne n'envisage pas de ratifier ladite convention.

106. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient renforcer les mesures de formation et de sensibilisation destinées aux professionnels de santé impliqués dans la transplantation d'organes ainsi qu'aux autres professionnels concernés en matière de traite aux fins de prélèvement d'organes.

e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

107. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, y compris les syndicats et les employeurs.

108. Certains centres d'assistance spécialisés ont pris des mesures visant à décourager la demande. À titre d'exemple, le FiM de Francfort a créé un site internet qui s'adresse directement aux clients de la prostitution⁴⁰. Ce site a été lancé en 2006, à l'occasion de la Coupe du monde de football qui s'est tenue en Allemagne, et est régulièrement mis à jour depuis. Il donne des informations sur les risques liés à la prostitution forcée et l'exploitation dans le secteur de la prostitution et offre des renseignements sur les structures de soutien. À Berlin, le centre d'assistance spécialisé Ban Ying a mis sur pied un site internet similaire appelé « *Verantwortlicher Freier* » (« Client responsable »)⁴¹.

109. Les autorités allemandes ont mentionné des mesures législatives adoptées pendant la période de référence en vue de décourager la demande, comme l'introduction dans le Code pénal d'une disposition érigeant en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite ou de la prostitution forcée (voir paragraphe 232). Cette disposition prévoit la possibilité d'éviter des poursuites à un utilisateur de services sexuels si celui-ci/celle-ci signale volontairement un cas de traite ou de prostitution forcée aux autorités compétentes, ou facilite volontairement un tel signalement.

110. La loi sur la réglementation des activités commerciales liées à la prostitution et sur la protection des personnes qui travaillent dans la prostitution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017⁴². D'après les autorités, l'objectif de cette loi est de renforcer le droit à l'autodétermination sexuelle des personnes se livrant à la prostitution, de créer des conditions juridiques permettant d'assurer des conditions de travail favorables, de prévenir les formes de prostitution préjudiciables et de lutter contre des infractions comme la traite des êtres humains, les actes de violence, l'exploitation de personnes prostituées et le proxénétisme⁴³. Comme le veut la législation, le BMFSFJ évaluera scientifiquement les effets de cette loi cinq ans après son entrée en vigueur, en tenant compte des données d'expérience acquises dans le cadre de son application pratique. Un rapport d'évaluation doit être soumis au Parlement.

⁴⁰ www.stoppt-zwangsprostitution.de

⁴¹ www.verantwortlicher-freier.de

⁴² Disponible (en allemand) à l'adresse : www.gesetze-im-internet.de/prostschg/index.html.

⁴³ BT-Drucksache 18/8556, p. 33.

111. La loi comporte plusieurs éléments de base, parmi lesquels l'obligation d'obtenir une autorisation officielle pour mener des activités commerciales liées à la prostitution et l'obligation, pour toute personne fournissant des services sexuels, d'enregistrer cette activité auprès des autorités. L'octroi d'une licence autorisant à mener des activités commerciales liées à la prostitution est subordonné à la satisfaction de certaines conditions minimales. L'enregistrement en qualité de personne exerçant la prostitution est valable pendant deux ans (ou un an pour les personnes âgées de 18 à 21 ans). La procédure d'enregistrement donne lieu à un entretien au cours duquel la personne concernée reçoit des informations sur les services de conseil médico-sanitaire existants et sur la procédure à suivre pour obtenir de l'aide en situation d'urgence. Avant de commencer à travailler, toute personne exerçant la prostitution doit assister à une séance de conseil sanitaire organisée par les services de santé publique, et doit ensuite de nouveau y assister une fois par an (ou tous les six mois pour les personnes de moins de 21 ans). En vertu de l'article 33 de la loi, le fait de pratiquer la prostitution sans être enregistré est puni d'une contravention.

112. La mise en œuvre de cette nouvelle loi nécessite l'adoption d'une nouvelle législation au niveau des Länder et l'adaptation de leurs structures et procédures administratives. Par conséquent, dans de nombreuses régions, la nouvelle stratégie de réglementation de la prostitution n'a pas encore été menée à terme.

113. D'autre part, l'article 10a de la loi contre le travail au noir et l'emploi illégal (SchwarzArbG) dispose que toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3, phrase 2 de la loi sur le droit de séjour⁴⁴, emploie un ressortissant étranger et, ce faisant, exploite une situation relevant de l'article 232a (prostitution forcée) ou de l'article 232b (travail forcé) du CP dans laquelle cette personne se trouve en conséquence d'un acte commis contre elle par un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende.

114. En vue de mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'Allemagne a adopté en 2016 un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme. Ce plan prévoit principalement des mesures prises par des entreprises privées à titre volontaire. Le gouvernement fédéral évaluera sa mise en œuvre d'ici 2020 et décidera s'il est nécessaire de prendre des mesures législatives supplémentaires. Dans l'intervalle, la loi fédérale du 11 avril 2017, dans laquelle est transposée la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, établit que les entreprises de plus de 500 employés doivent se servir du rapport de gestion de leur entreprise ou groupe ou d'un rapport non financier distinct pour publier les principales informations concernant les employés, les questions sociales et environnementales, le respect des droits humains et les politiques anticorruption. Il semblerait toutefois que ces obligations de compte rendu ne concernent pas la traite et l'exploitation des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises.

115. En 2016, la loi sur la modernisation du droit des marchés publics a été adoptée. La législation révisée oblige les entreprises exécutant des marchés publics à se conformer à des obligations relevant du droit de l'environnement, du droit social et du droit du travail, à des accords collectifs déclarés contraignants par le gouvernement fédéral, et au paiement du salaire minimum. Certains Länder ont fourni des exemples des mesures prises dans le cadre des marchés publics pour garantir le respect des normes environnementales, sociales et du travail. Dans le Bade-Wurtemberg, les marchés publics doivent respecter les normes fondamentales du travail de l'OIT. Si une offre prévoit de payer des salaires inférieurs aux salaires minimum ou n'est pas conforme aux accords collectifs, elle doit être rejetée. Dans la Sarre, une loi a été adoptée en 2013 qui assure des minima sociaux, l'application des accords salariaux et des salaires minimums dans le cadre de l'octroi de marchés publics, et une autorité de contrôle a été créée.

⁴⁴ L'article 4, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, de la loi sur le droit de séjour dispose que les étrangers ne peuvent exercer une activité économique qu'à condition que leur permis de séjour le permette. Ils ne peuvent être employés ou chargés d'effectuer une autre forme de travail rémunéré que s'ils sont en possession d'un tel titre de séjour (traduction non officielle).

116. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats.

f. Mesures aux frontières (article 7)

117. Les contrôles aux frontières relèvent de la responsabilité de la Police fédérale. Les fonctionnaires de la Police fédérale reçoivent une formation spécialisée sur l'analyse des comportements dans le cadre des mesures de contrôle aux frontières et sur la vérification des papiers d'identité en quête d'éventuelles falsifications de document, usurpations d'identité et falsifications de visa. Selon les autorités, l'interrogatoire réalisé au point d'entrée au sujet de l'objet d'un déplacement et de l'itinéraire prévu, le type de bagages emportés et leur nombre, et l'interrogatoire séparé des accompagnateurs, peuvent mettre en lumière des soupçons ou des contradictions au sujet des informations fournies dans le cadre d'une demande de visa, et une possible affaire de traite. Selon les autorités, les agents de l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA) suivent régulièrement les formations sur la traite des êtres humains proposées par le BKA.

118. La Police fédérale n'est pas responsable des enquêtes sur les affaires de traite. Si elle prend connaissance d'informations concernant la traite au cours de ses activités de contrôle aux frontières, elle les transmet aux forces de police compétentes du Land concerné. La Police fédérale ne recueille aucune statistique sur le nombre de victimes potentielles de la traite qu'elle détecte lors des contrôles aux frontières.

119. Le BKA déploie des conseillers en matière de documents d'identité et de visas dans certains pays d'origine et dans les pays traversés par les migrants en situation irrégulière qui arrivent en Allemagne. Ces policiers conseillent les ambassades et les consulats allemands sur l'authenticité des documents d'identité et les aident à contrôler les demandes de visa. Ils conseillent aussi les compagnies aériennes commerciales pour les aider à détecter les situations dans lesquelles leurs services de transport pourraient être utilisés pour commettre des infractions de traite.

120. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières et dans le cadre des procédures de demande de visa, y compris en dispensant au personnel des formations sur la détection des signes indiquant qu'une personne pourrait être victime de la traite. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁵.

⁴⁵ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

121. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités allemandes à renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite, comme les ONG et la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS).

122. Les procédures concernant la détection des victimes de la traite, leur identification et leur orientation vers les services d'assistance sont définies au niveau des Länder sur la base d'accords de coopération conclus, dans 13 Länder sur 16, entre les autorités et les acteurs de la société civile. L'Allemagne ne dispose pas de mécanisme national d'orientation définissant au niveau national les règles censées régir les échanges entre les acteurs qui interviennent dans le processus d'identification des victimes de la traite. Selon la procédure prévue dans les accords conclus par les Länder, lorsque l'autorité d'enquête (c'est-à-dire la police judiciaire) pense qu'une personne est victime de la traite, celle-ci doit être informée de la possibilité de bénéficier d'une assistance fournie par un service indépendant ; l'autorité d'enquête est tenue de mettre la personne immédiatement en contact avec le centre d'assistance. Si le premier contact d'une victime potentielle de la traite a lieu avec un centre d'assistance, celui-ci informe la personne de ses droits et des services d'aide disponibles ; si la personne accepte de coopérer avec les services répressifs, le centre d'assistance prend contact avec le service de police compétent.

123. Depuis quelques années, certains accords de coopération conclus par les Länder ont été révisés afin d'y associer de nouveaux partenaires de coopération (par exemple, les antennes régionales de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés). Toutefois, certains accords de coopération ont un champ d'application limité et ne couvrent que la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; de nombreux accords couvrent également l'exploitation par le travail et certains mentionnent la traite des êtres humains sans évoquer de formes d'exploitation particulières. Généralement, les accords de coopération ne couvrent pas les formes d'exploitation récemment introduites dans le Code pénal (mendicité forcée, criminalité forcée et prélèvement d'organes), et il n'existe pas de structures de soutien vers lesquelles les victimes de ces formes d'exploitation pourraient être orientées.

124. Parmi les Länder dans lesquels la délégation du GRETA s'est rendue, la Basse-Saxe est celui dont l'accord de coopération a été actualisé le plus récemment (en 2014) ; toutefois, cet accord ne couvre que la traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'accord de coopération de la ville de Berlin date de 2008 ; il concerne uniquement les femmes victimes de la traite, mais comprend une annexe décrivant une procédure à appliquer en cas de détection d'une victime de sexe masculin. En Bavière, un accord de coopération existe depuis 2004 et les partenaires de coopération ont accepté de l'appliquer également aux cas de traite à des fins d'exploitation par le travail.

125. Les centres d'assistance spécialisés appliquent des mesures variées pour détecter les victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, tels que la diffusion de documents d'information (dépliants, fiches d'information, etc.), le travail sur le terrain et les séances de conseil. Dans les grandes villes comme Berlin et Hambourg, et dans les zones urbaines disposant d'unités de police spécialisées, des inspections régulières sont menées dans les maisons closes et d'autres lieux afin de détecter d'éventuelles victimes de la traite. Il existe toutefois des écarts importants entre les zones urbaines et les zones rurales. Dans ces dernières, la sensibilisation générale au phénomène de la traite reste faible et les structures d'assistance sont souvent très éloignées.

126. S'agissant de l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, les autorités ont mentionné les activités de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS). La FKS est chargée de superviser la mise en œuvre de la loi sur le travail illégal, la loi sur le détachement de travailleurs et la loi sur le salaire minimum. Les inspecteurs de la FKS examinent les conditions de travail et vérifient la situation des employés au regard du droit de séjour. Comme indiqué au paragraphe 74, les instructions internes de la FKS ont été modifiées en 2017 ; les inspecteurs de la FKS doivent apporter « la plus grande attention » au travail forcé et à l'exploitation par le travail. Des lignes directrices et des questionnaires ont été élaborés à cet effet. Lorsqu'un cas potentiel de traite est détecté, les fonctionnaires de la FKS doivent recueillir des preuves et transférer le dossier à la police par l'intermédiaire du parquet.

127. Toutefois, la capacité des bureaux régionaux de la FKS de détecter des infractions de traite demeure limitée. Actuellement, la FKS emploie quelque 6800 employés alors que, selon les représentants syndicaux, il en faudrait au moins 10 000 pour lui permettre de s'acquitter de sa mission. Les autorités ont fait état de plans visant à porter les effectifs du FKS à 10 000 personnes d'ici 2026. Une vaste réorganisation de la FKS a été mise en œuvre en 2014. Malgré cela, certains bureaux continuent de souffrir d'un grave manque d'effectifs, y compris au niveau de l'encadrement. D'autres bureaux disposent de ressources suffisantes et peuvent envoyer des employés à des formations, y compris sur la traite, si elles sont proposées par d'autres organisations (BKA, ONG). Cependant, il n'est pas prévu de sensibiliser de manière systématique le personnel de la FKS au phénomène de la traite. Lorsque la FKS a été chargée de surveiller l'application de la nouvelle loi sur le salaire minimum, environ 1600 nouveaux postes ont été créés et les nouveaux agents sont en train d'être formés par les autorités des douanes. Toutefois, la question de la traite n'a pas été incluse dans le programme de formation initiale de trois ans de ces personnes. En outre, la FKS se concentre sur le contrôle de lieux de travail comptant un grand nombre d'employés. Les petits chantiers ne sont pratiquement jamais inspectés, ce qui risque de favoriser la dégradation des conditions de travail et la multiplication des cas de non-paiement des salaires. La FKS ne dispose pas de statistiques sur le nombre de cas d'exploitation par le travail ou de travail forcé détectés par ses soins ; les infractions de ce type sont enregistrées en tant que « autres infractions », sans plus de précisions. Le gouvernement fédéral a adopté le 20 février 2019 un projet de loi étendant les compétences de la FKS et l'a soumis au parlement. Le projet de loi prévoit d'inclure dans le mandat de la FKS le pouvoir d'inspecter et d'enquêter sur les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail. **Le GRETA se félicite de cette évolution et souhaiterait être tenu informé de l'adoption du projet de loi élargissant le mandat de la FKS.**

128. L'efficacité de la détection et de la notification des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail dépend étroitement de la coopération entre la FKS et la police judiciaire ; cela suppose la présence de partenaires actifs des deux côtés. Dans certaines régions, en particulier lorsque la FKS participe à des structures de coopération locales, la collaboration semble être efficace. Le GRETA a été informé par les centres d'assistance pour travailleurs migrants et par les représentants des syndicats que, lorsqu'ils signalent des cas possibles de traite à la FKS et à la police, les réactions varient d'une région à l'autre entre une excellente coopération et un désintéret complet ; or, la loi exige l'ouverture systématique d'une enquête.

129. Les ONG ont souligné que dans certains secteurs de l'économie, tels que les services domestiques, les services de garde privés et les services au pair, il n'est pas possible d'inspecter les conditions de travail car l'accès des inspecteurs aux domiciles privés est très restreint. Les fonctionnaires de la FKS ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domiciles privés sans le consentement de leur occupant. Dans les cas impliquant une tierce partie, tels que des agences ou des « médiateurs pour le travail domestique », des examens et des enquêtes préliminaires peuvent être effectués s'il y a des indications d'un faux travail indépendant ou du non-paiement du salaire minimum. Les employeurs du secteur des soins à la personne basés à l'étranger qui envoient leurs employés en Allemagne doivent déclarer le lieu de travail à l'administration des douanes lorsqu'ils fournissent des services de soins ambulatoires, en raison de leurs obligations de déclaration en vertu de la loi sur les travailleurs détachés. D'après le rapport annuel du BKA sur la situation, au cours de la période 2014-2017, 12 enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation d'employés domestiques ont été menées à bien.

130. L'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF), qui relève du ministère fédéral de l'Intérieur, a pour tâche de traiter les demandes d'asile et de l'octroi de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) ou de la protection nationale complémentaire. Les dossiers sont traités par les bureaux locaux du BAMF dans toute l'Allemagne. Dans chaque bureau local, un agent décisionnaire ayant reçu une formation fait office de représentant pour les victimes de la traite et de point de contact pour les questions relatives à la traite ; en outre, cet agent participe aux structures de coopération relatives à la traite au niveau des Länder. Le GRETA a été informé que les effectifs du BAMF avaient été augmentés en réaction à l'augmentation sensible du nombre de demandeurs d'asile durant la période de référence (paragraphe 17) et que, parmi les nouveaux agents, nombreux sont ceux qui n'avaient pas encore reçu de formation sur la traite. En juin 2018, trois cours sur le thème de la traite des êtres humains ont été organisés avec 70 participants. Fin 2018, 178 membres du personnel du BAMF avaient reçu une formation sur le thème de la traite des êtres humains. La formation de cinq jours comprend le module de l'EASO sur les techniques d'entretien avec des personnes vulnérables et un volet national de spécialisation sur la traite. Les agents du BAMF ont reçu des instructions sur la procédure à suivre lorsqu'une victime de la traite demande l'asile ; ces instructions comprennent des indicateurs pour l'identification des victimes et des procédures pour l'orientation des victimes vers les centres d'assistance spécialisés. Si, au cours d'un entretien avec un demandeur d'asile, un agent du BAMF pense que cette personne est victime de la traite, il doit prendre contact avec les représentants spéciaux pour victimes de la traite. Le demandeur d'asile est alors informé de l'existence d'un centre d'assistance pour victimes de la traite et, avec son consentement, le centre d'assistance est contacté. Les centres d'assistance spécialisés ont observé que la coopération avec le BAMF se déroule bien dans les régions dans lesquelles le BAMF dispose de représentants spéciaux pour victimes de la traite ayant reçu une formation, mais cela n'est pas le cas dans d'autres régions. En 2017, un atelier conjoint a été organisé par le KOK et le BAMF, auquel ont assisté des représentants de centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite et des représentants spéciaux pour victimes de la traite du BAMF. De plus, en 2018, deux réunions régionales de mise en réseau ont été organisées à l'intention du personnel des centres d'assistance spécialisés et des représentants spéciaux de l'Office fédéral.

131. Selon les autorités, il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre de victimes de la traite identifiées durant le processus de demande d'asile. Le GRETA a été informé que dans un certain nombre de cas, une protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire) ou une protection complémentaire nationale a été accordée à des femmes nigérianes qui avaient été soumises à l'exploitation sexuelle en Allemagne et/ou d'autres pays européens. On peut notamment citer les décisions des tribunaux administratifs de Wurtzbourg⁴⁶ et de Wiesbaden⁴⁷, qui ont accordé le statut de réfugié à des victimes de la traite. En outre, des femmes se sont vu octroyer le statut de réfugié ou une protection nationale complémentaire par décision de justice parce qu'elles risquaient d'être soumises à la traite ou à la prostitution forcée si elles retournaient dans leur pays d'origine⁴⁸.

⁴⁶ Jugement du 19/09/2005 – W 8 K 04.30919 (Ukraine, persécution à caractère sexiste)

⁴⁷ Jugement du 14/03/2011 – 3 K 1465/09.WI.A (Nigeria, victimes de la traite formant un groupe social particulier)

⁴⁸ Exemples de décisions de justice : reconnaissance du statut de réfugié à des victimes de la traite (appartenance à un groupe social particulier) : tribunal administratif (TA) Ratisbonne, jugement du 19/ 10/ 2016 – RN 5 K 16.30603 (Nigeria) ; TA Wurtzbourg, jugement du 17/ 11/ 2015 – W 2 K 14.30213 (Nigeria) ; TA Stuttgart, jugement du 16/ 05/ 2014, A 7 K 1405/ 12 (Nigeria) ; non-reconnaissance du statut de réfugié (non-appartenance à un groupe social particulier) : TA Gelsenkirchen, jugement du 15/ 03/ 2013 - 9a 3963/ 11.A (Nigeria) ; reconnaissance du statut de réfugié avec prise en compte du risque de traite ou de prostitution forcée : TA Magdebourg, jugement du 14/ 06/ 2016 – 4 A 557/ 15 (Irak) ; attribution d'une protection complémentaire nationale à une personne victime de la traite ou risquant de devenir victime de la traite ou de prostitution forcée en cas de retour dans le pays d'origine : TA Aix-la-Chapelle, jugement du 24/ 08/ 2015 - 2 K 2738/ 13.A (Nigeria) ; TA Munich, jugement du 15/ 09/ 2015 – M 16 K 15.30522 (Arménie) ; TA Munich, jugement du 28/ 04/ 2014 – M 21 K 11.30680 (Nigeria) ; TA Wurtzbourg, jugement du 07/ 04/ 2014 – 3 K 14.30023 (Éthiopie).

132. L'hébergement des demandeurs d'asile relève de la responsabilité des Länder. Dans la plupart des Länder, l'accueil des demandeurs d'asile a lieu dans des structures de petite taille, mais certains Länder ont mis en place des structures plus importantes réunissant toutes les autorités et les organisations compétentes pour accomplir toutes les démarches de la procédure d'asile et assurer l'assistance et les autres services. C'est notamment le cas en Bavière, où des « centres d'accueil, de décision et de retour » (« Ankerzentren ») ont été créés. Des interlocuteurs du GRETA ont exprimé leur préoccupation concernant le faible ratio de personnel de ces centres (un agent pour environ 150 demandeurs d'asile), qui limite la possibilité pour le personnel d'identifier des victimes de la traite. En outre, les ONG qui effectuent des visites estiment qu'il est plus difficile de communiquer avec les demandeurs d'asile dans ces grandes structures.

133. Certains Länder ont déclaré avoir pris des mesures spécifiques pour l'identification des victimes de la traite dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile. À Berlin, un guide sur l'identification des réfugiés ayant besoin d'une protection spéciale, y compris les victimes de la traite, a été élaboré dans le cadre d'un plan directeur pour l'intégration et la sécurité adopté en 2016. Des formations sur la violence à l'égard des femmes sont dispensées au personnel des centres d'accueil, au cours desquelles les participants sont également sensibilisés à la traite et encouragés à s'adresser aux centres d'assistance spécialisés en cas de soupçon de traite. Début 2019, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie a mis en place un programme d'assistance et de soutien pour femmes réfugiées souffrant de traumatismes liés à des violences ; celui-ci prévoit notamment l'allocation d'aides financières aux centres d'assistance spécialisés pour l'identification des victimes de la traite dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile⁴⁹. En Bavière, le centre d'assistance pour victimes de la traite Jadwiga a installé des « cafés pour femmes » dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile de Zirndorf et de Munich afin de faciliter les contacts avec les femmes qui demandent l'asile et de leur fournir des informations. En outre, les autorités ont indiqué que l'Office de la police judiciaire de Bavière ou les services locaux de police judiciaire coopèrent à l'occasion avec les centres d'assistance spécialisés Jadwiga et Solwodi, qui sont présents dans divers centres d'accueil pour demandeurs d'asile lorsqu'il s'agit d'identifier les victimes potentielles de la traite des êtres humains parmi les demandeurs d'asile.

134. Néanmoins, les centres d'assistance ont informé le GRETA qu'ils manquent de moyens pour effectuer des visites dans tous les centres d'accueil de demandeurs d'asile ou pour fournir des informations écrites en différentes langues aux demandeurs d'asile. En outre, comme indiqué précédemment, le personnel des centres d'accueil n'est pas suffisamment formé sur la traite. Le GRETA constate donc avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme d'identification systématique des victimes potentielles de la traite dans le contexte de l'accueil des demandeurs d'asile.

⁴⁹ Selon les autorités, le programme a été interrompu en raison de la baisse du nombre de migrantes réfugiées et du fait que de nombreuses femmes arrivées et ayant besoin d'un soutien spécifique ont été intégrées dans le système d'assistance ordinaire. Les fonds ainsi débloqués ont servi à renforcer l'infrastructure de soutien des femmes. Cela a été particulièrement bénéfique pour les centres d'assistance spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, car les fonds ont été augmentés pour répondre à la demande.

135. **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles de façon proactive et en temps utile, et en particulier :**

- **renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes, pour toutes les formes d'exploitation, en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, aux acteurs de terrain et en permettant l'identification indépendamment de l'ouverture d'enquêtes pénales, en mettant en place des accords et des structures de coopération dans tous les Länder, en développant encore davantage ces mécanismes, en y associant tous les professionnels concernés, et en fournissant à ces professionnels des recommandations et des formations sur la mise en œuvre des procédures pertinentes ;**
- **intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en élargissant le mandat de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS) de façon à ce qu'il couvre la détection des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, y compris dans les ménages diplomatiques, et en renforçant les capacités et la formation des agents de la FKS et d'autres organismes concernés en leur fournissant des instructions claires sur la détection et le signalement des cas de traite, ainsi qu'en y associant les syndicats et les ONG ;**
- **apporter une attention accrue à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile en dispensant une formation et en donnant des instructions claires au personnel du BAMF et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sur la procédure à suivre lorsque des indicateurs de la traite sont détectés ;**
- **fournir aux centres d'assistance spécialisés participant à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

136. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à assurer un financement adéquat aux centres d'assistance spécialisés qui viennent en aide aux victimes et à garantir la qualité des services fournis par ces centres. Étant donné que la plupart des centres d'assistance limitent leurs services aux femmes victimes d'exploitation sexuelle, le GRETA appelait les autorités allemandes à créer, dans tout le pays, des centres d'assistance pour victimes de la traite aux fins de différents types d'exploitation. Le GRETA soulignait également la nécessité de fournir un hébergement sûr et convenable aux hommes victimes de la traite. Par ailleurs, le GRETA exhortait les autorités allemandes à veiller à ce que l'assistance fournie aux victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la volonté des victimes de témoigner.

137. Pour les victimes de la traite originaires de pays non membres de l'UE, l'accès à l'assistance sociale fournie par l'État dépend de leur situation au regard du droit de séjour, qui peut elle-même dépendre de leur volonté de témoigner. Si une victime décide de coopérer et se voit accorder un permis de séjour en application de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour, elle peut prétendre aux prestations prévues par le Code social allemand. Selon une instruction interne de l'agence pour l'emploi, les victimes de la traite originaires de pays membres de l'UE ont droit, en règle générale, aux prestations financières prévues par le Code social. Les victimes de la traite de nationalité allemande ont droit aux prestations sociales.

138. L'assistance aux victimes de la traite relève de la responsabilité des Länder, qui donnent mandat aux centres d'assistance spécialisés d'accueillir les victimes de la traite et d'assurer leur accès à l'assistance. Les centres d'assistance spécialisés reçoivent des fonds des Länder et d'autres sources ; leurs tâches comprennent les conseils aux victimes de la traite et l'organisation d'aides financières et matérielles, de soins médicaux et d'un hébergement sûr. Les autorités fédérales, c'est-à-dire le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse, ne participent qu'au financement de l'organe assurant la mise en réseau des centres d'assistance spécialisés, le KOK. Le montant de cette dotation s'élève actuellement à 315 000 euros par an.

139. Les centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite ont adopté des normes et des principes communs pour l'assistance aux victimes ; ces normes et principes figurent dans des documents de formation et un manuel sur l'assurance qualité de la prestation de services. Dans certains cas, les règles à appliquer dans le cadre de l'assistance aux victimes font partie intégrante des accords de coopération conclus au niveau des Länder. Les victimes peuvent bénéficier des prestations des centres d'assistance spécialisés quelles que soient leur situation au regard du droit de séjour et leur volonté de témoigner. En général, les conseillers des centres d'assistance spécialisés fournissent des conseils aux victimes en s'exprimant dans leur langue ou dans une langue étrangère que les victimes comprennent. Dans certains cas toutefois, une interprétation est nécessaire, dont le coût doit être pris en charge par le centre d'assistance. L'attention du GRETA a été attirée sur la nécessité d'assurer le financement de l'interprétation.

140. Les centres d'assistance pour travailleurs migrants (voir paragraphe 72) peuvent être confrontés à des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'aide aux victimes de la traite ne faisant pas partie de leurs compétences, ils cherchent alors à trouver des solutions au cas par cas. Les conseillers aux travailleurs migrants rencontrés par le GRETA ont observé qu'ils n'ont ni le personnel ni les moyens financiers nécessaires pour fournir une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Certains Länder ne disposent d'aucune structure d'assistance spécialisée pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

141. L'Allemagne ne dispose pas de règles nationales pour assurer l'hébergement des victimes de la traite. La création, le financement et la gestion des structures d'hébergement pour ces victimes incombent aux Länder. Selon les ONG, dans la pratique, les personnes soumises à la traite rencontrent de grandes difficultés pour trouver un hébergement. Le mode d'organisation de l'hébergement varie considérablement d'un Land à l'autre et dépend des ressources financières, du nombre de centres d'assistance spécialisés, du nombre de refuges pour femmes et du nombre de refuges pour victimes de la traite. Dans la plupart des Länder, les centres d'assistance spécialisés reçoivent des fonds du Land et/ou des collectivités territoriales pour l'hébergement des victimes de la traite, qui sont hébergées dans des refuges pour femmes ou des refuges spécialisés pour victimes de la traite. Certains Länder, comme la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la Rhénanie-Palatinat et le Bade-Wurtemberg, disposent d'un fonds pour l'hébergement des personnes soumises à la traite, qui sert à payer de brefs séjours à l'hôtel ou dans une pension. Toutefois, les fonds disponibles sont souvent insuffisants et les centres d'assistance doivent chercher un soutien financier auprès de donateurs.

142. Le KOK a réalisé une étude sur la disponibilité d'hébergements sûrs pour les victimes de la traite (voir paragraphe 59). Selon le rapport de cette étude, les refuges pour femmes constituent le mode d'hébergement le plus fréquent pour les victimes de la traite de sexe féminin. Or, le nombre de places en refuge pour femmes est insuffisant et les refuges doivent fréquemment refuser d'accueillir de nouvelles arrivantes. Un tiers des centres d'assistance spécialisés ont accès à des refuges spécialisés pour victimes de la traite. S'il faut héberger une personne en urgence alors qu'aucune place n'est disponible, les centres d'assistance peuvent recourir à des appartements loués, des hôtels ou des pensions.

143. Il n'existe pas de structure d'hébergement spécialisée pour les hommes victimes de la traite ; les centres d'assistance spécialisés doivent trouver une solution individuelle au cas par cas. Selon les autorités, les solutions disponibles, telles que les hôtels, les pensions et les foyers pour personnes sans abri, conviennent à l'hébergement de victimes de la traite. Le GRETA observe toutefois que, si ces formes d'hébergement peuvent couvrir les besoins de base des victimes, ils ne sont pas en mesure d'assurer un soutien psychosocial ni une protection. Quant aux foyers pour personnes sans abri, ils n'offrent qu'un couchage pour la nuit et les occupants ne peuvent y rester pendant la journée.

144. À Berlin, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes victimes de la traite dirigé par l'ONG ONA. Le foyer est installé dans un appartement et peut accueillir jusqu'à huit femmes avec leurs éventuels enfants. Au moment de la visite du GRETA, il était occupé par six femmes (originaires du Bénin, du Ghana, de la Lettonie, du Nigeria et des Philippines) ; l'une d'entre elles était accompagnée d'un enfant. La plupart des femmes hébergées par le foyer sont des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais le foyer a également accueilli quelques victimes d'exploitation par le travail. Le foyer est censé permettre un hébergement d'urgence et certaines femmes n'y restent que quelques jours, mais en moyenne, elles y habitent pendant environ un an. Le financement du foyer, y compris 1,5 poste pour des travailleurs sociaux, est assuré par les autorités berlinoises. La plupart des victimes sont orientées vers ce foyer par des centres d'assistance ou des ONG, parfois par la police. L'adresse du foyer est secrète ; le courrier destiné aux occupantes est acheminé de façon indirecte ou par l'intermédiaire d'un centre d'assistance. Le personnel de l'ONG ONA aide les victimes à obtenir des soins médicaux, un suivi psychologique et une thérapie post-traumatique. Les travailleurs sociaux accompagnent les femmes lorsqu'elles doivent se rendre à l'agence pour l'emploi et les aident à trouver un logement. L'obtention d'un permis de séjour au titre de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour donne accès à de nombreux droits et facilite le travail du foyer. Le foyer ne peut apporter qu'une assistance limitée aux femmes originaires de pays tiers qui ne coopèrent pas à l'enquête et qui, de ce fait, ne peuvent obtenir de permis de séjour.

145. En ce qui concerne les victimes de la traite qui ont demandé l'asile, l'instruction administrative relative à la mise en œuvre de l'article 15a de la loi sur le droit de séjour (qui porte sur le traitement des étrangers entrés de manière illégale sur le territoire) énonce que les victimes étrangères de la traite et les personnes présentant des indicateurs de traite « devraient » être hébergées en lieu sûr, dans des conditions adaptées à leurs besoins, et non dans des hébergements collectifs.

146. À Munich, la délégation du GRETA s'est rendue dans la structure d'hébergement Mirembe, de l'association IMMA e. V. (Initiative pour les filles à Munich), qui offre un hébergement aux femmes (et leurs enfants) demandeuses d'asile particulièrement vulnérables et souffrant de graves problèmes de santé physiques ou psychiques. Mirembe a été fondé en janvier 2015 ; son financement est assuré principalement par les services sociaux de la ville de Munich. Au moment de la visite du GRETA, 14 femmes et 13 enfants y étaient hébergés. La plupart des femmes étaient âgées de 20 à 30 ans ; les principaux pays d'origine étaient l'Afghanistan, l'Ouganda, le Nigeria, la Sierra Leone, la Tanzanie, le Sénégal, la Somalie et l'Éthiopie. Selon le personnel, six femmes, sur 14, étaient des victimes de la traite. Le centre emploie une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux, de psychologues, d'éducateurs et d'auxiliaires de vie. Les services proposés aux occupantes comprennent une assistance sociale et psychologique ainsi que des activités de loisirs.

147. Le GRETA exhorte les autorités allemandes à fournir aux victimes de la traite de sexe masculin une assistance adéquate, y compris un logement sûr, adaptée à leurs besoins spécifiques.

148. **En outre, le GRETA considère que les autorités allemandes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir une assistance à toutes les victimes de la traite, et en particulier :**

- **veiller à ce que toutes les victimes aient un accès effectif à l'assistance et à la protection dont elles ont besoin, sans distinction selon qu'elles coopèrent ou non avec les services de détection et de répression ;**
- **veiller à ce que toutes les mesures d'assistance soient garanties dans la pratique aux victimes de toutes les formes d'exploitation ;**
- **assurer un financement adéquat aux services d'assistance fournis par des ONG dans tous les Länder.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

149. Dans son premier rapport, le GRETA notait que la lutte contre la traite des enfants se limitait généralement au contexte des abus sexuels, laissant de côté d'autres fins d'exploitation. Le GRETA exhortait les autorités allemandes à développer les mesures de coordination et de coopération permettant aux structures existantes de protection de l'enfance, notamment au niveau des Länder, de partager l'expérience des acteurs publics et non publics spécialisés dans la lutte contre la traite. Le GRETA demandait aussi aux autorités allemandes d'établir une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite. Enfin, le GRETA soulignait la nécessité de faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention.

150. On dispose de peu de données sur le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite en Allemagne. Les autorités allemandes ont fourni des chiffres seulement sur les enfants identifiés comme victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui étaient 169 entre 2014 et 2016 (dont 34 âgés de moins de 14 ans).

151. Le rapport annuel 2017 du BKA sur la traite et l'exploitation des êtres humains donne des informations sur différentes formes d'exploitation des enfants. En 2017, 134 enquêtes ont été menées à leur terme en lien avec l'exploitation d'enfants (128 concernant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales⁵⁰, une pour exploitation par le travail, une pour exploitation de la mendicité, et quatre en vertu de l'article 236 du Code pénal, qui porte sur les adoptions illégales), impliquant 171 enfants victimes au total. En 2017, 43 enquêtes concernant des enfants victimes ont été menées en vertu des articles 232 et 233a du Code pénal.

152. Il n'existe toujours pas de processus d'orientation spécifique pour les cas de traite d'enfants en Allemagne. D'après des ONG, il y a une certaine méconnaissance de la traite des enfants, qui peut avoir pour conséquence que des enfants victimes de la traite ne sont pas identifiés comme tels. Par exemple, il a été noté que des policiers et d'autres acteurs concernés ne connaissent pas certaines formes d'exploitation, comme les infractions pénales commises sous la contrainte et la mendicité forcée, auxquelles les enfants sont soumis.

⁵⁰ Le terme « exploitation sexuelle à des fins commerciales » couvre huit infractions, dont la traite des êtres humains.

153. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 28, afin de combler cette lacune, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et ECPAT Allemagne ont élaboré le « Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation »⁵¹, qui a été publié le 18 octobre 2018 et auquel ont contribué le BKA, le KOK et la branche allemande du Service social international (SSI). Il s'adresse aux services de protection de la jeunesse, à la police, aux centres de conseils spécialisés et aux autres acteurs concernés par l'identification et la protection des enfants victimes de la traite. Le Cadre commence par préciser les définitions pertinentes et établir le cadre juridique et politique correspondant. Il décrit ensuite les objectifs à réaliser, les responsabilités des parties prenantes, les droits des enfants victimes de la traite et les principes directeurs de la coopération. Le document se termine par des recommandations pour la mise en œuvre réussie d'un accord de coopération. Une liste d'indicateurs et les coordonnées des agences et des acteurs de la société civile compétents figurent dans deux annexes, dans lesquelles il est aussi indiqué que les enfants victimes de la traite ne doivent pas être punis pour des infractions qu'ils ont été contraints à commettre. La mise en œuvre du Cadre fédéral de coopération relève de la compétence des Länder. Le GRETA a toutefois été informé par plusieurs interlocuteurs issus de la société civile que, dans de nombreux Länder, sa mise en œuvre était difficile en raison de la complexité de la tâche et de la nécessité de fournir les ressources suffisantes. **Le GRETA salue l'approche décentralisée qui est appliquée en ce qui concerne le Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation.**

154. Les autorités ont indiqué que depuis la publication du Cadre fédéral de coopération (pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation), deux ateliers multipartites sur la traite et l'exploitation des enfants ont été organisés au niveau des Länder, en Rhénanie-Palatinat et en Basse-Saxe, auxquels ont participé des professionnels des services de protection de l'enfance, des centres d'assistance spécialisés, le BAMF, la police et le personnel d'autres organisations de prise en charge des enfants. ECPAT Allemagne prévoit, conjointement avec les autorités de plusieurs Länder, d'autres ateliers multipartites pour présenter le Cadre fédéral de coopération. Un atelier est prévu pour le printemps 2019 en Saxe-Anhalt et un autre dans le Mecklembourg-Ouest en octobre 2019. Des réunions de consultation avec l'administration du Sénat de Berlin ont également eu lieu, au cours desquelles le processus de mise en œuvre commencera par une formation spéciale du personnel du service de protection de la jeunesse.

155. En outre, les autorités des Länder de Hambourg et de Brême ont informé le GRETA que, sur la base du Cadre fédéral de coopération, elles avaient lancé une action commune pour sensibiliser les groupes professionnels concernés (enseignants, travailleurs sociaux, policiers, ONG, professionnels de santé, juges, représentants légaux des enfants non accompagnés) et pour renforcer la coopération multidisciplinaire. Dans un premier temps, il est prévu de présenter le Cadre fédéral de coopération lors d'un événement à Brême le 28 mars 2019 avec des professionnels des deux Länder. Par la suite, il est prévu d'organiser des tables rondes dans les deux villes afin d'identifier les besoins spécifiques et de développer des modèles de coopération et des unités de formation.

156. Le GRETA a été informé de certaines initiatives au niveau des Länder concernant la traite d'enfants. À Berlin, par exemple, un réseau de protection de l'enfance réunit un large éventail d'acteurs⁵² et s'intéresse à tous les aspects de la protection des enfants victimes de négligence, de mauvais traitements, d'abus sexuels et de violence domestique. Le réseau comprend des organisations de première ligne qui peuvent être confrontées à des cas de traite d'enfants, comme l'ONG *Hilfe für Jungs*, qui travaille avec des garçons et des jeunes hommes soumis à la prostitution. Berlin est le seul Land doté d'une unité de police spécialisée dans les cas de traite d'enfants ; d'après les autorités berlinoises, cela expliquerait aussi pourquoi Berlin est, de tous les Länder, celui où ont été identifiés le plus grand nombre d'enfants victimes de la traite par habitant.

⁵¹ Consultable (en allemand) à l'adresse : <https://www.bmfsfj.de/blob/129878/558a1d7b8973aa96ae9d43f5598abaf1/bundeskooperationskonzept-gegen-menschenhandel-data.pdf>

⁵² Voir <https://www.berlin.de/sen/jugend/familie-und-kinder/kinderschutz/netzwerk-kinderschutz/>

157. À Hanovre, le bureau municipal de coordination pour la protection de l'enfance et l'aide initiale ainsi que le centre d'assistance spécialisé Kobra s'emploient depuis 2015 à établir un réseau régional de lutte contre la traite des enfants. Ce réseau vise à améliorer la sensibilisation et à promouvoir des liens entre les professionnels dans le domaine de la traite des enfants. Il couvre toutes les formes de traite, y compris la criminalité et la mendicité forcées. Au sein du réseau sont représentés les centres d'assistance spécialisés, les services sociaux locaux, les services de protection de la jeunesse, le bureau central de protection de l'enfance, les services de gestion de l'intégration de la ville, l'office de coordination des migrations en provenance d'Europe orientale, ainsi que la police. Selon les autorités, des réunions régulières du réseau ont lieu et, à partir de 2019, le réseau de lutte contre la traite des enfants sera créé en tant que sous-groupe de travail du conseil municipal de prévention de Hanovre. En outre, à l'invitation de Kobra et ECPAT Allemagne, un atelier multi-professionnel s'est tenu le 6 novembre 2018 pour promouvoir la mise en réseau des parties prenantes concernées, ainsi que le développement de structures liées à la traite des enfants.

158. À Nuremberg, sous la direction du bureau municipal des droits humains, un groupe de travail sur la traite des êtres humains a été créé en 2017. Il réunit un large éventail de parties prenantes et couvre l'identification et la protection des personnes soumises à la traite, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite dans le contexte des demandes d'asile. En 2018, ses travaux ont essentiellement porté sur le développement de structures de protection locales, notamment par la formation des professionnels qui travaillent avec des demandeurs d'asile.

159. En ce qui concerne l'assistance aux enfants victimes de la traite, l'article 42 du volume VIII du Code social (SGB VIII) stipule que, lorsque le bien-être de l'enfant est gravement menacé, les services de protection de l'enfance sont légalement tenus de prendre l'enfant en charge. À moins que l'enfant soit confié à un tuteur légal ou à une personne détenant l'autorité parentale, le service de protection de l'enfance compétent transforme le placement temporaire en placement permanent. Le service de protection de l'enfance peut prendre toutes les mesures légales nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. Le service de protection de l'enfance est néanmoins tenu de désigner sans tarder un tuteur légal ou un professionnel responsable de l'enfant. Si nécessaire, et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette désignation est suivie d'une aide spécifique pour l'éducation de l'enfant (article 27 du SGB VIII), d'une prise en charge à temps plein (article 33 du SGB VIII), d'un placement dans un foyer ou d'autres modes d'hébergement supervisés (article 34 du SGB VIII), ou d'un accompagnement socioéducatif intensif (article 35 du SGB VIII).

160. En droit allemand, le fait de séparer un enfant de ses parents contre leur volonté est soumis à des restrictions strictes, qui tiennent compte des droits des parents consacrés à l'article 6 de la loi fondamentale allemande (GG). En vertu de l'article 1666 du Code civil allemand (BGB), une telle séparation ne peut être décidée que par un tribunal et n'est autorisée que si le bien-être physique, mental ou émotionnel de l'enfant est menacé et si les risques ne peuvent être atténués par d'autres moyens, notamment par l'assistance de l'État (article 1666a, paragraphe 1, du BGB). La loi souligne que, en raison de la gravité de ses répercussions, la séparation d'un enfant avec ses parents devrait être une mesure de dernier recours, à n'appliquer que si des moyens moins invasifs, tels que la mise en place d'un accompagnement de l'enfant ou du jeune par le service de protection compétent, ne suffisent pas pour réduire le risque.

161. S'agissant des enfants non accompagnés, en vertu de l'article 42a du SGB VIII, les services de protection de l'enfance sont tenus de prendre immédiatement en charge à titre temporaire tout enfant étranger en l'absence d'une personne résidant en Allemagne qui serait détentrice de l'autorité parentale ou aurait le statut de tuteur légal de l'enfant. La même procédure s'applique en cas de doute sur l'âge de la personne, jusqu'à ce que les services de protection de l'enfance déterminent que la personne concernée n'est pas un enfant.

162. Le service de protection de l'enfance ou le tribunal aux affaires familiales peut s'adresser au Service social international ou à l'autorité centrale du ministère fédéral de la Justice dans les cas où les parents ou les membres de la famille de l'enfant soumis à la traite se trouvent à l'étranger ou lorsque des éclaircissements sont nécessaires. Les autorités compétentes à l'étranger seront informées que le bien-être de l'enfant est menacé ; il leur sera demandé de vérifier la situation de la famille et de fournir une évaluation des circonstances de l'exploitation de l'enfant ainsi que du rôle de tout membre de la famille. L'Office fédéral allemand de la police judiciaire peut aussi intervenir par le biais d'une collaboration internationale.

163. Des ONG ont informé le GRETA que, dans la pratique, la désignation des tuteurs ne fonctionne pas toujours comme prévu par la loi, parce que le tribunal aux affaires familiales n'est pas appelé assez rapidement ou parce qu'il n'est pas jugé nécessaire de désigner un tuteur car le cas n'est pas reconnu comme un cas de traite ou d'exploitation.

164. Il n'existe pas de structure d'hébergement spécialisée pour les enfants victimes de la traite en Allemagne. Les enfants victimes de la traite sont généralement hébergés dans des institutions gérées par les services de protection de l'enfance, qui, pour la plupart, ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des enfants soumis à la traite. Dans certains cas, les enfants peuvent être placés dans des foyers protégés, des centres d'hébergement temporaire ou, faute de meilleure solution, dans un logement locatif privé approuvé par le service de protection de l'enfance. Les filles sont parfois hébergées dans des foyers pour victimes de sexe féminin.

165. Le GRETA souligne qu'il est important que le personnel des institutions de protection de l'enfance soit informé de la situation de vulnérabilité particulière des enfants soumis à la traite dès que les enfants sont pris en charge, afin que leurs besoins de sécurité puissent être pris en compte. Il est souvent difficile pour les enfants qui ont été victimes d'exploitation de respecter les règles, ce qui signifie qu'ils peuvent agir de manière violente, consommer de la drogue ou s'enfuir. Les filles qui ont été victimes d'exploitation par la méthode du « loverboy » sont particulièrement concernées ; elles s'enfuient lorsqu'elles ne peuvent plus entrer en contact avec les auteurs de l'infraction. Ce type de comportement provoque généralement des conflits avec les services de protection de l'enfance, qui doivent faire respecter les règles, et peut, après des manquements répétés aux règles, aboutir à l'expulsion des enfants, qui se retrouvent alors à la rue.

166. En ce qui concerne les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, une audition doit être menée par un représentant spécialement formé pour les enfants non accompagnés. En cas de soupçon de traite, ce représentant doit être associé au processus de prise de décision. Si l'audition laisse penser que le demandeur d'asile est une victime potentielle de la traite des êtres humains, des informations sur le demandeur d'asile sont transmises à la police. La police ou le ministère public décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête.

167. Les autorités du Bade-Wurtemberg et de Berlin ont indiqué que tous les enfants étrangers non accompagnés pris en charge sont soumis à une évaluation de leurs besoins individuels et qu'un plan d'aide est élaboré. Si, au cours de ce processus, de nouvelles informations indiquent que l'enfant est une victime de la traite, une enquête est ouverte. Les entretiens sont menés par du personnel spécialisé, dont des psychologues et des travailleurs sociaux. Selon les autorités, il est prêté attention à des indicateurs possibles de traite des êtres humains, y compris l'origine ethnique, le groupe et les aspects liés au genre. En présence de signes de traite, la police judiciaire procède à une enquête pénale.

168. À Hanovre, le GRETA a visité un centre d'hébergement pour les enfants non accompagnés et les autres enfants pris en charge par la municipalité. Le centre, d'une capacité de 10 places, est réservé aux enfants de 14 à 17 ans, à l'origine uniquement des enfants non accompagnés mais, en raison de la baisse du nombre de ces enfants, il a commencé à accueillir d'autres enfants quelques mois avant la visite du GRETA. Au moment de la visite du GRETA, neuf enfants, tous des garçons, étaient hébergés au centre ; ils étaient pour la majorité âgés de 17 ans et cinq étaient des enfants non accompagnés. Les enfants sont scolarisés et suivent des cours de langue. Le personnel du centre a indiqué que la désignation d'un tuteur pouvait prendre plusieurs semaines et que les tuteurs rencontraient rarement les enfants, d'où des difficultés à établir une relation de confiance. Il y a eu des cas de disparitions d'enfants, mais la situation se serait améliorée au cours de l'année 2017. En cas de disparition, le centre informe la police et l'autorité de protection de l'enfance. Les membres du personnel n'ont reçu ni informations ni formation sur la traite. Ils ont indiqué que les enfants semblaient parfois être sous pression mais qu'aucun cas de traite n'avait encore été soupçonné.

169. La détermination de l'âge est réalisée sur la base de tout document d'identification disponible et d'une « observation qualifiée »⁵³ de la personne, qui consiste à évaluer l'apparence physique de la personne et à prendre en compte son niveau de développement sur la base d'un entretien. La présomption de minorité s'applique en cas de doute. Les autorités judiciaires ont indiqué que, si un doute persiste après l'inspection des documents disponibles, après l'interrogatoire de la personne et après l'obtention d'informations du pays d'origine, le ministère public demande une détermination officielle de l'âge par un médecin légiste ; cette détermination comprend généralement une étude des antécédents médicaux de la personne, un examen physique, y compris un examen dentaire avec une radiographie panoramique de la mâchoire supérieure et inférieure, une radiographie de la main gauche et une tomographie assistée par ordinateur (CT-scan) du sternum et de la clavicule. **Le GRETA invite les autorités allemandes à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant**⁵⁴.

170. **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et l'assistance qui leur est apportée. Elles devraient en particulier :**

- **accorder la priorité à la mise en œuvre effective du Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation, à tous les niveaux de gouvernement ; à cette fin, les autorités fédérales, les autorités des Länder et les autorités locales devraient déployer les ressources financières et humaines nécessaires ;**
- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;**
- **assurer la formation des acteurs concernés (policiers, ONG, services de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, enseignants et professionnels de santé, par exemple) et leur donner des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles, en s'appuyant sur les indicateurs figurant dans le Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation ;**

⁵³ Article 42 f du volume VIII du Code social allemand.

⁵⁴ [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

- **fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, notamment en veillant à ce que le nombre de places d'hébergement soit suffisant ;**
- **faire en sorte que des tuteurs soient désignés en temps utile pour les enfants victimes non accompagnés ou séparés de leurs parents, conformément à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant.**

d. **Protection de la vie privée (article 11)**

171. En vertu de la loi relative aux services de police judiciaire de la Fédération et des Länder (BKAG), le stockage de données personnelles par la police est soumis à des normes strictes. D'après les autorités, les policiers enquêtant sur des affaires de traite sont spécialement formés pour tenir compte du rôle particulier des victimes dans les procédures pénales lorsqu'il convient de décider si les données concernant les victimes devraient être stockées. Les données personnelles des victimes mineures ne peuvent être rendues publiques et ne peuvent être stockées qu'à des fins précises ; leur adresse peut être tenue secrète.

172. À titre d'exemple, dans la Sarre, il a été décidé de prendre des mesures visant à limiter autant que possible l'accès aux données des victimes et à restreindre le stockage de données personnelles dans les bases de données nationales. Les autorités de Rhénanie-Palatinat ont mentionné que l'accès aux données personnelles peut être bloqué dans le système informatisé de gestion des dossiers de la police et d'autres autorités compétentes. À Berlin, au cours des enquêtes de police comportant un risque réel ou potentiel, l'adresse de la victime n'est pas consignée dans le dossier, et l'unité de police compétente achemine elle-même les correspondances officielles, telles que la citation à comparaître devant le procureur ou le juge. Aux fins de correspondance, on se sert très souvent de l'adresse d'un centre d'assistance spécialisé plutôt que de celle de la victime.

173. S'agissant de la protection des données par les centres d'assistance, les données personnelles fournies par des victimes de la traite ne sont pas communiquées à de tierces parties. Une partie de ces données est stockée de manière anonyme à des fins statistiques. Conformément à l'article 203 du Code pénal (« atteinte à la vie privée »), tous les membres du personnel des centres d'assistance sont tenus au secret professionnel. Dans ce contexte, les professionnels travaillant pour des centres d'assistance spécialisés ont toutefois fait remarquer qu'ils n'ont pas le droit de refuser de témoigner en justice, ce qui est perçu comme un obstacle important compromettant la relation entre un conseiller et son client.

174. Le projet dataACT (2013-2015) sur la protection des données dans le cadre des mesures anti-traite, mené par le KOK et l'ONG La Strada International, a donné lieu à l'élaboration de normes de protection des données à l'usage des centres d'assistance spécialisés, actuellement mises en œuvre en Allemagne⁵⁵. Il a aussi donné lieu à la création d'un formulaire de consentement à la collecte de données visant à obtenir l'autorisation de traiter et de transmettre les données personnelles de victimes et à informer ces dernières de leurs droits en matière de protection des données⁵⁶.

175. En vertu de la troisième phrase du point (1) de l'alinéa 23 des directives applicables aux poursuites pénales (RiStBV), le ministère public doit, dans ses relations avec la presse et les sociétés de communication audiovisuelle, déterminer au cas par cas si l'intérêt que des informations complètes présentent pour le public prévaut sur les droits personnels de l'accusé(e) et de la victime⁵⁷. Toute exposition inutile doit être évitée, et l'on peut généralement satisfaire l'intérêt du public sans mentionner de noms.

⁵⁵ Consultables (en anglais) à l'adresse : <https://www.dataact-project.org/en/materials/standards.html>

⁵⁶ Voir <http://www.dataact-project.org/startseite/detailansicht/artikel/einverstaendniserklaerung-zur-veroeffentlichung-und-weitergabe-personenzogener-daten-und-information.html>

⁵⁷ « Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren », consultables (en allemand) à l'adresse : http://www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de/bsvwvbund_01011977_420821R5902002.htm

176. Le GRETA invite les autorités allemandes à continuer d'assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

177. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités allemandes à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. À cet effet, le GRETA recommandait que les fonctionnaires qui procèdent à l'identification aient pour consigne de proposer un délai de rétablissement et de réflexion sans le faire dépendre de la coopération des victimes et avant que celles-ci aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

178. Comme l'explique le premier rapport du GRETA, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion trouve son assise juridique dans l'article 59, paragraphe 7, de la loi sur le droit de séjour. En vertu de cette disposition, si le bureau d'enregistrement des étrangers a des raisons concrètes de penser qu'un étranger a été victime de la traite, il fixe un délai de sortie du territoire d'au moins trois mois, de façon à donner à la victime potentielle suffisamment de temps pour décider si elle est prête à témoigner dans une procédure pénale. L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion prend la forme d'un « ordre de quitter le territoire » valable pendant au moins trois mois, avec possibilité d'extension.

179. On ne connaît pas le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés à des victimes de la traite en Allemagne⁵⁸.

180. Le bureau d'enregistrement des étrangers décide de l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion en se fondant sur l'évaluation du service de police ou de poursuite compétent, qui détermine si la personne en question pourrait ou non être victime de la traite. Dans le cadre de cette évaluation, la police ou le procureur doit réaliser un entretien avec la victime potentielle, qui ne sera pas considéré comme une déclaration officielle.

181. Selon des ONG, les victimes potentielles de la traite sont rarement informées de l'existence du délai de rétablissement et de réflexion. Une ONG de Berlin, par exemple, a indiqué que, d'après son expérience, la police n'explique pas aux femmes victimes de la traite qui ne sont pas accompagnées d'un avocat ou d'un travailleur social qu'elles ont la possibilité de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion. En outre, les contacts avec les services d'enquête ou de poursuite nécessaires à l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion ont beau ne pas constituer un interrogatoire officiel, les victimes les perçoivent comme tel. Enfin, le GRETA a été informé que le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas appliqué dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, car les autorités compétentes n'ont pas connaissance de cette possibilité.

182. Certains Länder ont simplifié la procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion. Ainsi, à Hambourg, le centre d'assistance spécialisé contacte, avec l'accord de la victime, l'Office de la police judiciaire du Land (LKA) pour lui exposer l'affaire en question. Si le LKA accepte l'évaluation du centre d'assistance, le nom et les coordonnées de la victime lui sont communiqués. Le LKA transmet alors les résultats de l'évaluation à son point de contact au sein du bureau d'enregistrement des étrangers, qui accorde un délai de rétablissement et de réflexion à la victime. Dans ce cas, la victime n'a pas de contact direct avec la police. En Basse-Saxe, un décret relatif à la coopération prévoit que le bureau d'enregistrement des étrangers peut octroyer un délai de réflexion en se fondant sur une évaluation réalisée par un centre d'assistance spécialisé, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une confirmation des services de police ou de poursuite. Le GRETA estime que cette procédure constitue une bonne pratique en matière d'octroi de délais de rétablissement et de réflexion.

⁵⁸ Seuls le Land de Berlin et celui de Brême ont donné un nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés (deux en 2017 à Berlin et trois « ces dernières années » à Brême).

183. En vertu de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile, les ressortissants de pays tiers ont droit à des prestations durant la période de rétablissement et de réflexion ; toutefois, ces prestations sont assez limitées et englobent uniquement les soins de santé d'urgence. Dans son premier rapport, le GRETA avait signalé des incohérences concernant la gamme de mesures d'assistance proposées aux ressortissants de l'Union européenne bénéficiant d'un délai de rétablissement et de réflexion⁵⁹. En 2016, l'Agence fédérale pour l'emploi a modifié ses directives internes pertinentes pour énoncer que les citoyens de l'Union européenne ayant été victimes de la traite ont droit à des prestations semblables à celles octroyées aux ressortissants allemands en vertu du volume II du Code social.

184. Rappelant la recommandation formulée dans son premier rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités allemandes à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Il conviendrait de donner au personnel qui procède à l'identification, et en particulier au personnel susceptible d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation récemment érigées en infraction (mendicité forcée, criminalité forcée), des consignes claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire sans le faire dépendre de la coopération des victimes et avant que celles-ci aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs. Parmi les données collectées sur la traite devrait aussi figurer le nombre de délais de rétablissement et de réflexion ayant été accordés (voir aussi la recommandation figurant au paragraphe 55).

185. En outre, le GRETA considère que les autorités allemandes devraient remplacer l'expression actuellement utilisée pour désigner le délai de rétablissement et de réflexion (« ordre de quitter le territoire ») par une expression qui rende mieux compte de l'esprit dans lequel le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé.

f. Permis de séjour (article 14)

186. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent recevoir un permis de séjour en Allemagne et bénéficier des droits associés à un tel permis. Le GRETA s'inquiétait de ce que l'obtention d'un permis de séjour dépendait non seulement de la volonté de la victime de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, mais aussi de la valeur de son témoignage dans le cadre des poursuites pour traite. Le GRETA considérait en outre que les enfants victimes de la traite devraient se voir octroyer un permis de séjour sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, non sur la base de leur capacité ou de leur volonté de coopérer avec les autorités judiciaires.

⁵⁹ Voir les paragraphes 145 et 153 du premier rapport du GRETA.

187. En août 2015, le paragraphe 4a de l'article 25 de la loi sur le droit de séjour a été modifié comme suit :

« Un ressortissant étranger ayant été victime d'une infraction pénale aux termes des articles 232 à 233a du Code pénal devrait se voir octroyer un permis de séjour en vue d'un séjour temporaire, même s'il est sous le coup d'une ordonnance de quitter le territoire. Le ressortissant étranger doit remplir les conditions suivantes :

1. le parquet ou le tribunal pénal estiment que sa présence sur le territoire fédéral est appropriée pour la procédure pénale relative à l'infraction, étant donné que sans ses déclarations, l'établissement des faits serait entravé,
2. le ressortissant étranger a rompu tout contact avec les personnes qui sont accusées d'avoir commis l'infraction pénale, et
3. il s'est déclaré prêt à témoigner dans la procédure pénale relative à l'infraction.

À l'issue de la procédure pénale, le permis de séjour du ressortissant étranger devrait être prolongé si ce dernier doit demeurer sur le territoire fédéral pour des motifs humanitaires ou personnels ou des raisons d'intérêt public »⁶⁰.

188. La modification de la loi sur le droit de séjour a nettement amélioré la possibilité des victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour. Désormais, si celles-ci sont disposées à témoigner dans le cadre de la procédure pénale, un permis de séjour « devrait » (et non plus « peut », terme qui laissait au bureau d'enregistrement des étrangers une liberté d'appréciation considérable) leur être accordé. Par conséquent, l'octroi d'un permis de séjour aux fins de la coopération dans le cadre d'une procédure est devenu la norme, et tout refus devra dorénavant être pleinement argumenté (toutefois, voir paragraphe 190). La modification introduit en outre la possibilité d'obtenir un permis de séjour à l'issue de la procédure pénale pour des motifs humanitaires ou personnels, ce qui couvre les cas où la procédure pénale est interrompue malgré la volonté déclarée de la victime de témoigner⁶¹. Depuis cette modification, la durée du permis de séjour initial est passée à un an (contre six mois précédemment), et le permis est prolongé de deux ans à l'issue de la procédure pénale.

189. Si les victimes de la traite titulaires d'un permis de séjour bénéficiaient auparavant de prestations limitées en vertu de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile, une autre modification juridique adoptée en 2015 a amélioré leur accès aux prestations sociales en les faisant entrer dans le champ d'application personnel du volume II du Code social. Les services d'immigration peuvent délivrer des permis de travail aux personnes titulaires d'un permis de séjour aux termes du paragraphe 4a de l'article 25 de la loi sur le droit de séjour, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi.

190. Des ONG ont signalé des disparités considérables en ce qui concerne l'octroi de permis de séjour en vertu du paragraphe 4a de l'article 25 de la loi sur le droit de séjour. Si dans certains Länder comme le Bade-Wurtemberg ou Berlin, la coopération avec les autorités semble bien fonctionner, et des permis sont délivrés sans difficulté, à Hanovre, en revanche, on signale qu'il est très difficile d'obtenir un permis de séjour. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les pratiques du bureau d'enregistrement des étrangers peuvent varier d'une ville à l'autre. Dans le Bade-Wurtemberg, des permis de séjour sont aussi octroyés à des victimes originaires de pays de l'Union européenne, notamment à des femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; il n'en va toutefois pas de même partout. Autre problème soulevé par les ONG : les permis de séjour ne sont octroyés qu'à des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

⁶⁰ Traduction non officielle.

⁶¹ Bundestagsdrucksache 18/4097, page 41 :

<https://dip21.bundestag.de/dip21/btd/18/040/1804097.pdf#page=1&zoom=auto,-158,842>

191. On dispose de peu de données sur les permis de séjour accordés aux victimes de la traite. Selon les autorités, 67 permis de séjour ont été délivrés en vertu de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour en 2016, et 89 en 2017. Cependant, on ne sait pas combien de permis de séjour ont été octroyés à des victimes de la traite en vertu d'autres dispositions, ou si des permis ont été accordés à des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, on ne dispose d'aucune information sur le nombre de victimes de la traite qui se sont vu octroyer une protection internationale.

192. Quelques Länder ont donné des informations plus détaillées. Ainsi, à Berlin, depuis janvier 2010, 18 personnes ont reçu un permis de séjour en vertu de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour. Faisant suite à une évaluation du BAMF et de la police judiciaire motivée par des risques potentiels en cas de retour dans le pays d'origine, six de ces personnes se sont vu délivrer un permis de séjour à l'issue de la procédure pénale en vertu de l'article 25, paragraphe 3, de la loi sur le droit de séjour (raisons humanitaires liées à une interdiction d'éloignement). Les 12 autres personnes ont vu leur permis de séjour renouvelé au titre de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour. Trois autres personnes se sont vu accorder un permis de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 4b, de la loi sur le droit de séjour. Par ailleurs, Hambourg a fait état de 26 victimes ayant reçu un permis de séjour en vertu de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour depuis 2010. La Basse-Saxe a indiqué qu'au 30 septembre 2017, neuf personnes (huit adultes et un enfant, tous de sexe féminin) étaient titulaires d'un permis de séjour au titre de l'article 25, paragraphe 4a, de la loi sur le droit de séjour.

193. Les autorités ont fait état de la possibilité de délivrer des permis de séjour, indépendamment de la participation des victimes de la traite à une procédure pénale, en vertu d'autres dispositions en vigueur, notamment l'article 23a et les paragraphes 4 et 5 de l'article 25 de la loi sur le droit de séjour. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'octroi d'un permis de séjour à des enfants victimes de la traite. Elles prévoient l'octroi d'un permis de séjour en cas de situation précaire de la personne concernée (article 23a), pour des motifs humanitaires ou personnels urgents ou des raisons d'intérêt public majeur (article 25, paragraphe 4), et dans les cas où le départ d'un étranger est impossible (article 25, paragraphe 5). Le GRETA constate que ces dispositions ne concernent pas spécifiquement les enfants. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'âge et l'intérêt supérieur de l'enfant sont des critères importants pris en compte dans le processus de détermination de la « situation de précarité » (article 23a), des « motifs humanitaires ou personnels » (article 25, paragraphe 4) et de « l'impossibilité juridique et factuelle » (article 25, paragraphe 5). Les autorités n'ont pu fournir de statistiques sur le nombre de permis de séjour été délivrés à des victimes de la traite en vertu de ces dispositions au cours de la période de référence.

194. Tout en se félicitant des modifications législatives concernant la possibilité pour les victimes de la traite de se voir accorder un permis de séjour, y compris pour des raisons humanitaires, le GRETA est préoccupé par les disparités dans l'application des dispositions pertinentes.

195. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer de déployer des efforts pour veiller à ce que les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation qu'elles ont subie, puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de la traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14, paragraphe 2, de la Convention. En ce qui concerne la collecte de données sur les permis de séjour accordés aux victimes de la traite, ventilées par forme d'exploitation, âge, sexe et nationalité des victimes, il est fait référence à la recommandation formulée au paragraphe 55.

196. En outre, le GRETA invite les autorités allemandes à rendre effective, dans la pratique, la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite sur la base de leur situation personnelle.

g. Indemnisation et recours (article 15)

197. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient informer systématiquement les victimes de la traite, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit à une indemnisation de la part des trafiquants et/ou de l'État et de la procédure à suivre, et veiller à ce que les victimes aient un accès effectif à une assistance juridique en la matière. En outre, le GRETA exhortait les autorités allemandes à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, aient un accès effectif à l'indemnisation par l'État, quels que soient leur nationalité et le type d'exploitation en cause, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir subi une agression physique.

198. Le cadre juridique de l'indemnisation des victimes de la traite en Allemagne demeure tel qu'il est décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁶². Une victime de la traite peut demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction devant un tribunal civil et/ou en se constituant partie civile dans une procédure pénale. En ce qui concerne la possibilité, pour une victime de la traite, de demander des dommages et intérêts après être retournée dans son pays d'origine, les autorités allemandes ont indiqué que les tribunaux allemands sont compétents pour traiter toute revendication relative à une affaire dans laquelle l'accusé a son domicile en Allemagne ou dans laquelle l'accusé a son domicile dans un autre État membre de l'UE et les dommages ont été causés en Allemagne.

199. En général, les informations sur l'indemnisation sont communiquées aux victimes par les autorités d'enquête, avec l'aide d'interprètes si nécessaire. Selon les autorités, des informations détaillées sur la possibilité de recevoir l'assistance d'un avocat sont communiquées aux victimes de la traite lors de l'audition initiale effectuée par la police ou le parquet. Les centres d'assistance spécialisés informent également les victimes de leurs droits, y compris la possibilité de recevoir une indemnisation, parfois à l'aide d'interprètes. En outre, des informations sur les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions (OEG) sont fournies dans une fiche d'information disponible en 29 langues, qui est remise aux personnes blessées par les services de police.

200. Les adultes victimes d'infractions pénales ont droit à une représentation en justice gratuite si l'infraction est punissable d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement, en vertu de l'article 397a, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale ; c'est le cas des infractions de traite. Le droit des victimes mineures de se faire représenter en justice gratuitement découle de l'article 397a, paragraphe 1, alinéa 5, du Code de procédure pénale. L'avocat peut également représenter la victime durant l'enquête. Dans les procédures relevant du droit civil ou du droit du travail, les centres d'assistance s'efforcent d'obtenir une représentation juridique gratuite pour les victimes, par exemple en ayant recours au système de conseil juridique ou au système d'aide juridique. Toutefois, selon les centres d'assistance, l'accès à une représentation en justice gratuite n'est pas garanti, car les demandes d'aide juridique sont parfois refusées.

201. En 2017, le KOK a publié une étude sur la jurisprudence dans les affaires de traite, réalisée à partir de sa base de données, qui donne un aperçu de l'indemnisation des victimes de la traite dans les procédures pénales et civiles⁶³. Il en ressort que le nombre de demandes d'indemnisation ayant fait l'objet de décisions judiciaires positives dans des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle est en augmentation (10 entre 2014 et juillet 2017). Malgré des progrès dans certains domaines, divers obstacles ont été recensés. En ce qui concerne les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, les décisions de justice sont encore très rares et aucune ne portait sur une demande d'indemnisation.

⁶² Voir paragraphes 173-179 du premier rapport du GRETA.

⁶³ « Rechte der Betroffenen im Fokus? », disponible en allemand à l'adresse : <https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/kok-informationsdienst/news/neuer-kok-informationsdienst-aktuelle-entwicklungen-der-rechtsprechung-zu-menschenhandel>

202. Les autorités ont cité un certain nombre d'exemples d'affaires dans lesquelles une indemnisation par les trafiquants avait été accordée à des victimes de la traite. Dans une décision rendue le 16 avril 2015 dans le cadre d'une affaire pénale (632 Kls 2/14), le tribunal régional de Hambourg a fait droit à une demande d'indemnisation pour un montant de 104 454 euros. Selon les informations fournies par les autorités, l'auteur, qui purge une peine de prison, n'a rien payé aux victimes et a ouvert une procédure d'insolvabilité privée. Dans un autre jugement rendu par ce même tribunal le 12 mai 2016 (628 Kls 15/15), les auteurs de l'infraction ont été condamnés à verser « des indemnités raisonnables » aux victimes. La caution déposée à l'origine par les défendeurs, 4000 euros, a été versée en septembre 2016 en guise d'indemnité. Dans une décision rendue le 18 août 2014 dans une procédure pénale concernant une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle, le tribunal régional de Constance (632 Kls 2/14) a condamné l'auteur de l'infraction à payer aux victimes un montant total de 30 000 euros majoré des intérêts. Dans le cadre d'une procédure pénale devant le tribunal régional d'Augsbourg, portant sur une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle par la méthode du « loverboy » (10 Kls 103 Js 114093/16, jugement du 13 novembre 2017), l'auteur de l'infraction et l'une des victimes sont parvenus à un accord judiciaire prévoyant le paiement d'une indemnisation d'un montant de 7500 euros pour dommages et préjudice moral. Les autorités ne disposaient d'aucune information quant à savoir si la personne condamnée avait effectivement versé l'indemnisation à la victime.

203. Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a informé le GRETA que, dans le cadre du règlement d'une affaire, une voiture et de l'argent ont été confisqués, puis transférés par l'accusé à la victime au cours de l'audience principale. Le Bade-Wurtemberg a signalé une affaire dans laquelle l'auteur d'une infraction de traite a été arrêté alors qu'il tentait d'entrer en Allemagne, à la suite de quoi l'argent qu'il transportait et une montre de grande valeur ont été confisqués ; le produit de cette mesure, d'un montant de 20 000 euros, a été versé en indemnisation aux trois victimes. Les autorités de la ville de Hambourg ont informé le GRETA qu'entre 2010 et 2016, trois victimes de la traite ont demandé à être indemnisées par les trafiquants ; il a été fait droit à leurs demandes dans deux cas, mais ces décisions n'ont pu être exécutées.

204. Des ONG ont signalé une décision rendue le 8 mai 2015 par le tribunal régional de Bielefeld dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle (9 Kls-16/14). L'auteur de l'infraction a été condamné à six ans et six mois de prison et, dans le cadre de la procédure civile et pénale conjointe, il s'est vu imposer l'obligation de payer aux victimes 2000 euros au titre des dommages et 42 200 euros au titre des douleurs et souffrances subies.

205. Comme indiqué au paragraphe 22, la réforme des mesures de confiscation dans le cadre de poursuites pénales est entrée en vigueur le 1er juillet 2017. Les nouvelles dispositions prévoient que l'État doit confisquer les produits d'activités criminelles ayant entraîné des dommages personnels. Les victimes peuvent se faire indemniser sur la base des biens confisqués au moyen d'une procédure simplifiée ; elles n'ont plus besoin d'engager une action en justice contre l'auteur de l'infraction, mais doivent simplement déposer une demande. Lorsque plusieurs victimes ont été lésées, l'indemnisation est répartie équitablement entre elles, alors que jusqu'à présent les montants disponibles étaient répartis selon le principe « premier arrivé, premier servi ». La loi prévoit également que les victimes doivent être informées des possibilités d'indemnisation. Selon les autorités, il n'existe pas de statistiques indiquant si les nouvelles dispositions ont déjà été appliquées en faveur des victimes de la traite des êtres humains. Les autorités ont fait référence aux statistiques nationales annuelles sur la sécurisation des avoirs selon lesquelles, en 2017, des avoirs d'une valeur de 417 090 euros ont été sécurisés dans le cadre de 20 procédures relatives à la traite, impliquant 22 débiteurs.

206. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes en application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions (OEG), il n'y a pas eu de changement juridique depuis la première évaluation. Les personnes n'ayant pas subi de violences physiques directes, ce qui est le cas de nombreuses personnes soumises à la traite, n'ont toujours pas droit à une indemnisation par l'État. En outre, les restrictions fondées sur la situation des victimes au regard du droit de séjour restent en vigueur, et les procédures administratives s'étendent souvent sur une longue durée. Lors de la législature précédente, des modifications de la loi OEG avaient été annoncées ; elles n'ont pas été réalisées, et le projet figure encore au programme gouvernemental. Le KOK et trois autres ONG ont publié une prise de position sur les modifications prévues, dans laquelle ils font part de leurs préoccupations concernant les règles relatives à la charge de la preuve et concernant le fait que les victimes qui étaient en situation irrégulière à l'époque de l'infraction n'ont qu'un accès limité à l'indemnisation par l'État. Selon les autorités, une procédure législative visant à modifier la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions a été engagée. Ces modifications font partie d'un projet juridique global qui fusionnera plusieurs lois existantes, dont la loi sur l'indemnisation des victimes d'infraction, en une nouvelle loi sur l'indemnisation sociale des victimes de crimes violents. Le projet de loi étend la notion de « violence » à la « violence psychologique ». L'indemnisation ne sera plus liée à la nationalité des victimes, mais dépendra toujours d'un statut de résidence régulière.

207. Les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite au titre de la loi OEG ne font pas l'objet d'une collecte de données centralisée. Toutefois, les autorités de la ville de Hambourg ont présenté des statistiques sur les affaires de ce type : entre 2010 et 2016, sept victimes ont demandé à être indemnisées en application de la loi ; deux décisions ont été rendues, qui étaient toutes deux négatives. Le projet de loi portant création de la loi relative à l'indemnisation sociale des victimes d'infractions violentes prévoit l'introduction de nouvelles statistiques qui tiendraient également compte des infractions dont les personnes indemnisées ont été victimes, notamment la traite des êtres humains.

208. Le GRETA exhorte les autorités allemandes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- **revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation des victimes de la traite, en vue d'améliorer leur efficacité ;**
- **donner aux victimes de la traite les moyens d'exercer leur droit à une indemnisation, en les informant, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;**
- **faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, aient un accès effectif à l'indemnisation par l'État, quels que soient leur nationalité, leur situation au regard du droit de séjour et le type d'exploitation en cause, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir subi des violences physiques.**

209. En outre, le GRETA invite les autorités allemandes à concevoir un système permettant d'enregistrer les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite et les indemnités accordées à ces personnes (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 55).

h. **Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

210. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient informer les victimes de la traite des programmes de rapatriement existants, faire en sorte que les procédures de retour soient mises en œuvre en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes et, dans le cas d'enfants, respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le GRETA recommandait de développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite, afin que les risques puissent être correctement évalués et afin d'assurer aux victimes un retour en toute sécurité et une réinsertion effective dans leur pays.

211. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport du GRETA, le retour des victimes de la traite qui se trouvent en Allemagne est géré pour l'essentiel par les centres d'assistance spécialisés, qui évaluent les risques et soutiennent les victimes, y compris en les aidant à comprendre la législation relative aux migrations et à demander un nouveau passeport si nécessaire. Les centres d'assistance fournissent aux victimes les coordonnées des ONG intervenant dans leur pays d'origine, ou prennent contact avec des ONG avec l'accord de la victime. Le KOK entretient une base de données sur les ONG intervenant dans les pays membres et non membres de l'Union européenne.

212. Dans les cas où la victime a témoigné dans le cadre d'une procédure pénale, l'évaluation des risques existant dans son pays d'origine est réalisée par l'office de police judiciaire concerné.

213. Les victimes de la traite qui retournent volontairement dans leur pays peuvent bénéficier du programme fédéral REAG/GARP⁶⁴, qui est également mis à disposition des citoyens de l'Union européenne. Le programme est géré par l'OIM pour le compte du ministère de l'Intérieur et du Land concerné. En 2017, l'Allemagne a apporté un soutien de 2,4 millions d'euros au projet CARE (Consolider l'assistance directe et les services d'aide au retour volontaire et de réintégration en Égypte) de l'OIM.

214. Quelques Länder ont fourni des informations sur le retour des victimes de la traite. Par exemple, le Land de Hambourg a indiqué que les victimes de la traite sont informées par la police et une ONG des risques encourus, et que le rapatriement fait l'objet d'une coordination étroite entre l'unité de police judiciaire et les centres d'assistance spécialisés ; ce sont généralement les centres d'assistance spécialisés qui prennent directement contact avec le pays étranger. Le ministère de l'Intégration de Rhénanie-Palatinat met en œuvre depuis 2005 son propre programme de rapatriement, lequel s'adresse aux victimes de la traite originaires de pays non membres de l'Union européenne.

215. En ce qui concerne le rapatriement des enfants victimes de la traite, les services de protection de l'enfance responsables doivent être informés préalablement à tout rapatriement. C'est à eux de déterminer si un rapatriement compromettrait le bien-être de l'enfant. Lorsqu'il convient de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, le service de protection de l'enfance ou le tribunal aux affaires familiales peut demander l'aide du Service social international ou du ministère fédéral de la Justice pour contrôler l'identité de l'enfant et son histoire personnelle, contacter ses tuteurs légaux et ses proches et vérifier la situation de sa famille, et ainsi déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner dans son pays d'origine et si l'on peut garantir sa protection et un soutien continu. Le tuteur doit donner par écrit son accord préalable au retour de l'enfant. Le cas échéant, le personnel de l'OIM peut accompagner les enfants non accompagnés et leur apporter une aide, notamment en les accueillant et en restant auprès d'eux jusqu'à leur prise en charge par la personne autorisée.

⁶⁴ Reintegration and Emigration Programme for Asylum-Seekers in Germany/Government Assisted Repatriation Programme (Programme de réintégration et d'émigration pour les demandeurs d'asile en Allemagne/Programme de rapatriement assisté par le gouvernement).

216. Selon des ONG, le personnel des services de protection de l'enfance et des services d'enquête pénale dispose rarement d'orientations pratiques pour faire en sorte que les enfants victimes puissent retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité. Une mise en œuvre effective du Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation devrait contribuer à combler ces lacunes.

217. En ce qui concerne l'application de la procédure Dublin⁶⁵ aux victimes de la traite identifiées en Allemagne, selon les consignes internes de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF), s'il y a des raisons de penser qu'une personne est victime de la traite, il convient de déterminer si la victime sera plus en sécurité en Allemagne que dans le pays de l'Union européenne où elle a initialement déposé une demande d'asile (par exemple, en Italie ou en Espagne, dans le cas où la victime est originaire du Nigeria). Si le demandeur d'asile a été exploité dans ce pays de l'Union européenne, l'Allemagne est généralement considérée comme plus sûre pour lui ; on applique alors la clause de souveraineté, ce qui signifie que l'Allemagne devient responsable de la demande d'asile. Si la personne concernée témoigne dans le cadre d'une procédure pénale, cette clause de souveraineté doit dans tous les cas être appliquée. Selon des ONG, les consignes du BAMF sont mises en œuvre avec plus ou moins d'efficacité, en fonction des qualifications, de la formation et de la sensibilisation des personnes qui prennent les décisions.

218. Les centres d'assistance ont indiqué que leur coopération avec le BAMF, visant à éviter que des victimes présumées de la traite ne fassent l'objet d'un retour dans le cadre de la procédure Dublin, se déroule généralement de façon satisfaisante. Si le personnel du BAMF observe des indicateurs de traite, il prend contact avec un centre d'assistance. Toutefois, plusieurs mois après la visite du GRETA, il a été rapporté que le BAMF recourait plus fréquemment à la procédure d'asile accélérée, qui laisse très peu de temps aux centres d'assistance pour contrôler les informations disponibles au sujet d'une possible affaire de traite. Certains cas ont été signalés dans lesquels des Nigérianes ont dû retourner en Italie, alors même qu'il était possible qu'elles y aient été exploitées.

219. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite⁶⁶. Les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes dans leur pays.

220. En outre, le GRETA considère que les autorités allemandes devraient prendre des mesures pour que le recours à la procédure d'asile accélérée ne contribue pas au refoulement des victimes de la traite et ne nuise pas à l'identification des victimes de la traite.

⁶⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Ce règlement, connu sous le nom de règlement Dublin III, ne mentionne pas les victimes de la traite, sauf à l'article 6 (3) (c), où il est fait référence aux enfants victimes de la traite et précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte. Les articles 31 et 32 portent sur l'échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert ; en cas de vulnérabilité particulière, il peut ainsi être indiqué que la personne concernée est une victime présumée de la traite.

⁶⁶ [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.](#)

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

221. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à faire en sorte que la définition de la traite figurant dans le Code pénal (CP) soit pleinement conforme à la Convention. En adoptant la loi sur l'amélioration de la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur le 15 octobre 2016, l'Allemagne a transposé dans le droit national la directive 2011/36/UE. Cette loi a abrogé trois articles du CP relatifs à la traite⁶⁷, et introduit cinq nouvelles infractions pénales : la traite des êtres humains (article 232), la prostitution forcée (article 232a), le travail forcé (article 232b), l'exploitation par le travail (article 233) et l'exploitation par la privation de liberté (article 233a).

222. L'article 232 du CP révisé (traite des êtres humains) est libellé ainsi :

« (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne âgée de moins de 21 ans, une personne en situation de contrainte personnelle ou financière, ou une personne en état de détresse du fait qu'elle se trouve en pays étranger, et tire parti de cette situation, encourt six mois à cinq ans d'emprisonnement :

1. si la personne est amenée à être exploitée :

a) en exerçant la prostitution ou en pratiquant des actes sexuels sur l'auteur de l'infraction ou une tierce personne, ou en subissant des actes sexuels de l'auteur de l'infraction ou d'une tierce personne,

b) par le travail,

c) par la mendicité, ou

d) en commettant des infractions pénales ;

2. si la personne est amenée à être maintenue dans un état d'esclavage, de servitude, d'asservissement pour dettes, ou dans des conditions équivalentes ou semblables ; ou

3. si la personne en question est amenée à se faire prélever un organe de façon illégale.

Une personne est considérée comme étant exploitée par le travail au sens du point (1)1.b ci-dessus si, par âpreté au gain, ce travail se déroule dans des conditions qui ne correspondent manifestement pas à celles d'autres travailleurs exécutant une activité identique ou semblable (travail constituant une forme d'exploitation).

(2) Quiconque, dans le but d'exploiter une personne de la manière décrite au paragraphe 1, alinéas 1 à 3,

1. recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille cette personne de force, en la menaçant de graves préjudices ou par tromperie, ou

2. enlève cette personne, prend physiquement le contrôle sur elle ou encourage une tierce personne à prendre physiquement le contrôle sur elle,

encourt six mois à 10 ans d'emprisonnement.

(3) Pour les actes visés au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est comprise entre six mois et 10 ans :

1. si la victime est âgée de moins de 18 ans au moment où l'infraction est commise ;

2. si l'auteur de l'infraction inflige de graves violences physiques à la victime, ou si, faisant preuve au minimum de négligence, il met la victime en danger de mort ou de blessure grave en commettant l'infraction ou en commettant un autre acte au cours de cette infraction ; ou

⁶⁷ Le Code pénal contenait auparavant les articles suivants : 232 (traite aux fins d'exploitation sexuelle), 233 (traite aux fins d'exploitation par le travail) et 233a (facilitation de la traite des êtres humains).

3. si l'auteur agit sur une base commerciale ou en tant que membre d'un groupe organisé qui s'est constitué dans le but de commettre de telles infractions de façon répétée.

Pour les actes visés au paragraphe 2, la peine d'emprisonnement est comprise entre un et 10 ans si l'infraction a été commise dans l'une des circonstances énoncées au paragraphe 3, alinéas 1 à 3.

(4) La tentative de commettre l'un des actes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 est passible d'une sanction »⁶⁸.

223. L'infraction pénale de traite visée à l'article 232 du CP recouvre tous les actes prévus dans la Convention (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes).

224. L'article 232 du CP mentionne, parmi les moyens utilisés pour commettre l'infraction de base, l'exploitation d'une situation de contrainte personnelle ou financière ou d'un état de détresse de la personne lié au fait qu'elle se trouve en pays étranger, ce qui d'après les autorités correspond à l'« abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » contenu dans la Convention. Le paragraphe 2 énonce d'autres moyens employés (usage de la force, menace de préjudices graves, tromperie, enlèvement, prise de contrôle physique ou encouragement d'un tiers à prendre physiquement le contrôle sur une personne), pour lesquels il établit une peine plus lourde (six mois à 10 ans d'emprisonnement) que pour l'infraction de base (six mois à cinq ans d'emprisonnement). Si la victime a moins de 21 ans, le moyen employé ne constitue pas un élément obligatoire.

225. La nouvelle liste de formes d'exploitation figurant à l'article 232 du CP couvre au minimum toutes les formes prévues dans la Convention, ainsi que l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles.

226. Le paragraphe 3 de l'article 232 du Code pénal énonce toutes les circonstances aggravantes requises au titre de l'article 24 de la Convention, à l'exception des cas où l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. Selon les autorités, les principes de détermination de la peine énoncés au paragraphe 2 de l'article 46 du Code pénal prévoient que le tribunal doit peser les circonstances en faveur et contre le délinquant, et les circonstances à prendre en considération englobent la profession du délinquant, s'il existe un lien entre la profession et l'infraction. En principe, tel est le cas lorsque l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions⁶⁹. Les peines prévues pour les actes de traite commis dans des circonstances aggravantes sont comprises entre six mois et 10 ans ou entre un et 10 ans d'emprisonnement selon que l'infraction tombe sous le coup du paragraphe 1 ou 2 de l'article 232.

227. Outre l'article 232 du CP, deux nouvelles dispositions ont été instaurées, qui visent deux nouvelles infractions connexes : l'article 232a, qui confère le caractère d'infraction pénale au fait de soumettre une personne à la prostitution forcée, et l'article 232b, qui vise le travail forcé. Ces deux infractions connexes sont punissables des mêmes peines que l'infraction de traite (à savoir six mois à 10 ans d'emprisonnement). En outre, l'article 233 (sur l'exploitation de main-d'œuvre) prévoit une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou une amende. Enfin, l'article 233a (sur l'exploitation par privation de liberté) érige en infraction l'acte consistant à priver une personne de sa liberté en vue de l'exploiter, pour lequel la peine applicable est un emprisonnement de trois ans au maximum ou une amende.

⁶⁸ Traduction non officielle.

⁶⁹ Voir Fischer, Strafgesetzbuch, 66^e édition, 2019, article 46, paragraphe 44 ; Schönke/Schröder-Kinzig, Strafgesetzbuch, 30^e édition, 2019, article 46 paragraphe 35 ; voir aussi BT-Drs. 17/7316, p. 46-47.

228. Le GRETA salue l'instauration de la nouvelle infraction de traite et les modifications connexes du CP, qui prennent en compte les dispositions de la Convention de manière beaucoup plus complète. Reste à voir quels seront les effets concrets de ces changements. Les praticiens du droit et les représentants de la société civile que le GRETA a rencontrés ont indiqué que la distinction entre les cinq nouvelles infractions connexes n'était pas claire et pourrait être difficile à opérer dans la pratique. Ils ont par ailleurs fait part de leurs doutes quant à la capacité de la nouvelle législation à faciliter les poursuites et les condamnations en cas d'infraction de traite. Ils critiquent l'élément « par âpreté au gain » de l'article 232 du CP, qui, selon eux, n'est pas nécessaire⁷⁰ et pourrait être difficile à prouver. **Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient examiner régulièrement la mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions visant les infractions pénales liées à la traite, en vue d'identifier les éventuels besoins de réajustement.**

229. Le mariage forcé et l'adoption illégale ne comptent pas parmi les formes d'exploitation liées à la traite, mais constituent des infractions distinctes. L'infraction de mariage forcé (article 237 du CP) est définie comme le fait de forcer une personne à contracter un mariage de façon illégale, en faisant usage de la violence ou en menaçant cette personne de blessures graves. L'adoption illégale est visée à l'article 236 du CP⁷¹, qui, bien qu'il soit intitulé « traite des enfants », n'est pas utilisé pour poursuivre les infractions de traite commises contre des enfants. D'après les autorités, il n'y a pas de cas connus de mariage forcé ou d'adoption illégale qui auraient donné lieu à des poursuites pour traite.

230. Le GRETA note que l'infraction d'exploitation de personnes prostituées (article 180a du CP) peut être liée à la traite, mais qu'elle n'apparaît pas dans les dispositions de la loi sur le droit de séjour relatives au permis de séjour et au délai de rétablissement et de réflexion.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

231. Ainsi qu'il est noté dans le premier rapport du GRETA, l'utilisation en connaissance de cause des services d'une personne victime de la traite ne constitue pas une infraction pénale en droit allemand, hormis dans le cas particulier où quelqu'un se livre à des activités sexuelles avec des enfants en tirant parti d'une situation d'exploitation (article 182 du CP). D'autre part, en vertu de la loi de lutte contre le travail illégal, un employeur recrutant un étranger victime de la traite qui ne possède pas de permis de séjour, en exploitant sciemment la situation de contrainte dans laquelle se trouve cette personne, doit être sanctionné⁷².

⁷⁰ Voir, par exemple, MüKoStGB/Renzikowski StGB § 232, paragraphe 56.

⁷¹ Article 236 du CP (« traite des enfants ») : « (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans ou d'une amende toute personne qui, en négligeant gravement ses devoirs de soins et d'éducation, livre son enfant, son ou sa pupille ou un enfant dont elle a la charge, âgé de moins de 18 ans, à une autre personne pour une durée indéterminée, afin d'en tirer un avantage matériel ou dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers. Encourt la même peine toute personne qui, dans les cas décrits dans la première phrase ci-dessus, héberge chez elle l'enfant ou le ou la pupille d'une autre personne, ou un enfant dont cette autre personne a la charge, pour une durée indéterminée, et qui verse une contrepartie. (2) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une amende toute personne qui, de manière illégale : 1. sert d'intermédiaire pour l'adoption d'une personne de moins de 18 ans ; ou 2. exerce une activité d'intermédiation destinée à faire en sorte qu'un tiers héberge chez lui une personne de moins de 18 ans pour une durée indéterminée, et qui agit ainsi afin d'en tirer un avantage matériel ou dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers. Encourt la même peine toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction d'intermédiaire pour l'adoption d'une personne de moins de 18 ans, accorde une somme d'argent à quelqu'un en échange du consentement à l'adoption. Si, dans les cas décrits dans la première phrase ci-dessus, l'auteur de l'infraction fait en sorte que la personne livrée à un tiers soit amenée en Allemagne ou à l'étranger, il encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans ou une amende. (3) La tentative est aussi punissable. (4) L'auteur de l'infraction encourt de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement : 1. s'il agit dans un but lucratif ou sur une base commerciale, ou en tant que membre d'un groupe organisé qui s'est constitué dans le but de commettre l'infraction de traite des enfants de façon répétée ; ou 2. si, par ses actes, il risque de nuire gravement au développement physique ou psychologique de l'enfant ou de la personne livrée à un tiers. » (traduction non officielle).

⁷² Voir le premier rapport du GRETA, paragraphe 197.

232. À l'occasion de la modification du Code pénal, en 2016, une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 232a, paragraphe 6, libellée comme suit :

« Quiconque, moyennant rémunération, pratique des actes sexuels sur une personne exerçant la prostitution ou fait pratiquer à cette personne des actes sexuels sur lui-même, cette personne étant victime

1. de la traite des êtres humains au titre de l'article 232, paragraphe 1, point 1.a, combiné avec l'article 232, paragraphe 2, ou

2. d'une infraction au titre des paragraphes 1 à 5 du présent article,

et, ce faisant, tire parti de la situation de contrainte personnelle ou financière ou de l'état de détresse de la personne découlant du fait qu'elle se trouve en pays étranger, encourt trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Une personne qui signale volontairement aux autorités publiques compétentes une infraction visée par la première phrase (point 1 ou 2) ci-dessus, commise contre une personne exerçant la prostitution comme prévu par la première phrase ci-dessus, ou qui provoque volontairement ce signalement, n'encourt pas la peine prévue par la première phrase ci-dessus, si l'acte n'a pas déjà été entièrement ou partiellement découvert à ce moment-là et que l'auteur le savait ou aurait logiquement dû le savoir »⁷³.

233. La disposition ci-dessus rend passible d'une sanction pénale quiconque utilise les services d'une personne soumise à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Pour que l'infraction soit constituée, il faut que l'auteur soit conscient des circonstances qui réduisent la liberté de décision de la victime et qu'il suppose que la personne concernée a été forcée par d'autres à s'engager dans la prostitution ou à continuer cette activité. L'auteur peut être exonéré de peine s'il signale volontairement l'infraction. Le GRETA note que, dans ses observations finales concernant le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de l'Allemagne, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a demandé aux autorités allemandes de fournir une évaluation de la nouvelle disposition.

234. Le GRETA invite à nouveau les autorités allemandes à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir aux services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

235. Comme l'explique le premier rapport, en vertu des articles 30 et 130 de la loi sur les infractions administratives (*Ordnungswidrigkeitengesetz*, ou OWiG), des personnes morales peuvent se voir imposer des sanctions administratives. Des amendes s'élevant jusqu'à 10 millions d'euros peuvent être infligées aux personnes morales dont les représentants (organes décisionnels, membres du conseil d'administration ou autres personnes exerçant des fonctions managériales) ont commis une infraction pénale ou administrative ayant entraîné un manquement aux obligations de la personne morale, ayant entraîné l'enrichissement de la personne morale, ou ayant eu un tel enrichissement pour but. Conformément à l'article 444 du Code de procédure pénale, une entreprise peut être impliquée dans une procédure pénale à titre de partie secondaire ou dans une procédure indépendante.

236. Les autorités allemandes ont indiqué qu'elles n'avaient pas connaissance d'affaires dans lesquelles des amendes auraient été infligées à des personnes morales en rapport avec des actes de traite.

237. L'accord de coalition envisage une réforme de la responsabilité des personnes morales, qui consisterait notamment à remplacer le principe de l'opportunité des poursuites (qui reconnaît un pouvoir d'appréciation au ministère public) par le principe de la légalité des poursuites, et à instaurer une gamme de sanctions plus large, dont des amendes atteignant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires pour les entreprises réalisant plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires⁷⁴. Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs élabore actuellement une proposition en vue d'entamer le processus législatif.

238. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales puisse être engagée dans la pratique.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

239. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas sanctionnées pour des infractions commises lorsqu'elles étaient soumises à la traite ou en conséquence de leur situation de traite. Le GRETA appelait en outre les autorités allemandes à évaluer la mise en œuvre du principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites sous la contrainte, et à s'apprêter à ajuster, sur la base d'une telle évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées, en vue de remédier aux éventuelles insuffisances constatées. Dans ce contexte, le GRETA recommandait d'envisager de diffuser auprès des procureurs et des autres professionnels concernés des instructions expliquant comment appliquer le principe de non-sanction aux victimes de la traite.

240. Les autorités allemandes n'ont pas indiqué avoir procédé à une évaluation de la mise en œuvre du principe de non-sanction ; en outre, les procureurs et les autres professionnels concernés n'ont reçu aucune instruction en la matière.

241. Depuis la première évaluation par le GRETA, à la suite de l'adoption de la loi sur l'amélioration de la lutte contre la traite des êtres humains, l'article 154c, paragraphe 2, du Code de procédure pénale a été modifié de façon à mentionner expressément la traite parmi les infractions auxquelles il s'applique. Il est à présent libellé comme suit :

« Si une personne dépose plainte (article 158 du Code pénal) après avoir subi un acte de coercition ou d'extorsion ou avoir été victime de la traite (articles 240, 253 et 232), et si une infraction commise par elle est révélée à cette occasion, le ministère public peut s'abstenir de la poursuivre pour cette infraction sous réserve que la gravité de l'infraction n'exige pas impérativement une sanction »⁷⁵.

242. Le GRETA prend note de cette modification mais constate avec préoccupation que la disposition laisse un trop grand pouvoir d'appréciation aux procureurs et ne s'applique pas aux infractions liées à la traite, c'est-à-dire aux infractions visées par les articles 232a, 232b, 233 et 233a du Code pénal. Des acteurs de la société civile font remarquer que l'intention de protéger les victimes n'est pas suffisamment réalisée car les personnes soumises à la traite n'ont aucune garantie qu'elles ne seront pas poursuivies pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre pendant qu'elles étaient soumises à la traite.

243. Concernant le fondement juridique de la mise en œuvre de la disposition de non-sanction, les autorités allemandes ont aussi mentionné l'article 35 du Code pénal, qui porte sur la contrainte, et les articles 153 et 153a du Code de procédure pénale, qui prévoient la possibilité d'abandonner des poursuites lorsque la culpabilité présumée d'une personne victime de la traite est considérée comme mineure et qu'il n'y a pas d'intérêt public au maintien des poursuites⁷⁶.

⁷⁴ Disponible (en allemand) sur : <https://www.bundesregierung.de/breg-de/themen/koalitionsvertrag-zwischen-cdu-csu-und-spd-195906>, page 126.

⁷⁵ Traduction non officielle.

⁷⁶ Voir le premier rapport du GRETA, paragraphes 200-202.

244. En outre, les victimes de la traite qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis une infraction, et dans certaines circonstances, celles qui avaient entre 18 et 21 ans, sont soumises aux dispositions contenues dans la loi pénale relative aux mineurs (*Jugendgerichtsgesetz*, ou JGG). Cette loi prévoit des possibilités supplémentaires de clore une procédure, au moyen de mesures dites de « diversion » (articles 45 et 47 de la JGG), même lorsque les dispositions d'ordre général, comme l'article 35 du Code pénal ou les dispositions concernant la renonciation aux poursuites, ne s'appliquent pas. Les procédures des tribunaux pour mineurs sont conduites par des procureurs et des juges spécialement formés (article 33 de la JGG et articles suivants). Le service de l'aide judiciaire pour mineurs appuie la réalisation d'enquêtes et d'évaluations concernant la vie privée et la maturité des jeunes auteurs d'infractions (articles 38 et 43 de la JGG).

245. Des ONG ont exprimé leur inquiétude concernant les dispositions juridiques en vigueur. Selon ces ONG, les dispositions ne permettent pas d'assurer l'application du principe de non-sanction à toutes les personnes victimes de la traite, et les trafiquants profitent de cette situation pour exploiter des victimes. Les ONG ont indiqué que le principe de non-sanction est parfois appliqué dans des affaires d'infraction à la loi sur le droit de séjour commise par une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais pas lorsqu'il s'agit de traite aux fins de criminalité forcée, par exemple de trafic de drogue ou de fraude aux prestations sociales.

246. **Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites sous la contrainte, quelle que soit la forme d'exploitation visée, conformément à l'article 26 de la Convention. Les autorités allemandes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes à commettre. Dans ce contexte, il conviendrait d'envisager de diffuser auprès des procureurs et autres professionnels concernés des recommandations expliquant comment appliquer la disposition de non-sanction aux victimes de la traite.** À cet égard, on se reportera aux recommandations sur le principe de non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, publiées par le bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁷⁷.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

247. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient faire en sorte que la traite donne lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives, menant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, le GRETA considérait qu'il était nécessaire d'améliorer la spécialisation et la formation des juges et des procureurs en ce qui concerne la traite. Le GRETA soulignait également que les autorités allemandes devraient prendre des mesures pour garantir l'application effective des dispositions légales concernant la confiscation des biens des trafiquants.

⁷⁷

Disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

248. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, les investigations pénales qui concernent les infractions de traite sont menées soit par les unités de police judiciaire locales, soit par les offices de police judiciaire des Länder (LKA). Dans la plupart des Länder, les enquêtes sur les affaires de traite sont confiées à des unités spécialisées dans la lutte contre le crime organisé ou à d'autres unités s'occupant de la traite comme sous-ensemble d'un groupe d'infractions. Quelques Länder disposent d'unités de police spécialement chargées des enquêtes dans les affaires de traite. Le LKA de Berlin, par exemple, dispose de deux unités comptant une vingtaine d'employés qui travaillent exclusivement sur les affaires de traite. À Francfort-sur-le-Main, une unité de police spécialisée s'occupe exclusivement de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et des infractions connexes telles que la prostitution forcée et le proxénétisme. À Hambourg, le LKA a établi des équipes de lutte contre le crime organisé qui interviennent principalement dans les affaires relatives à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. La police du Land de Sarre dispose d'une unité d'enquête spécialisée dans les affaires de traite.

249. En ce qui concerne les autorités de poursuite, la plupart des affaires de traite sont prises en charge par des unités spécialisées dans le crime organisé. À Berlin, le parquet a établi un service chargé des affaires de traite et de prostitution forcée, dans lequel deux à trois procureurs travaillent sur ces affaires.

250. Si une victime d'origine étrangère d'une infraction de traite commise sur le territoire allemand engage une action en justice dans son propre pays, le fait que des poursuites soient engagées dans ce pays n'empêche pas l'ouverture de poursuites en Allemagne. Dans une telle situation, le droit pénal allemand vient à s'appliquer, qui exige du ministère public allemand qu'il poursuive toute infraction susceptible de poursuites établie par des indices factuels suffisants (article 152, paragraphe 2, du Code de procédure pénale). En Rhénanie-Palatinat, des enquêtes sont en cours dans une affaire ouverte à la demande des autorités roumaines après que la victime présumée, qui avait exercé la prostitution en Allemagne, était retournée en Roumanie où elle avait porté plainte.

251. Le Code de procédure pénale (CPP) énonce des règles précises sur le recours aux techniques spéciales d'enquête. Ainsi qu'il est expliqué dans le premier rapport, les techniques spéciales d'enquête qui peuvent être utilisées dans les affaires de traite sont la surveillance des télécommunications (article 100a), la surveillance du domicile (article 100c) et l'infiltration d'agents (article 110a). Les livraisons surveillées ne sont pas autorisées dans les affaires de traite. L'interception de conversations privées dans des lieux privés, enregistrées à l'insu de la personne concernée, et l'obtention d'informations sur les liaisons de télécommunications (article 100g), sont autorisées en présence des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 232a, paragraphes 3, 4 ou 5, second sous-alinéa, l'article 232b, paragraphes 3 ou 4 en combinaison avec l'article 232a, paragraphes 4 ou 5, second sous-alinéa, et l'article 233a, paragraphes 3 ou 4, second sous-alinéa.

252. L'internet joue un rôle central dans le recrutement des victimes de la traite ; les dispositions autorisant la surveillance en ligne (article 100b du CPP) ouvrent une possibilité supplémentaire d'enquêter sur les infractions de traite commises en ligne. Généralement, le blocage de sites web gérés en Allemagne et présentant des contenus illégaux est effectué par les opérateurs ou les hébergeurs à la demande d'instances autres que la police, par exemple les autorités responsables des médias. La police n'est pas habilitée à bloquer un site internet, pas même dans le cadre d'une enquête. Généralement, les sites web utilisés pour recruter des victimes de la traite ou pour proposer leurs services sont des plateformes utilisées légalement pour la prise de contact avec des personnes exerçant la prostitution. Ces plateformes ne sont pas bloquées car la prostitution est légale en Allemagne. En cas d'infractions de traite présumées ou confirmées, les annonces placées sur ces sites web sont supprimées avec l'accord préalable de l'opérateur. Les autorités du Bade-Wurtemberg ont indiqué que, lorsqu'il reçoit des informations concernant des contenus pédopornographiques, le LKA détermine le site et le propriétaire du serveur, et communique ces renseignements au BKA. Le principe « supprimer plutôt que bloquer » s'applique lors du signalement aux autorités internationales de poursuite ou à INHOPE, l'organisation faîtière des organismes internationaux de signalement de contenus illicites sur internet.

253. Les autorités allemandes ont indiqué qu'en général, des investigations financières sont menées par des unités spécialisées de la police judiciaire à un stade précoce de l'enquête. Le cas échéant, ces enquêtes s'étendent également aux pays d'origine. Plusieurs Länder ont déclaré que les investigations financières font partie des mesures d'enquête standard et que des unités de police spécialisées ont été formées pour les conduire.

254. Comme indiqué au paragraphe 205, les dispositions régissant la confiscation d'actifs obtenus en Allemagne par des moyens illicites ont été profondément modifiées par la loi portant réforme du recouvrement d'actifs en droit pénal, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, de façon à faciliter la confiscation des biens concernés. Désormais, il est procédé en règle générale à la saisie temporaire de biens s'il y a de sérieuses raisons de penser que les conditions justifiant une confiscation définitive par la suite sont réunies. La saisie est une première étape vers la confiscation des produits d'actes criminels. De plus, la confiscation élargie de biens est maintenant autorisée pour toutes les infractions pénales : lorsqu'une personne est condamnée pour un acte criminel, le tribunal peut également confisquer des biens et produits provenant d'autres infractions ou obtenus en tant que paiement pour commettre d'autres infractions. Ces autres infractions ne doivent pas nécessairement être définies ; il suffit que le tribunal soit convaincu que les biens proviennent d'actes criminels. Dans certains cas de criminalité aggravée, la confiscation élargie peut être appliquée de façon autonome si la personne dont les biens sont confisqués n'est pas visée par les enquêtes ou les poursuites relatives à l'infraction. C'est le cas, entre autres, lorsque les poursuites se fondent sur des soupçons d'activités commerciales illégales ou de criminalité organisée.

255. En général, la confiscation de produits d'origine criminelle est ordonnée par le juge qui prononce la condamnation. Elle peut également être ordonnée indépendamment d'une condamnation, notamment lorsque l'auteur de l'infraction est en fuite. En outre, elle peut concerner des biens détenus par un tiers si celui-ci a tiré profit de l'infraction. Dans les cas où les produits d'un acte criminel ne sont plus disponibles et ne peuvent plus être confisqués, l'auteur de l'infraction, les parties impliquées et les tiers bénéficiaires peuvent être condamnés à payer une amende d'un montant équivalent à la valeur des produits en question. Pour empêcher l'auteur de l'infraction de cacher les produits d'origine criminelle avant le prononcé du jugement (définitif), le ministère public peut procéder à une saisie préliminaire des biens du suspect dès l'étape de l'enquête. S'il existe de forts soupçons qu'une infraction a été commise, le ministère public est tenu de prendre des mesures préliminaires pour assurer le recouvrement des biens.

256. Selon les informations fournies par les autorités allemandes, le nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite s'élevait à 403 en 2014, 383 en 2015 et 375 en 2016 ; il s'agissait de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans 96 % des cas et de traite aux fins d'exploitation par le travail dans tous les autres cas.

257. Selon les données de l'Office fédéral de la statistique concernant les condamnations pour infraction de traite avec privation de liberté, dans la période 2014-2016 (c'est-à-dire avant les modifications apportées au Code pénal), 239 personnes ont été condamnées (dont 35 en vertu du droit pénal applicable aux mineurs). Parmi ces 239 condamnations, 211 ont été prononcées pour infraction de traite aux fins d'exploitation sexuelle (ancien article 232 du CP), 25 pour traite aux fins d'exploitation par le travail (ancien article 233 du CP) et 3 pour facilitation de la traite (ancien article 233a du CP). Le nombre de condamnations assorties d'un sursis était de 118 (58 %) en droit pénal ordinaire et de 12 (34 %) en droit pénal des mineurs. En 2016, parmi les 54 condamnations à des peines de prison, la peine était inférieure à 6 mois dans 1 cas et allait jusqu'à 9 mois dans 4 cas, jusqu'à 1 an dans 10 cas, jusqu'à 2 ans dans 27 cas, jusqu'à 3 ans dans 5 cas, jusqu'à 5 ans dans 6 cas et jusqu'à 10 ans dans 1 cas.

258. Une étude comportant une évaluation des enquêtes et des décisions judiciaires dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail a été publiée en 2015 dans le cadre du projet « Alliance contre la traite aux fins d'exploitation par le travail », dont le financement était assuré par le Fonds social européen et le ministère allemand du Travail et des Affaires sociales. Les chercheurs ont examiné 91 enquêtes menées entre 2005 et 2015 dans les Länder de Rhénanie-Palatinat, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Basse-Saxe et Brandebourg. Ils ont également analysé 14 condamnations prononcées par différents tribunaux allemands dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail dans la période 2005-2012. Il ressort de l'étude que des sanctions pénales ont été infligées dans trois cas seulement. La plupart des enquêtes ont donné lieu à un classement sans suite en application de l'article 170, paragraphe 2, du CPP au motif que le ministère public estimait qu'une condamnation n'était pas suffisamment probable. Selon l'étude, dans certains cas, la décision de mettre fin à l'enquête était difficilement compréhensible et justifiable. Les techniques spéciales d'enquête, y compris la surveillance des télécommunications, ont été rarement utilisées, de même que les mesures de gel et de saisie des avoirs. Les peines de prison étaient comprises entre six mois et trois ans et six mois. Dans 61,5 % des cas, les peines de prison étaient assorties d'un sursis. La durée des procédures en première instance était très variable. Dans une affaire traitée par un tribunal cantonal, le temps écoulé entre le signalement de l'infraction et le prononcé de la condamnation n'était que de deux mois, tandis que dans une autre affaire traitée par un tribunal d'instance, deux ans et 10 mois se sont écoulés entre la découverte de l'infraction et le jugement. Dans la pratique, en général, la motivation des témoins à faire des dépositions diminue avec la durée de la procédure.

259. Le GRETA prend note avec préoccupation de la proportion importante de condamnations avec sursis et souligne que l'absence de verdict de culpabilité et de sanctions effectives pour les trafiquants sape les efforts de lutte contre la traite et nuit au rétablissement ainsi qu'à la réinsertion des victimes. Pour que l'introduction de nouvelles infractions en 2016 produise l'amélioration souhaitée de la réponse de la justice pénale face à la traite, elle devrait s'accompagner de mesures visant à attribuer un niveau de priorité élevé aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires de traite.

260. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et en particulier :

- **allouer des moyens humains et financiers suffisants à la police et aux services de poursuite pour assurer une priorité élevée aux enquêtes et aux poursuites concernant des affaires de traite ;**
- **continuer à approfondir les connaissances et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges en matière de gestion des affaires de traite ;**
- **intensifier les efforts visant à engager des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

261. En outre, le GRETA invite les autorités allemandes à examiner régulièrement l'application des nouvelles dispositions de droit pénal relatives au recouvrement des actifs en vue de confisquer ou de retenir autrement les instruments et les produits des infractions de traite, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

262. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins d'infractions de traite et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. En outre, le GRETA invitait les autorités allemandes à examiner l'application pratique des mesures juridiques et autres de protection des victimes et des témoins d'infractions de traite afin d'établir si ces mesures sont réellement appliquées au profit de ces personnes.

263. Ainsi qu'il est expliqué dans le premier rapport, l'unité de police compétente du Land est chargée d'établir une analyse des risques pour les victimes de la traite. Cette unité peut être une unité de protection des victimes, d'enquête ou de protection des témoins. En général, ces unités travaillent en coopération étroite avec le centre d'assistance spécialisé qui s'occupe de la victime. En fonction du risque encouru par la victime, l'unité de police compétente détermine, en coopération avec le centre d'assistance et d'autres organismes publics, les mesures à prendre pour protéger la victime. Les victimes présentant un risque élevé et dont le témoignage est essentiel pour les poursuites pénales peuvent bénéficier d'une protection policière dans le cadre du programme de protection des témoins, conformément à la loi d'harmonisation de la protection des témoins (ZSHG).

264. On ne dispose pas d'informations sur l'application des mesures de protection des témoins aux victimes et aux témoins de la traite à l'échelle du pays, mais certains Länder ont fourni des informations à ce sujet. Le Land de Rhénanie-Palatinat a ainsi indiqué que, dans une affaire de traite, des mesures de protection ont été prises pour quatre témoins, consistant par exemple à les héberger dans un lieu sûr et secret. Dans cette affaire, le parquet a veillé à ce que la nouvelle adresse des témoins ne figure pas dans le dossier de l'enquête et à ce que les témoins soient convoqués exclusivement par l'intermédiaire de la police. Les autorités de la ville de Berlin ont indiqué que des mesures de protection complémentaires n'ont été nécessaires que dans quelques cas. Dans un cas notamment, la victime était une jeune fille qui a été placée en lieu sûr afin de la protéger du « gang de motards » qui l'exploitait. Dans une autre affaire, qui concernait l'exploitation sexuelle d'enfants par un trafiquant roumain, une visite d'avertissement a été organisée par la police roumaine par l'intermédiaire du BKA après la sortie de prison du trafiquant et son retour dans sa ville d'origine, où vivent également plusieurs victimes. En règle générale, le LKA de Berlin informe les victimes lorsque les auteurs d'infractions sortent de prison, s'il dispose de cette information. Dans le Land de Hesse, des mesures de protection des victimes/témoins de la traite auraient été prises dans neuf cas en 2016, en dehors du cadre du programme de protection des témoins.

265. La 3^e loi portant réforme de la protection des droits des victimes, du 21 décembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, a introduit dans le Code de procédure pénale de nouvelles dispositions visant à améliorer le niveau de protection des victimes de crimes violents, y compris les victimes de la traite. L'article 406g du CPP sur l'accompagnement psychosocial pendant la procédure pénale crée un droit légal à une assistance professionnelle gratuite pour les victimes particulièrement vulnérables dans toutes les phases de la procédure pénale. Pour les autres victimes de violence grave et d'agression sexuelle, les tribunaux doivent décider au cas par cas s'il est nécessaire de fournir un accompagnement psychosocial. Le droit à cette forme d'assistance n'est pas lié à une condition de revenus ou de ressources. Outre l'avocat de la victime, une personne de confiance peut également être présente lors de l'audition de la victime (article 406f du CPP). Par exemple, les victimes qui font des dépositions en tant que témoins peuvent être assistées et accompagnées par un membre du personnel du centre d'assistance spécialisé pendant l'enquête et la procédure judiciaire.

266. Les victimes peuvent se constituer partie civile et ainsi participer pleinement à la procédure pénale. Elles peuvent notamment exercer une série de droits procéduraux importants tels que le droit de regard sur les dossiers et le droit de présence à l'audience principale ; elles peuvent aussi rejeter un juge ou le témoignage d'un expert, poser des questions, s'opposer aux ordonnances et aux questions du juge principal, demander des preuves et faire des déclarations (article 397 du CPP).

267. Le CPP prévoit également des mesures destinées à protéger les victimes, pendant la procédure pénale, contre d'éventuels actes de vengeance ou d'intimidation de la part de l'auteur de l'infraction, telles que la restriction de la divulgation d'informations personnelles concernant la victime (article 68, paragraphes 2 et 3), l'éloignement de l'accusé pendant l'audition du témoin au cours de la procédure pénale et lors de l'audience principale (articles 168, paragraphe 3, article 168e et article 247), et l'audition du témoin par des moyens audiovisuels (article 247a, paragraphe 1). La protection des victimes est également assurée par les dispositions des articles 68 et suivants du CPP : protection des personnes de confiance, détention provisoire en cas de risque de destruction des preuves, et possibilité d'exclure le public conformément à l'article 172, paragraphe 1a, de la loi d'organisation judiciaire (GVG).

268. Les enfants qui font des dépositions en tant que témoins dans une procédure pénale ont droit à une protection particulière en vertu des articles 58a, 241a, 247, 247a et 255a du CPP et des articles 26, 74b, 171b et 172 de la GVG. Ces articles permettent de prendre des dispositions spéciales lors de l'audience, telles que l'audition des dépositions par enregistrement ou transmission sonore ou vidéo, l'exclusion de l'accusé ou le huis clos, et d'attribuer l'affaire à un tribunal pour mineurs dans le cas des victimes mineures. En ce qui concerne ces dernières, les services de protection de l'enfance et la police mettent en œuvre des mesures d'assistance spéciales à un stade précoce de l'enquête. À cet effet, les instructions n° 19 et 135 des Instructions pour les poursuites pénales et les amendes administratives (RiStBV) établissent les conditions à remplir, respectivement, pour assurer la protection des éventuels témoins mineurs.

269. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient faire en sorte que les dispositions en vigueur concernant la protection des victimes soient effectivement appliquées pour protéger les victimes de la traite lors de l'enquête et pendant et après le procès. Dans ce contexte, les autorités allemandes devraient se conformer aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁷⁸.

c. Compétence (article 31)

270. Conformément aux articles 3 et 4 du Code pénal, le droit pénal allemand s'applique à tous les actes commis sur le territoire allemand ainsi qu'aux actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef autorisé à battre le pavillon fédéral ou l'emblème national de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, l'article 6, paragraphe 4, du Code pénal stipule que le principe de compétence universelle s'applique à l'article 232 du Code pénal (traite des êtres humains), c'est-à-dire que le droit pénal allemand s'applique aux infractions commises dans d'autres pays, quelle que soit la nationalité de l'auteur et de la victime et que l'acte soit punissable ou non sur le lieu de sa commission. En guise d'exemple de l'application du principe de compétence universelle dans les affaires de traite, les autorités allemandes se sont référées à deux affaires, un arrêt du 4 juillet 2018 de la Cour suprême fédérale allemande (1 StR 599/17) et un arrêt du 7 septembre 2016 du Tribunal régional supérieur de Karlsruhe (1 AK 34/16).

271. Le GRETA note que l'applicabilité du principe de compétence universelle est limitée à l'article 232 et n'a pas été étendue aux autres infractions pénales connexes qui ont été créées, notamment les articles 232a à 233a. Pour ces infractions, l'article 7 du Code pénal sur l'applicabilité du droit pénal allemand aux actes commis à l'étranger s'applique. En vertu de cette loi, le droit pénal allemand s'applique si l'acte constitue une infraction pénale au lieu où il a été commis et : s'il est commis contre un citoyen allemand ; ou si l'auteur était un ressortissant allemand au moment du crime, ou est devenu ressortissant allemand après sa commission ; ou si le coupable était étranger au moment du crime, est découvert en Allemagne et, même si la loi d'extradition le permettrait pour une telle infraction, ne peut être extradé car une requête pour extradition dans un délai raisonnable n'est pas présentée ou est refusée, ou l'extradition est impossible à obtenir.

⁷⁸ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

272. Dans son premier rapport, le GRETA saluait les efforts entrepris par les autorités allemandes dans le domaine de la coopération internationale et les invitait à continuer à développer ces activités.

273. Les services de police de plusieurs Länder ont indiqué qu'ils ont eu recours à des équipes communes d'enquête (ECE) dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite. Par exemple, le LKA du Bade-Wurtemberg a formé une ECE avec les autorités roumaines, en 2014-2015, pour enquêter sur une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle. La police roumaine a joué un rôle important pour permettre à des enquêteurs allemands d'interroger des ressortissants roumains impliqués dans la prostitution en Allemagne. D'autre part, grâce à une ECE formée avec les autorités bulgares, le parquet de Berlin a pu mener une enquête rapide et efficace dans une affaire de traite. Toutefois, un certain nombre de difficultés ont été rencontrées, qui tenaient aux différences entre les systèmes judiciaires concernant la qualification d'infraction de traite et certaines questions procédurales.

274. Le BKA a poursuivi les activités qu'il mène dans le cadre de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT). L'Allemagne dirige le sous-projet ETUTU, qui s'attaque à la traite au départ du Nigeria, et participe à un projet sur la traite au départ de la Chine ainsi qu'à un projet sur l'exploitation d'enfants. Les journées d'action conjointes contre la traite, organisées en Allemagne dans le cadre du projet EMPACT, sont coordonnées par le BKA. D'autre part, le Land de Saxe indique que le parquet de Dresde entretient une coopération étroite avec le ministère public de la République tchèque ; des procureurs allemands ont ainsi participé à des ateliers organisés à Prague.

275. En ce qui concerne la coopération à la lutte contre la traite au niveau multilatéral, le gouvernement fédéral a continué à entretenir une coopération active avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, les agences des Nations Unies, l'OSCE et le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB). La contribution de l'Allemagne au Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, qui provient du budget du ministère fédéral des Affaires étrangères, s'élève actuellement à 250 000 euros par an et fait partie des contributions versées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En outre, le gouvernement fédéral prépare la ratification du protocole à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé.

276. Dans le cadre de la présidence allemande de l'OSCE, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et le ministère fédéral des Affaires étrangères ont organisé conjointement une conférence, tenue en septembre 2016 à Berlin, lors de laquelle le Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE a lancé un projet portant sur les pratiques et les mesures gouvernementales visant à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement. Ce projet avait pour but d'élaborer des lignes directrices à l'intention des gouvernements afin d'établir des pratiques éthiques dans les procédures de marché public.

277. En outre, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales a participé à des projets menés par le CEMB, y compris le projet « Adstringo » contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et le projet « Strom » visant à promouvoir l'engagement des collectivités territoriales dans la lutte contre la traite.

278. Lors de la présidence allemande du G7, en 2015, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, en coopération avec le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement, a inscrit à l'ordre du jour du sommet la question de la promotion de conditions de travail décentes dans des chaînes d'approvisionnement durables⁷⁹. Cela a donné lieu à l'adoption de mesures spécifiques telles que la création du fonds « Vision Zero Fund », géré par l'OIT, qui a pour but de promouvoir la prévention des décès, des blessures et des maladies liés au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁸⁰. La question des chaînes d'approvisionnement durables a également été abordée lors de la présidence allemande du G20, en 2017⁸¹.

279. De 2014 à 2017, l'Allemagne a soutenu, pour un montant total d'environ 300 000 euros, des projets relatifs aux droits humains en Bolivie (prévention de la traite), au Cambodge (mesures d'éducation et de soutien, destinées en particulier aux enfants, pour prévenir la traite), au Kazakhstan (protection des droits des migrants économiques), en Malaisie (protection des réfugiés Rohingya contre la traite), en Thaïlande (lutte contre la traite des enfants) et en Ukraine (protection et sécurité des victimes de la traite).

280. Dans le cadre de l'aide à la prévention de la criminalité, l'Allemagne a financé des projets relatifs à la lutte contre la traite pour un montant de 4,5 millions d'euros en 2014-2017. Ces projets ont été mis en œuvre par des organisations internationales dans différents pays et régions : en République centrafricaine (OIM, renforcement des capacités nationales, sensibilisation, prévention et lutte contre la traite), en Guinée-Bissau (ONUSC, renforcement des capacités nationales et promotion de la coopération transfrontière), en Libye (OIM, aide aux réfugiés), en Mauritanie (OIM, analyse du phénomène de la traite, lutte contre la traite, renforcement des capacités des autorités en matière de détection, d'interdiction et de poursuite des infractions de traite), au Maroc (OIM, renforcement des capacités des autorités et des ONG marocaines), au Nigeria (ONUSC, étude sur la traite des êtres humains) et au Soudan (OIM, renforcement des capacités pour les contrôles aux frontières et l'identification des victimes de la traite) ; d'autres projets concernaient plus d'un pays partenaire ou une région plus vaste, par exemple les projets de l'ONUSC au Mali et au Niger (renforcement des capacités et formation pour les contrôles aux frontières et les enquêtes) et en Afrique de l'Ouest (renforcement des capacités et de la coopération dans les poursuites contre le trafic illicite de migrants), et ceux d'Interpol au Sahel (Burkina Faso, Tchad, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, lutte contre la traite le long de la route migratoire sahélienne) et en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal, Togo, renforcement des capacités en matière de gestion des frontières).

281. Parmi les activités de coopération au développement du gouvernement fédéral, plusieurs projets menés par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ), ou financés par ce ministère et mis en œuvre par des acteurs non étatiques, comprennent des mesures de prévention et de lutte contre la traite dans les États concernés. En outre, au niveau multilatéral, le BMZ soutient l'OIT en tant que principale organisation internationale pour la mise en œuvre des normes fondamentales du travail, en particulier par le biais des programmes par pays de l'OIT pour le travail décent.

⁷⁹ Voir la déclaration des chefs d'État et de gouvernement au sommet du G7, 7-8 juin 2015, Château d'Elmau, disponible (en anglais) à l'adresse : www.bundesregierung.de/resource/blob/997532/398764/e077d51d67486b1df34e539f621aff8c/2015-06-08-g7-abschluss-eng-data.pdf?download=1 (traduction française non officielle disponible à l'adresse www.g8.utoronto.ca/summit/2015elmau/2015-G7-declaration-fr.pdf).

⁸⁰ Voir www.ilo.org/safework/projects/WCMS_616109/lang--fr/index.htm.

⁸¹ Voir la déclaration des chefs d'État et de gouvernement au sommet du G20, 7-8 juillet 2017, Hambourg, paragraphes 7-9, disponible (en anglais) à l'adresse : www.g20germany.de/Content/EN/Anlagen/G20/G20-leaders-declaration_blob=publicationFile&v=11.pdf.

282. Le BMZ a fourni des exemples de projets de coopération au développement en rapport avec la prévention et la lutte contre la traite, tels qu'un projet régional en Afrique de l'Est visant à améliorer la gestion des migrations dans les pays d'origine et de transit, notamment par une formation des fonctionnaires axée sur le devoir de protection et le renforcement des mesures en faveur des victimes de la traite, un projet au Bangladesh visant à aider le gouvernement à respecter les normes nationales et internationales en matière d'environnement et de travail, y compris l'intégration des personnes handicapées, dans les secteurs du textile et du cuir, et au Burkina Faso, le projet PRO-Enfant contre l'exploitation du travail des enfants, la traite des enfants et les violences sexistes. De plus, en 2018, le BMZ a soutenu des projets visant à renforcer la sensibilisation du public à la traite des femmes et des filles, qui ont été mis en œuvre par l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) et la Fondation Thomson Reuters. Dans deux laboratoires de leadership et d'innovation tenus à Nairobi et à Londres, une trentaine de décideurs de 25 pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe se sont réunis. Les initiatives de sensibilisation qui en ont résulté comprenaient des articles, des campagnes radiophoniques et des expositions de photos sur le thème de la traite des êtres humains.

283. Les ministères fédéraux ont lancé plusieurs initiatives dans des secteurs économiques sensibles dans le but de promouvoir des chaînes d'approvisionnement durables dans les pays étrangers, en collaboration avec le secteur privé, les ONG et les partenaires compétents dans les pays concernés. Par exemple, le « Partenariat pour des textiles durables », déjà mentionné dans le premier rapport du GRETA, compte désormais 130 membres et couvre environ la moitié du marché du textile allemand⁸². La « Table ronde sur les droits humains dans le tourisme » vise à aider les entreprises de l'industrie du tourisme, en particulier les voyagistes, à assumer leurs responsabilités en matière de droits humains à l'égard des clients, des employés (y compris des sous-traitants) et de la population locale des destinations⁸³. Autre exemple : l'initiative allemande pour le cacao durable (GISCO), menée conjointement par le gouvernement fédéral, l'industrie allemande de la confiserie et du commerce de denrées alimentaires, et des organisations de la société civile, vise à améliorer les conditions de vie des producteurs de cacao et de leurs familles ainsi qu'à accroître la proportion de cacao produit de manière durable. Pour atteindre ces objectifs, les membres de GISCO travaillent en liaison étroite avec les gouvernements des pays producteurs de cacao⁸⁴.

284. En ce qui concerne la recherche de personnes disparues, l'Allemagne est depuis 2009 partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'article 61a de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (IRG) dispose que des informations concernant une personne exposée à un risque dans un pays étranger peuvent être transmises à d'autres pays au titre du partage spontané d'informations. L'article 92 de cette même loi comporte une disposition spécifique sur le partage spontané d'informations avec d'autres États membres de l'UE ou de l'espace Schengen. En outre, si une personne est exposée à un risque, les agents de liaison du BKA ou d'Interpol peuvent communiquer des informations directement à d'autres pays afin que des mesures de protection soient prises. Selon les autorités, de bonnes relations ont été établies avec des homologues d'autres pays, y compris la Bulgarie et la Roumanie, ce qui permet à la police de ces pays de réagir rapidement.

285. Le signalement de personnes disparues peut être effectué auprès de tous les commissariats et brigades de police. Les données concernant les enfants disparus sont saisies dans le fichier national des personnes disparues et des personnes décédées non identifiées. Toutes les forces de police fédérales et des Länder ont accès aux données contenues dans ce fichier national. La ligne téléphonique européenne « Enfants disparus » (116 000) et le système d'alerte « Amber » sont gérés par l'ONG allemande « Initiative Vermisste Kinder ».

⁸² Prenant en considération les 100 plus grandes entreprises allemandes de grande distribution dans le secteur du textile. Voir aussi www.textilbuendnis.com/en/.

⁸³ Voir www.humanrights-in-tourism.net/en/home.html.

⁸⁴ Voir www.kakaoforum.de/en/.

286. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités allemandes dans le domaine de la coopération internationale et invite celles-ci à poursuivre ces efforts, notamment en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les principaux pays d'origine des victimes de la traite. En outre, le GRETA invite les autorités allemandes à améliorer la coopération en matière de recherche d'enfants disparus.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

287. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités allemandes devraient renforcer la coordination entre les organismes publics et les ONG de lutte contre la traite en associant la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique anti-traite, ainsi qu'à l'évaluation des efforts entrepris, au niveau de la fédération et des Länder.

288. Les organisations de la société civile continuent à jouer un rôle important dans le système anti-traite de l'Allemagne. Les organisations de la société civile sont représentées dans les deux groupes de travail fédéraux sur la lutte contre la traite et dans les structures de coopération au niveau des Länder.

289. Le réseau des ONG de lutte contre la traite, KOK, est financé en grande partie par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse. Les autorités ont indiqué que les fonds mis à la disposition du réseau ont été revus à la hausse et approuvés pour la période 2019-2021.

290. Les ONG sont fréquemment associées aux activités de formation des fonctionnaires, y compris au niveau des Länder et des collectivités locales. Par exemple, en mai 2017, l'Office fédéral de la police judiciaire a organisé en coopération avec le KOK un atelier destiné à la fois aux membres des autorités chargées des poursuites pénales et à ceux des centres d'assistance spécialisés pour victimes de la traite, qui portait sur les nouvelles formes d'exploitation et sur les moyens d'améliorer la coopération. Le KOK et l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) ont organisé en novembre 2017 une réunion de prise de contact avec le personnel des centres d'assistance spécialisés.

291. Le Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation offre un bon exemple de l'association étroite d'acteurs de la société civile à l'élaboration de nouveaux instruments contre la traite.

292. Les syndicats sont représentés au sein du Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et gèrent des centres d'assistance pour migrants économiques ; avec le soutien des autorités, ils ont créé un centre d'assistance contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains.

293. Toutefois, le GRETA observe avec préoccupation que les organisations de la société civile ne reçoivent pas de soutien financier pour des projets visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les centres d'assistance pour victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ne reçoivent pas de fonds pour assister les victimes d'exploitation par le travail. Il en va de même pour les autres formes d'exploitation telles que la mendicité forcée et la criminalité forcée. En outre, certains Länder, tels que la Thuringe, ne disposent toujours pas de centre d'assistance spécialisé pour victimes de la traite. Le GRETA souligne que, si des tâches supplémentaires sont confiées aux ONG, par exemple des activités de formation ou de participation à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, cela doit s'accompagner de la fourniture des ressources supplémentaires nécessaires.

294. Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, et en particulier les associer aux structures de coopération, au processus d'identification des victimes et à l'élaboration de nouvelles politiques et pratiques contre les différentes formes de traite. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités à assurer le financement à long terme des activités de lutte contre la traite menées par la société civile.

IV. Conclusions

295. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA en juin 2015, des progrès ont été accomplis dans certains domaines.

296. Le cadre juridique allemand en matière de lutte contre la traite des êtres humains a considérablement évolué depuis la première évaluation du GRETA. Le GRETA salue l'instauration de la nouvelle infraction de traite et les modifications connexes du CP, qui prennent en compte les dispositions de la Convention de manière beaucoup plus complète.

297. Par ailleurs, les modifications apportées à la loi sur le droit de séjour ont renforcé le droit des victimes de la traite de se voir délivrer un permis de séjour aux fins de leur coopération dans le cadre d'une procédure pénale, et introduit la possibilité pour les victimes de la traite d'obtenir à l'issue de cette procédure pénale un permis de séjour temporaire si elles doivent demeurer sur le sol allemand pour des motifs humanitaires ou personnels ou des raisons d'intérêt public.

298. En outre, l'accès des détenteurs de permis de séjour pour victimes de la traite aux prestations sociales a été amélioré en faisant tomber ces personnes sous le coup du volume II du Code social (SGB II).

299. Les modifications législatives ont également facilité les confiscations et l'utilisation des biens confisqués pour l'indemnisation des victimes d'infractions, et amélioré l'accès des victimes à un avocat à la charge de l'État et à une assistance psychosociale gratuite durant les procédures judiciaires.

300. Des efforts ont été déployés pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel visées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

301. Toute une série d'institutions autrichiennes ont mené des études sur la question de la traite en Allemagne, notamment dans les domaines suggérés par le premier rapport d'évaluation du GRETA.

302. Le GRETA se félicite de l'attention accrue accordée à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, comme en témoignent la mise en place du Groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi que la création du Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains.

303. Parmi les autres développements positifs en vue de créer un processus d'orientation spécifique pour les cas de traite d'enfants, il faut citer la publication du « Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation ».

304. Le GRETA salue également les efforts considérables déployés par l'Allemagne dans le domaine de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de traite transnationale des êtres humains, le financement de projets dans les pays d'origine des victimes de la traite et la promotion de la coopération multilatérale pour lutter contre la traite des êtres humains.

305. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Dans ce rapport, le GRETA demande aux autorités allemandes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Afin de veiller à ce que la lutte contre la traite revête un caractère global et implique toutes les parties prenantes, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités allemandes à élaborer une stratégie ou un plan d'action national et global contre la traite, qui s'attaque à toutes les formes d'exploitation (paragraphe 37).**
- **En vue d'établir un socle de connaissances validées sur lequel fonder les futures mesures gouvernementales, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités allemandes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de toutes les principales parties prenantes et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 55) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :**
 - **former les fonctionnaires concernés, y compris les policiers, les inspecteurs de la FKS, les procureurs et les juges, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
 - **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail intérimaire ;**
 - **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
 - **veiller à ce que des inspections puissent avoir lieu dans les ménages privés en vue de prévenir l'exploitation des employés de maison et de détecter les cas de traite ;**
 - **travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser la population à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Recommandations CM/rec(2016) 3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 83).**
- **Se référant à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention, selon lequel les Parties à la Convention prennent des mesures spécifiques pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour eux, ainsi qu'au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019), le GRETA exhorte les autorités allemandes à veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une prise en charge effective, y compris d'un hébergement et d'un accès à l'éducation et aux soins de santé, en vue de les protéger de la traite (paragraphe 98) ;**

- **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles de façon proactive et en temps utile, et en particulier :**
 - **renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes, pour toutes les formes d'exploitation, en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, aux acteurs de terrain et en permettant l'identification indépendamment de l'ouverture d'enquêtes pénales, en mettant en place des accords et des structures de coopération dans tous les Länder, en développant encore davantage ces mécanismes, en y associant tous les professionnels concernés, et en fournissant à ces professionnels des recommandations et des formations sur la mise en œuvre des procédures pertinentes ;**
 - **intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en élargissant le mandat de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS) de façon à ce qu'il couvre la détection des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, y compris dans les ménages diplomatiques, et en renforçant les capacités et la formation des agents de la FKS et d'autres organismes concernés en leur fournissant des instructions claires sur la détection et le signalement des cas de traite, ainsi qu'en y associant les syndicats et les ONG ;**
 - **apporter une attention accrue à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile en dispensant une formation et en donnant des instructions claires au personnel du BAMF et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sur la procédure à suivre lorsque des indicateurs de la traite sont détectés ;**
 - **fournir aux centres d'assistance spécialisés participant à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche (paragraphe 135) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à fournir une assistance adéquate aux victimes de la traite de sexe masculin, y compris un logement sûr, adapté à leurs besoins spécifiques (paragraphe 147) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et l'assistance qui leur est apportée. Elles devraient en particulier :**
 - **accorder la priorité à la mise en œuvre effective du Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation, à tous les niveaux de gouvernement ; à cette fin, les autorités fédérales, les autorités des Länder et les autorités locales devraient déployer les ressources financières et humaines nécessaires ;**
 - **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;**
 - **assurer la formation des acteurs concernés (policiers, ONG, services de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, enseignants et professionnels de santé, par exemple) et leur donner des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles, en s'appuyant sur les indicateurs figurant dans le Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation ;**

- **fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, notamment en veillant à ce que le nombre de places d'hébergement soit suffisant ;**
- **faire en sorte que des tuteurs soient désignés en temps utile pour les enfants victimes non accompagnés ou séparés de leurs parents, conformément à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 170) ;**
- **Rappelant la recommandation formulée dans son premier rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités allemandes à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Il conviendrait de donner au personnel qui procède à l'identification, et en particulier au personnel susceptible d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation récemment érigées en infraction (mendicité forcée, criminalité forcée), des consignes claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire sans le faire dépendre de la coopération des victimes et avant que celles-ci aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs. Parmi les données collectées sur la traite devrait aussi figurer le nombre de délais de rétablissement et de réflexion ayant été accordés (voir aussi la recommandation figurant au paragraphe 55) (paragraphe 184) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités allemandes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Elles devraient en particulier :**
 - **revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation des victimes de la traite, en vue d'améliorer leur efficacité ;**
 - **donner aux victimes de la traite les moyens d'exercer leur droit à une indemnisation, en les informant, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
 - **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;**
 - **faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, aient un accès effectif à l'indemnisation par l'État, quels que soient leur nationalité, leur situation au regard du droit de séjour et le type d'exploitation en cause, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir subi des violences physiques (paragraphe 208).**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient poursuivre leurs efforts pour harmoniser le cadre institutionnel et les structures de coordination de la lutte contre la traite au niveau de la fédération et des Länder. L'objectif devrait être de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'ensemble des parties prenantes de la prévention et de la lutte contre la traite sous toutes ses formes, et d'identifier et assister les victimes de la traite sans discrimination, quel que soit leur lieu de résidence en Allemagne (paragraphe 31) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient finaliser la mise en place d'un Rapporteur national indépendant ou désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante, dans l'objectif de garantir un suivi effectif des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (paragraphe 32) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts pour proposer régulièrement des formations sur la traite aux fins de différentes formes d'exploitation et sur l'évolution de la législation à tous les professionnels concernés, notamment toutes les catégories de fonctionnaires de police, les procureurs, les juges, les inspecteurs de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des centres d'assistance, les professionnels de santé, les professionnels travaillant auprès d'enfants, les fonctionnaires des services des migrations et des services d'asile et le personnel des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (paragraphe 48) ;
- Le GRETA salue les travaux de recherche menés sur différents aspects de la traite en Allemagne et considère que les autorités allemandes devraient accroître leurs efforts en vue de promouvoir et de financer d'autres recherches afin d'étudier en profondeur l'ampleur et la nature de la traite dans le pays, et notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité ou de criminalité forcée, la traite interne et la traite des enfants (paragraphe 62) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient accroître leurs efforts en vue de promouvoir et de financer des activités visant à sensibiliser le public à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris les nouvelles formes introduites dans le Code pénal. Elles devraient en outre évaluer l'impact des mesures de sensibilisation et se fonder sur cette évaluation pour concevoir de futures activités (paragraphe 70) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient poursuivre leurs efforts visant à prévenir la traite parmi les employés de maison des ménages diplomatiques (paragraphe 84) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants, et notamment :
 - sensibiliser le public et sensibiliser et former les enseignants et les professionnels de la protection de l'enfance aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (notamment l'exploitation de la mendicité, la criminalité forcée et le mariage forcé) ;
 - sensibiliser les jeunes à la traite dans le cadre de l'enseignement scolaire, notamment en les informant du risque de recrutement sur internet et les réseaux sociaux, du mode de recrutement par la séduction des « loverboys » et du fait que les ressortissants allemands peuvent aussi être victimes de la traite ;
 - sensibiliser les enfants réfugiés aux risques liés à la traite ;
 - prendre des mesures pour assurer l'enregistrement à la naissance des enfants de demandeurs d'asile (paragraphe 99) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient renforcer les mesures de formation et de sensibilisation destinées aux professionnels de santé impliqués dans la transplantation d'organes ainsi qu'aux autres professionnels concernés en matière de traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 106) ;

- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats (paragraphe 116) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières et dans le cadre des procédures de demande de visa, y compris en dispensant au personnel des formations sur la détection des signes indiquant qu'une personne pourrait être victime de la traite. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (paragraphe 120) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir une assistance à toutes les victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que toutes les victimes aient un accès effectif à l'assistance et à la protection dont elles ont besoin, sans distinction selon qu'elles coopèrent ou non avec les services de détection et de répression ;
 - veiller à ce que toutes les mesures d'assistance soient garanties dans la pratique aux victimes de toutes les formes d'exploitation ;
 - assurer un financement adéquat aux services d'assistance fournis par des ONG dans tous les Länder (paragraphe 148) ;
- Le GRETA invite les autorités allemandes à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 169) ;
- Le GRETA invite les autorités allemandes à continuer d'assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite (paragraphe 176) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient remplacer l'expression actuellement utilisée pour désigner le délai de rétablissement et de réflexion (« ordre de quitter le territoire ») par une expression qui rende mieux compte de l'esprit dans lequel le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé (paragraphe 185) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer de déployer des efforts pour veiller à ce que les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation qu'elles ont subie, puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de la traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14, paragraphe 2, de la Convention. En ce qui concerne la collecte de données sur les permis de séjour accordés aux victimes de la traite, ventilées par forme d'exploitation, âge, sexe et nationalité des victimes, il est fait référence à la recommandation formulée au paragraphe 55 (paragraphe 195) ;
- Le GRETA invite les autorités allemandes à rendre effective, dans la pratique, la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite sur la base de leur situation personnelle (paragraphe 196) ;
- Le GRETA invite les autorités allemandes à concevoir un système permettant d'enregistrer les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite et les indemnités accordées à ces personnes (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 55) (paragraphe 209) ;

- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leur pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement (paragraphe 219) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient prendre des mesures pour que le recours à la procédure d'asile accélérée ne contribue pas au refoulement des victimes de la traite et ne nuise pas à l'identification des victimes de la traite (paragraphe 220) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient examiner régulièrement la mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions visant les infractions pénales liées à la traite, en vue d'identifier les éventuels besoins de réajustement (paragraphe 228) ;
- Le GRETA invite à nouveau les autorités allemandes à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir aux services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 234) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales puisse être engagée dans la pratique (paragraphe 238) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites sous la contrainte, quelle que soit la forme d'exploitation visée, conformément à l'article 26 de la Convention. Les autorités allemandes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes à commettre. Dans ce contexte, il conviendrait d'envisager de diffuser auprès des procureurs et autres professionnels concernés des recommandations expliquant comment appliquer la disposition de non-sanction aux victimes de la traite (paragraphe 246) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et en particulier :
 - allouer des moyens humains et financiers suffisants à la police et aux services de poursuite pour assurer une priorité élevée aux enquêtes et aux poursuites concernant des affaires de traite ;
 - continuer à approfondir les connaissances et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges en matière de gestion des affaires de traite ;
 - redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour engager des poursuites (paragraphe 260) ;
- Le GRETA invite les autorités allemandes à examiner régulièrement l'application des nouvelles dispositions de droit pénal relatives au recouvrement des actifs en vue de confisquer ou de retenir autrement les instruments et les produits des infractions de traite, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits (paragraphe 261) ;
- Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient faire en sorte que les dispositions en vigueur concernant la protection des victimes soient effectivement appliquées pour protéger les victimes de la traite lors de l'enquête et pendant et après le procès. Dans ce contexte, les autorités allemandes devraient se conformer aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 269) ;

-
- Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités allemandes dans le domaine de la coopération internationale et invite celles-ci à poursuivre ces efforts, notamment en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les principaux pays d'origine des victimes de la traite. En outre, le GRETA invite les autorités allemandes à améliorer la coopération en matière de recherche d'enfants disparus (paragraphe 286) ;
 - Le GRETA considère que les autorités allemandes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, et en particulier les associer aux structures de coopération, au processus d'identification des victimes et à l'élaboration de nouvelles politiques et pratiques contre les différentes formes de traite. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités à assurer le financement à long terme des activités de lutte contre la traite menées par la société civile (paragraphe 294).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

Ministères et organismes fédéraux

- Ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Ministère fédéral de la Justice et de la Protection du consommateur
- Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales
- Office des Affaires étrangères
- Ministère fédéral de la Santé
- Ministère fédéral de la Finance
- Office fédéral pour les migrations et les réfugiés
- Office fédéral de la police criminelle
- Office de la Police fédérale
- Membres du Parlement fédéral allemand (*Bundestag*)

Organismes des *Länder*

Berlin

- Sénat, Service de la santé, du soin et de l'égalité
- Sénat, Service du travail, de l'intégration et des affaires sociales
- Sénat, Service de l'intérieur et des sports
- Sénat, Service de la justice, de la protection des consommateurs et anti-discrimination
- Sénat, Service de l'éducation, de la jeunesse et de la famille
- Bureau d'état pour les réfugiés (*Landesamt für Flüchtlingsangelegenheiten*)
- Service de la santé et des affaires sociales de la région Charlottenburg-Wilmersdorf
- Parquet
- Police criminelle
- Bureau du Commissaire pour l'intégration et des migrations

Bavière

- Ministère fédéral de la famille, du travail et des affaires sociales
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Police criminelle

Brandebourg

- Ministère du Travail, des affaires sociales, de la Santé, des Femmes et de la Famille
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales
- Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de la Justice, des Affaires européennes et de la Protection des Consommateurs
- Parquet
- Police criminelle

Basse-Saxe

- Ministère de l'Intérieur et des Sports
- Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Égalité
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Économie, du Travail, des transports et de la Digitalisation
- Parquet

- Police criminelle
- Direction de la police de Hanovre
- Direction de la police de Brunswick

Organisations intergouvernementales

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisations de la société civile

- Arbeit und Leben
- Ban Ying
- Condrobs
- Dortmunder Mitternachtsmission
- ECPAT
- Faire Mobilität Berlin
- Fraueninformationszentrum (FIZ)
- Institut allemand pour les droits humains
- IMMA/ Mirembe
- Internationaler Sozialdienst (ISD)
- IN VIA Berlin/Brandenburg
- JADWIGA
- KARO
- KOBRA
- KOK (Association des ONGs allemandes contre la traite des êtres humains)
- Nachtfalter Essen
- ONA
- SOLWODI Berlin
- Terre des Femmes
- Confédération allemande des syndicats (DGB)
- Ver.di
- ZORA

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Allemagne

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités allemandes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités allemandes le 17 avril 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. La réponse des autorités allemandes (disponible uniquement en anglais), reçue le 15 mai 2019, se trouve ci-après.



Bundesministerium
für Familie, Senioren, Frauen
und Jugend



Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, 53107 Bonn

Executive Secretary of the Council of
Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings
Ms Petya Nestorova
Council of Europe

F- 67075 Strasbourg Cedex

Referat 403

Schutz von Frauen vor Gewalt

BEARBEITET VON Yvonne Junggeburth
HAUSANSCHRIFT Rochusstraße 8 - 10, 53123 Bonn
POSTANSCHRIFT 53107 Bonn
TEL +49 (0)3018 555-2932
FAX +49 (0)3018 555-42932
E-MAIL yvonne.junggeburth@bmfjsf.bund.de
INTERNET www.bmfjsf.de

ORT, DATUM Bonn, den 15.05.2019

**Comments of Germany on the report concerning the implementation of the CoE
Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Germany**

Dear Ms Nestorova,

On 17.04.2019, Germany received the final report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings. In this context, we would like to thank GRETA for the constructive exchange during the second evaluation process. The report contains very valuable recommendations for further improving our actions against trafficking in human beings.

I would like to inform you, that the German authorities refrain from making any official comments on the report.

Yours Sincerely

Pp

Yvonne Junggeburth

Servicetelefon: 030 20179130
Telefax: 03018 555 4400
E-Mail: Info@bmfjsf.service.bund.de
De-Mail: poststelle@bmfjsf-bund.de-mail.de

VERKEHRSANBINDUNG Bus ab Bonn Hbf: 608,609,800,843,845
Bus ab Bahnhof Bonn-Duisdorf: 800,845
Haltestelle Rochusstraße-Bundesministerien